

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 novembre 1973.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),
sur le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat,*
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Jean CLUZEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Joseph Yvon, Paul Mistral, Michel Chauty, Raymond Brun, *vice-présidents* ; Joseph Voyant, Fernand Chatelain, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Charles Alliès, Octave Bajeux, André Barroux, Auguste Billiemaz, Maurice Blin, Pierre Bouneau, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Jacques Braconnier, Marcel Brégégère, Jean Cluzel, Francisque Collomb, Jacques Coudert, Maurice Coutrot, Pierre Croze, Georges Dardel, Léon David, René Debesson, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Charles Durand, Emile Durieux, François Duval, Fernand Esseul, Jean Filippi, Jean Francou, Lucien Gautier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Alfred Isautier, Maxime Javelly, Alfred Kieffer, Pierre Labonde, Maurice Lalloy, Robert Laucournet, Léandre Létouquart, Marcel Lucotte, Pierre Maille, Paul Malassagne, Pierre Marzin, Josy-Auguste Moinet, Louis Orvoen, Gaston Pams, Paul Pelleray, Albert Pen, Raoul Perpère, André Picard, Jules Pinsard, Jean-François Pintat, Henri Prêtre, Jules Roujon, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Michel Sordel, René Touzet, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 496, 640, 690 et in-8° 50.
Sénat : 27 (1973-1974).

Commerce. — Artisanat - Formation professionnelle et promotion sociale - Fiscalité - Assurance vieillesse - Assurance maladie-maternité - Urbanisme - Prix - Consommateurs.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis est le résultat d'une lente maturation à laquelle Gouvernement et Parlement ont pris une part égale. Ce texte, en effet, reprend en de nombreux points *des dispositions d'origine parlementaire* qui avaient été exposées dans une vingtaine de propositions de loi déposées, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Sénat. **C'est là un exemple de la collaboration qui peut et doit s'exercer entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif avant même le dépôt d'un texte de loi.**

A cet apport d'origine parlementaire, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat devait ajouter certaines idées personnelles qui caractérisent à ce point ce texte que tous l'ont immédiatement appelé la « loi Royer ».

Le commerce.

Les débats n'ont pas manqué, ces dernières années, tant au Palais-Bourbon qu'au Palais du Luxembourg, qui ont évoqué la crise du commerce et tenté d'y trouver des remèdes. Mais il convient tout d'abord de s'interroger sur la nature de cette crise.

L'évolution du secteur de la distribution dépend évidemment de celle de la consommation. Or celle-ci ne peut que poursuivre sa pente ascendante :

- d'abord, sous l'effet de l'augmentation de la population, de son rajeunissement et de l'élévation du taux de nuptialité ;
- ensuite, parce que les revenus disponibles des ménages progressent à un rythme annuel de plus de 5 p. 100 ;
- enfin, parce que le désir de consommer est une des caractéristiques de la société dans laquelle nous vivons.

Aussi n'est-il pas surprenant de constater que la surface de plancher commercial urbain doit doubler au cours des vingt prochaines années et que cette croissance s'accompagnera de la création ou de la rénovation d'environ un million de mètres carrés de surface de vente par an.

La crise du commerce n'est donc pas une crise de régression, mais une crise de mutation. Comme le signalait le rapport de la Commission du Commerce du VI^e Plan :

« Les taux de progression totale garantissent en arrière-plan une prospérité suffisante pour favoriser les reclassements et les changements structurels. »

Les effectifs globaux de la branche « commerces » doivent progresser, selon l'I.N.S.E.E., d'environ 2 p. 100 par an, pour dépasser, en 1975, 2,6 millions de personnes. Cette augmentation dépasse sensiblement celle qui est prévue pour la population active totale (1 p. 100).

Cette croissance générale s'accompagne toutefois de mouvements internes au secteur commercial ; c'est ainsi que le nombre de salariés croît tandis que celui des indépendants décroît.

Les différentes formes de la distribution se font une concurrence d'autant plus âpre que les reclassements et les restructurations sont extrêmement nombreux dans ce secteur en cette période de transition. Mais cette concurrence ne doit pas aboutir au libre et complet épanouissement des grandes surfaces et à la disparition du petit commerce traditionnel dont la complémentarité doit être soulignée.

En aucun cas, on ne doit aboutir au monopole d'une seule forme de distribution car chacune présente des avantages spécifiques.

La vente de produits spécialisés, la proximité, le contact humain sont des avantages du commerce traditionnel que l'on a souvent mis en valeur. Ce sont là, en effet, des services que ne rend pas la grande surface. Mais il est un autre rôle des petits commerçants auquel **le Sénat doit être particulièrement sensible** puisqu'il tient à **la place qu'occupe le commerce dans le monde rural.** L'exode rural porte actuellement sur environ 150.000 personnes par an. Il est certain qu'une des conséquences du départ des agriculteurs vers les villes est la fermeture de commerces ruraux qui voient fondre leur clientèle. Mais cette situation n'est pas seulement une conséquence de l'exode rural, elle en est également une cause. Dès lors que les commerçants et les artisans partent, c'est l'un des foyers d'animation principaux du village qui disparaît.

On a mis longtemps à percevoir que l'agriculteur n'est pas seulement un producteur de biens agricoles, mais aussi un gardien de la nature ; mettra-t-on autant de temps à constater que le petit commerce n'est pas seulement un distributeur de produits et qu'un bourg sans commerce est un bourg qui meurt ?

Il y a là un rôle social, au sens multiple du terme, du commerce traditionnel qui n'est pas à négliger tant pour la maintenance de la vie rurale que pour la satisfaction des besoins des consommateurs, en particulier de ceux qui ne peuvent aisément se déplacer. Un équilibre doit donc être trouvé entre les différentes formes de commerce qui tiendra compte à la fois des nécessités économiques et de ce rôle social.

Afin de situer l'importance respective des différentes formes de distribution, il est nécessaire de citer quelques chiffres. Pour l'ensemble du commerce de détail, le chiffre d'affaires s'est élevé, en 1971, à 239,9 milliards de francs, soit 55,9 milliards pour le grand commerce concentré, 173,1 milliards pour le commerce indépendant et 10,9 milliards pour le commerce non sédentaire. Les commerces de boulangerie et pâtisserie, les commerces de l'automobile, les fleuristes, les débits de tabac, qu'il convient de ranger à part, en raison de l'importance de leur activité de production et de prestations de services, représentent un chiffre d'affaires de 65,6 milliards.

Le chiffre d'affaires du commerce de détail en 1962 - 1969 - 1970 et 1971.

	1962	1969	1970	1971
	(En milliards de francs.)			
Commerces sédentaires :				
Grand commerce concentré :				
Succursalistes	7,6	18,1	20,3	22,9
Coopératives	3,7	7,4	8,1	9,0
Grands magasins et magasins populaires	8,6	20,3	22,4	24,0
Total	19,9	45,8	50,8	55,9
Commerce de détail indépendant :				
Viandes	14,7	22,9	24,6	26,5
Autres détaillants spécialisés alimentaires	21,1	36,1	38,8	43,4
Santé	6,0	13,3	15,4	17,1
Autres détaillants spécialisés non alimentaires	41,5	71,5	77,0	86,1
Total	83,3	143,8	155,8	173,1
Commerces non sédentaires	6,1	9,5	10,0	10,9
Ensemble commerce de détail	109,4	199,1	216,6	239,9
Boulangerie-pâtisserie	7,1	9,5	10,1	11,1
Autres commerces (1)	18,8	41,9	46,3	54,5
Total	25,9	51,4	56,4	65,6
Total général	135,2	250,5	273,0	305,5

(1) Commerces de l'automobile, fleuristes, débits de tabac.

La part du commerce indépendant dans le chiffre d'affaires total du commerce de détail qui était de 82 % en 1962 passe à 77 % en 1971 : elle décline sans doute, mais demeure primordiale face au commerce concentré (23,3 % en 1971 contre 18,3 % en 1962).

Chiffre d'affaires et parts de marché par formes de commerce de 1969 à 1971.

	1969		1970		1971		TAUX de croissance du chiffre d'affaires.	
	Chiffre d'affaires (1).	Part de marché en pourcentage.	Chiffre d'affaires (1).	Part de marché en pourcentage.	Chiffre d'affaires (1).	Part de marché en pourcentage.	1970/1969.	1971/1970.
Commerce concentré traditionnel.	38,5	19,3	39,5	18,2	40,1	18,7	2,7	1,7
Commerce indépendant traditionnel	148,4	74,5	158,5	73,2	173,8	72,4	6,9	9,7
Grandes surfaces du commerce concentré	7,3	3,7	11,3	5,2	15,8	6,6	54,8	39,8
Grandes surfaces du commerce indépendant	4,9	2,5	7,3	3,0	10,2	4,3	47,3	41,1
Commerce concentré y compris ses grandes surfaces.....	45,8	23,0	50,8	23,5	55,9	23,3	14,8	13,8
Commerce indépendant y compris ses grandes surfaces.....	153,3	76,9	165,8	76,5	184,0	76,7	8,2	11,0
Ensemble des grandes surfaces...	12,2	6,1	18,6	8,6	26,0	10,8	51,8	40,3
Commerce concentré + grandes surfaces	50,7	25,5	58,1	26,8	66,1	27,6	14,6	13,8
Ensemble du commerce de détail.	199,1	100,0	216,6	100,0	239,9	100,0	8,8	10,8

(1) Milliards de francs.

En 1972, le chiffre d'affaires du commerce indépendant s'est accru au même rythme que celui du commerce concentré. La répartition du marché entre ces deux secteurs est donc restée identique (76,7 % et 23,3 %) pendant les années 1971 et 1972. La part du commerce concentré, qui était passée de 18,3 % en 1962 à 23,4 % en 1970, semble avoir atteint, depuis cette date, un palier.

L'artisanat.

Comme le commerce traditionnel, l'artisanat se caractérise par *le grand nombre et la petite taille des entreprises*. Celles-ci assurent des activités de deux types : l'un de production, l'autre d'entretien et de services. Beaucoup d'entre elles sont, à la fois, artisanales et commerciales. D'une manière générale, le secteur artisanal présente d'incontestables et considérables aspects positifs. Dans une société où les techniques prédominent et se multiplient, où la « sophistication » des éléments matériels de la vie quotidienne s'accroît, le rôle des artisans est, plus que jamais, essentiel et indispensable.

On aboutit à la même conclusion si l'on se place du point de vue de la vie collective et de l'aménagement du territoire. L'artisanat contribue largement à *l'amélioration de la qualité de la vie* et à l'animation des milieux, tant urbains que ruraux. Dans les campagnes, l'artisan est indispensable pour que les habitants et les agriculteurs trouvent sur place les fournitures, les services et l'entretien et pour que la vie rurale ne dépérisse pas faute de « maintenance ». Dans les villes, si l'isolement géographique n'existe pas, le milieu urbain, de plus en plus peuplé et équipé, a le plus grand besoin des artisans. Or, la rénovation ou le dépérissement des centres privent leurs habitants de tels services et les nouveaux ensembles périphériques souffrent d'une pénurie dans ce domaine, faute de création suffisante de ces activités.

Ainsi, les possibilités sont très larges pour l'artisanat et, cependant, on constate un manque certain d'artisans et de compagnons, comme l'expérience quotidienne le montre à chacun d'entre nous, sans parler des statistiques disponibles, établies par la commission spécialisée du VI^e Plan. Alors que les besoins croissent, on enregistre, en effet, une diminution lente mais régulière du nombre des entreprises employant de zéro à neuf salariés : 886.730 en 1954, 814.154 en 1970. En fait, le mouvement est divergent, si l'on considère les très petites entreprises (zéro à cinq salariés), qui passent de 854.090 en 1954 à 767.319 en 1970, tandis que celles de six à neuf salariés passent de 32.640 à 46.835.

L'évolution globale est confirmée et aggravée par celle du nombre des apprentis, tombé de 200.000 en 1968 à 158.000 en 1972.

Evolution du nombre d'entreprises par classe de salariés (zéro à cinq salariés, six à neuf salariés, zéro à neuf salariés).

BRANCHES	NOMBRE D'ENTREPRISES employant zéro à cinq salariés en :					NOMBRE D'ENTREPRISES employant six à neuf salariés en :					NOMBRE D'ENTREPRISES employant zéro à neuf salariés en :				
	1954	1958	1962	1966	1970 (2)	1954	1958	1962	1966	1970 (2)	1954	1958	1962	1966	1970 (2)
	02 Industries agricoles et alimentaires	91.470	86.780	80.640	71.500	67.371	3.110	3.120	3.240	3.900	3.805	94.580	89.900	83.880	75.400
07 Matériaux de construction.	12.570	13.050	11.860	10.530	10.930	1.310	1.420	1.380	1.400	1.518	13.880	14.470	13.240	11.930	12.448
08-16-23 Verre, chimie, divers.	21.210	21.230	20.090	16.820	16.837	1.900	1.970	1.970	1.920	1.991	23.110	23.200	22.060	18.740	18.828
11 à 15 Travail des métaux.	42.810	41.930	38.870	31.840	31.171	4.010	4.180	4.490	4.480	4.668	46.820	46.110	43.360	36.320	35.839
17-18 Textiles et habillement.	112.970	97.700	80.180	57.020	49.322	4.700	4.300	3.900	3.180	2.910	117.670	102.000	84.080	60.200	52.232
Dont :															
17 Textiles	»	»	13.465	8.700	5.620	»	»	1.158	970	813	»	»	14.623	9.670	6.433
18 Habillement	»	»	66.715	48.320	43.702	»	»	2.742	2.210	2.097	»	»	69.457	50.530	45.799
19 Cuir	59.300	49.430	40.460	27.970	23.327	1.130	960	870	610	519	60.430	50.390	41.330	28.580	23.846
20 Bois	48.540	46.140	40.580	34.460	32.771	2.560	2.460	2.280	2.100	2.018	51.100	48.600	42.860	36.560	34.789
21-22 Pâtes, papiers, cartons, presse, édition.....	16.910	18.120	17.050	16.480	17.667	1.340	1.380	1.540	1.610	1.658	18.250	19.500	18.590	18.090	19.325
Dont :															
21 Pâtes, papiers, cartons.	»	»	1.105	847	650	»	»	260	270	280	»	»	1.365	1.117	930
22 Presse, édition.....	»	»	15.945	15.633	17.017	»	»	1.280	1.340	1.378	»	»	17.225	16.973	18.395
24 Bâtiment, travaux publics.	197.860	208.920	216.420	234.760	247.907	9.350	10.590	12.170	15.150	17.165	207.210	219.510	228.590	249.910	265.072
25 Transports	13.840 (1)	16.480 (1)	17.000	20.440	24.344	90	120	160	230	307	13.930	16.600	17.160	20.670	24.651
28-29 Autres services, com- merce	236.610 (1)	227.310 (1)	258.680	250.663	245.672	3.140	3.440	5.888	8.173	10.276	239.750	230.750	264.568	258.836	255.948
Ensemble	854.090	827.090	821.830	772.483	767.319	32.640	33.940	37.888	42.753	46.835	886.730	861.030	859.718	815.236	814.154

(1) Les données concernant 1954 et 1958 ne comprennent pas, dans la branche « autres services, commerce », les entreprises exerçant les activités de la liste « complémentaire » prévue par l'arrêté du 17 juillet 1962, dont l'inscription au répertoire n'est pas automatique (et pour lesquelles les projections ont été faites uniquement à partir des chiffres de 1962 et 1966) ; elles ne sont donc pas, et ceci est le cas également de la ligne « ensemble » directement comparables aux résultats concernant les autres années.

(2) Estimations.

Ces tendances paradoxales, en contradiction avec les perspectives positives sur le plan économique que nous avons rappelées plus haut, s'expliquent cependant par les difficultés communes que rencontrent artisans et commerçants, dont les principales peuvent être regroupées sous trois rubriques :

- régime fiscal ;
- protection sociale ;
- formation professionnelle.

Le régime fiscal.

S'il est difficile d'apprécier les incidences de la fiscalité selon la forme ou la taille des entreprises, il est bien certain que le poids de l'impôt et les obligations administratives qu'implique son recouvrement sont bien plus durement ressentis par les petites entreprises.

S'agissant de la *patente*, on constate que son montant a, en moyenne, été multiplié par quatre depuis 1958 alors que la production nationale ne s'est accrue que de deux fois environ. Cet alourdissement est particulièrement sensible pour les petits exploitants individuels dont chacun, en tant que personne physique, est déjà assujéti aux autres impôts directs locaux. Au surplus, la vétusté et l'extraordinaire complexité de la patente engendrent des inégalités flagrantes, tant au plan géographique que professionnel, jouant, une fois de plus, au détriment de la petite entreprise étroitement liée au marché local.

Le remplacement de la patente, annoncé par le présent projet de loi d'orientation, pose naturellement un problème auquel le Sénat est tout particulièrement sensible. Pour le résoudre, il faudra avoir constamment à l'esprit la nécessité de concilier l'indispensable justice fiscale avec les besoins, tout aussi indispensables, des budgets locaux.

Enfin, la discrimination subie par les exploitants individuels subsiste encore dans *l'imposition des revenus des personnes physiques*. La surtaxation des bénéfices industriels et commerciaux aboutit, pour un revenu déclaré équivalent, à faire payer par l'entrepreneur individuel une imposition supérieure à celle du salarié.

Fondée traditionnellement sur une présomption de fraude, inadmissible dans sa généralisation, cette pratique est inacceptable et d'autant plus regrettable que l'évolution économique rend désormais la situation du commerçant et de l'artisan plus précaire que celle du salarié. Au surplus, elle n'affecte pas seulement le niveau de vie de l'exploitant individuel, mais elle le prive des ressources nécessaires pour améliorer la productivité de son entreprise et assurer sa modernisation.

La protection sociale.

Comme pour l'agriculture, la structure démographique du groupe socio-professionnel du commerce et de l'artisanat, est telle que l'équilibre d'un régime autonome de protection sociale impose aux assujettis une charge peu en rapport avec les prestations servies. Dans cet ensemble, ce qu'on peut appeler le « groupe des anciens » pèse d'autant plus lourd qu'il y a divergence dans l'évolution du nombre des actifs et du nombre des assurés et que le besoin d'une protection sociale collective est accru par la baisse de valeur des fonds commerciaux, notamment en milieu rural et dans le centre des villes.

L'objectif essentiel en matière de protection sociale doit être de *parvenir à l'égalité des prestations de maladie et de vieillesse pour tous les Français en conservant l'autonomie des structures de leurs caisses*. Actuellement, les retraites des commerçants et des artisans subissent un retard de 26 % par rapport à celles des salariés. En outre, les retraités doivent continuer à payer la cotisation d'assurance maladie.

En matière de charges sociales, les entreprises de main-d'œuvre, au premier rang desquelles celles du commerce et de l'artisanat, sont pénalisées, même si elles sont modernes, du seul fait que la nature de leurs activités exige l'emploi de salariés nombreux par rapport à la taille des entreprises. Il faudra bien arriver un jour à considérer que, dans une économie à dominante technologique, les entreprises fortement mécanisées doivent contribuer plus largement au financement des prestations sociales. Au sein d'une civilisation de la machine, le maintien et l'adaptation des professions de main-d'œuvre demeurent indispensables pour assurer la fourniture de certains biens et services que la machine ne peut fournir et qui sont un élément essentiel de la qualité de la vie.

La formation et le perfectionnement des hommes.

Pour assurer ce maintien et cette adaptation des activités commerciales et artisanales, les mesures juridiques, économiques, fiscales et sociales ne suffisent pas. Il faut aussi que les Pouvoirs publics et les professions concourent à la formation et au perfectionnement des hommes qui sont ou seront les commerçants et les artisans. C'est le rôle de la formation initiale et de la formation continue. Il faut aussi rendre possible la conversion professionnelle de celui que l'évolution condamne à changer de métier. C'est en somme permettre à chacun d'acquérir et de conserver une qualification adaptée à sa profession actuelle ou future, tant sur le plan de la technologie que sur celui de la gestion.

Une des novations principales du projet de loi d'orientation réside dans *l'institution d'un pré-apprentissage à partir de l'âge de quatorze ans*. Les arguments du Gouvernement en faveur de cette réforme sont essentiellement le caractère jugé, décevant et stérile pour certains enfants, de la formation théorique jusqu'à seize ans et la constatation que le nombre des apprentis diminue alors que les besoins en artisans et en compagnons augmentent. Beaucoup d'enfants sortent, en effet, de l'enseignement à l'âge de seize ans sans avoir acquis une véritable formation professionnelle. Souvent, ils ne veulent plus, alors, devenir apprentis. Il y a donc là un problème humain pour ces jeunes gens, désabusés à l'âge de l'entrée dans la vie active.

La formule proposée par le Gouvernement serait, à nos yeux, inacceptable si elle devait porter atteinte au principe de l'obligation scolaire jusqu'à seize ans. Si tant de jeunes sortent de l'école à seize ans, sans y avoir acquis la connaissance d'un métier et avec le sentiment d'y avoir perdu leur temps, n'est-ce pas que l'éducation nationale n'a pas su ou pas pu adapter ses structures et ses méthodes aux divers besoins et aptitudes de l'ensemble de la population scolaire ? **Ce fut un progrès de prolonger la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Mais il ne faut pas alors conserver à l'enseignement du premier cycle le caractère quelque peu « élitiste » qu'il avait autrefois, quand une petite minorité d'enfants étudiait au-delà des classes primaires. Il faut donc se poser, avec gravité, la question de savoir si ce n'est pas l'éducation nationale**

qui est inadaptée aux besoins et aux aptitudes d'une catégorie d'enfants, au lieu d'affirmer que ces derniers ne tirent aucun profit de la prolongation de la scolarité obligatoire parce qu'ils seraient en quelque sorte réfractaires à toute forme d'enseignement général.

La nécessité d'une formation générale délivrée à tous les jeunes jusqu'à seize ans nous paraît incontestable. Sans doute, ce devoir impose à l'Education nationale un grand effort d'adaptation, pour ne pas dire de transformation. Ce que l'on peut craindre, actuellement, c'est que les insuffisances de l'enseignement technologique en France n'aboutissent à une élimination de fait des jeunes qui entreront en pré-apprentissage. Et cela même si, de quatorze à seize ans, ils conservent juridiquement le statut scolaire et les avantages correspondants.

On doit mettre au point une synthèse efficace entre un véritable enseignement technologique et les activités de type scolaire. Pour cela, il convient que les stages dans l'entreprise soient d'une durée suffisante mais cependant limitée et que les activités scolaires gardent un caractère général mais adapté aux besoins du futur commerçant ou artisan. Par exemple, il est souhaitable que le jeune « préapprenti » puisse acquérir une orthographe et une syntaxe suffisantes. Tout doit être mis en œuvre pour donner aux jeunes le goût du savoir et de la culture.

Il faut, d'autre part, que l'Education nationale reçoive les moyens de contrôler effectivement le déroulement du pré-apprentissage dans l'entreprise, afin d'éviter toute déviation, telle celle qui aboutirait à faire du jeune de quatorze à seize ans une sorte de « préapprenti-balai ». C'est une véritable option politique qui doit être prise dans ce domaine et nos collègues de la Commission des Affaires culturelles auront, prochainement sans doute, à se pencher sur ce problème lorsqu'ils étudieront la loi d'orientation de l'enseignement secondaire, dont le dépôt par le Gouvernement est, en principe, tout proche.

La *formation continue* représente un autre élément essentiel d'une politique de maintien et d'adaptation du commerce et de l'artisanat français. Beaucoup de commerçants et d'artisans n'ont pas reçu la qualification suffisante pour assurer efficacement la gestion rationnelle d'une entreprise, si petite soit-elle. Dans le secteur de l'artisanat, 50 % des chefs d'entreprise quittent le

secteur des métiers dans un délai de dix ans, le plus souvent pour retourner au salariat, les quatre cinquièmes d'entre eux au bout de deux ans. Pour beaucoup, cet échec résulte de l'absence de toute formation en matière de gestion.

Cette formation, qui doit être donnée initialement aux jeunes, doit aussi pouvoir être délivrée à ceux qui, déjà en activité, éprouvent les insuffisances de leurs connaissances et de leurs méthodes dans ce domaine.

La nécessité d'un recyclage s'impose tout autant pour la technologie ou les techniques de vente, dont l'évolution est aujourd'hui d'une rapidité extrême.

Enfin, les possibilités d'une reconversion professionnelle doivent être offertes à tous ceux que l'évolution économique ou démographique menace ou condamne dans leur activité actuelle.

*

* *

Au fond, l'objet de ce projet de loi d'orientation est de faire que le développement de la France se fasse avec les commerçants et les artisans et non sans eux ou contre eux. En effet, il s'agit de mettre en place les moyens qui permettront à ceux-ci de reprendre confiance en l'avenir. Pour cela, il ne faut pas tout sacrifier aux secteurs de l'économie dite de pointe, qu'elle soit technologique ou commerciale.

Certes, la souhaitable modernisation de l'économie suppose un important développement industriel et l'accroissement de la mise à la disposition de chacun des produits de l'industrie et de l'agriculture. Mais le dynamisme du commerce et de l'artisanat est tout aussi indispensable à l'expansion du pays et à son bien-être.

C'est pourquoi, les conséquences sociales de l'évolution accélérée qu'ont subie ces secteurs ne doivent pas faire oublier qu'il s'agit, en réalité, d'activités économiques qui, globalement, participent au développement général. Dans les cinq ans à venir, il y aura trois millions de nouveaux consommateurs et un accroissement d'ensemble du pouvoir d'achat d'environ 20 %. Jusqu'en 1985, on rénovera ou on créera, chaque année, un million de mètres car-

rés de planchers commerciaux. Le parc de matériel utilisé par l'agriculture s'accroîtra rapidement ; il faudra des artisans pour l'entretenir, le rénover, l'adapter. Enfin, l'ampleur croissante du mouvement des citadins vers les campagnes durant les fins de semaine, les congés, les retraites, fera que l'occupation humaine des campagnes devrait d'abord se stabiliser au cours de la prochaine décennie, puis augmenter ensuite. Laisser les zones rurales perdre leurs artisans et leurs commerçants serait, dans ces conditions, une faute de prévision inadmissible.

En définitive, les principes qui commandent la politique en faveur du commerce et de l'artisanat sont ceux qui doivent commander toute action collective dans notre société d'aujourd'hui. **Ces principes** sont au nombre de trois :

1° Il faut d'abord maîtriser la croissance économique et la considérer uniquement comme un moyen au service d'une fin. Il faut que l'économie soit au service de l'homme et de la société. Pour les commerçants et les artisans, cela signifie qu'ils ne doivent pas être broyés par les mécanismes aveugles d'une évolution incontrôlée.

2° Il faut ensuite permettre une croissance harmonieuse de l'économie, ainsi qu'une distribution équitable des profits qu'elle entraîne.

3° Il faut, enfin, que cette croissance harmonisée de l'économie nationale intéresse toutes les régions du pays, en particulier les zones rurales menacées, et les activités qui contribuent à la richesse sociale et à la qualité de la vie.

Pour les commerçants et les artisans, il faut qu'ils sachent qu'ils ont une place dans la nation, leur place. Cette loi d'orientation doit y contribuer, en fixant des objectifs et en définissant des moyens. A cet égard votre commission regrette vivement que ce texte ne soit pas assorti d'un calendrier comportant des échéances précises pour la réalisation de toutes les réformes prévues.

TABLEAU COMPARATIF ET EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I. — Principes d'orientation.

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Orientation générale.

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements de l'exercice des activités commerciales et artisanales.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs par les services que chacun de leurs modes d'activité que chacun de leurs modes d'activité est plus particulièrement apte à rendre à la clientèle. Cette vocation implique la participation des commerçants et artisans à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'amélioration de la qualité de la vie.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

Les Pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprise, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Propositions de la commission.

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

L'essor du commerce et de l'artisanat doit permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées. Les Pouvoirs publics doivent veiller à ce qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque pas l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Observations de la commission. — L'Assemblée Nationale a adopté une nouvelle rédaction de cet article afin de regrouper en tête du dispositif du projet de loi les orientations essentielles figurant à la fois dans l'exposé des motifs du Gouvernement et dans les premiers articles du projet.

Le premier alinéa pose le principe de la liberté et de la volonté d'entreprendre comme fondements des activités commerciales et artisanales. Il affirme, en outre, la nécessité d'une concurrence claire et loyale, annonçant par là même les dispositions du projet de loi qui traite de l'amélioration des conditions de la concurrence.

Le second alinéa précise les différentes missions du commerce et de l'artisanat dont le rôle est tout à la fois social (amélioration de la qualité de la vie, animation de la vie urbaine et rurale) et économique (accroissement de la compétitivité de l'économie, satisfaction des besoins des consommateurs).

Le troisième alinéa dispose que les pouvoirs publics doivent à la fois veiller à l'expansion du commerce sous toutes ses formes et éviter qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article, apportant *trois modifications* au texte voté par l'Assemblée Nationale.

La première modification est une interversion des deux premiers alinéas. Il paraît en effet plus logique d'énoncer tout d'abord les missions du commerce et de l'artisanat avant de définir le cadre dans lequel ces missions doivent être remplies. De plus, le troisième alinéa traçant les limites de la liberté affirmée au premier alinéa, il est préférable qu'il trouve place immédiatement après cette affirmation.

La seconde modification consiste en une nouvelle rédaction de ce qui devient le premier alinéa de l'article. Enumérant les missions du commerce, il convient en effet de placer en premier lieu la satisfaction des besoins des consommateurs qui est la raison d'être du commerce. D'autre part, parmi ces missions, il n'est pas inutile de mentionner la qualité créatrice de l'artisanat. En conséquence, votre commission vous propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article premier :

« Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'amélioration de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques. »

Enfin, la troisième modification tend à substituer, au troisième alinéa, les mots : « l'essor du commerce et de l'artisanat doit permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprise », aux mots : « les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprise », la seconde phrase étant remaniée en conséquence.

Il paraît en effet souhaitable, dans un souci d'unité de rédaction de l'article, de conserver la même forme générale que celle qui a été adoptée aux alinéas précédents. D'autre part, si les pouvoirs publics doivent assurément veiller à cet équilibre, les intéressés doivent eux-mêmes en comprendre la nécessité et tenter de le réaliser, les pouvoirs publics jouant en quelque sorte le rôle de gardien. C'est bien là, nous semble-t-il, la signification des dispositions traitant, dans le projet de loi, de l'urbanisme commercial.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2.

Article
du projet gouvernemental
correspondant
au texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

La formation professionnelle et la formation continue ont pour objet d'accroître la qualification des commerçants et artisans, de favoriser l'adaptation des intéressés aux changements des structures et à l'évolution des méthodes de commercialisation et de gestion, et d'assurer ainsi leur promotion économique et sociale.

A cet effet, les Pouvoirs publics concourent à la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale en l'organisant de manière à assurer l'égalité des chances quelle que soit l'orientation choisie ; ils tendent à développer la formation continue ; ils aident les professionnels en activité à actualiser et à perfectionner leurs connaissances.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent à cette formation et à cette promotion en apportant leur assistance technique et financière et en assurant, avec les Pouvoirs publics et les organismes professionnels, la diffusion des innovations intervenues en matière de méthodes commerciales et de techniques de gestion.

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 2.

Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales.

Elles doivent correspondre à une expansion harmonieuse de toutes les entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en fonction de l'état et de la qualité des prestations existantes, de l'évolution de la population et des nécessités de la concurrence.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 2.

Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les Pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique ou financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue.

Propositions
de la commission.

Art. 2.

La liberté effective d'entreprendre suppose qu'une technique, doit préparer rée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques et doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

La formation continue des commerçants et des artisans doit permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assurer leur promotion économique et sociale.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>Par leur concours technique et financier, les Pouvoirs publics facilitent ces implantations et leur adaptation. En particulier, ils favorisent la première installation des jeunes commerçants et artisans et permettent à ceux qui subissent les conséquences des mutations économiques de se réinstaller ou de convertir leurs activités.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression conforme.</i></p>

Observations de la commission. — On sait que l'Assemblée Nationale a sensiblement modifié le plan du projet de loi, en changeant l'ordre et le contenu des articles, notamment de ceux qui, au début du texte, définissent les grandes orientations de la nouvelle politique en matière de commerce et d'artisanat.

Ainsi, le nouvel article premier ayant, en quelque sorte, posé les bases essentielles de ces orientations, le nouvel article 2 concerne la mise en œuvre de ces principes dans les domaines de l'enseignement et de la formation, domaines qui étaient initialement régis par l'article 4 du texte déposé par le Gouvernement.

L'Assemblée Nationale, par le vote de ce nouvel article 2, a donc estimé que la formation professionnelle initiale, la formation continue et, éventuellement, la reconversion constituent des moyens indispensables à l'exercice de la liberté et de la volonté d'entreprendre des activités commerciales et artisanales.

Il incombe aux pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, d'organiser la formation initiale de ceux qui se destinent à exercer une profession artisanale ou commerciale.

Cette formation doit avoir pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale comprenant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification professionnelle réelle et à son perfectionnement ultérieur.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a précisé devant l'Assemblée Nationale que l'ensemble de la formation initiale des citoyens continuera à relever des pouvoirs publics, que cette formation soit dispensée dans le cadre de l'enseignement scolaire, de l'Université ou du pré-apprentissage. Ainsi, notamment, tous les enfants de quatorze à seize ans demeureront sous statut scolaire, quelle que soit la formation initiale qu'ils recevront. En outre, tous les jeunes, même ceux qui seraient en pré-apprentissage, devraient continuer à acquérir une formation générale aussi complète que possible.

Le deuxième alinéa du nouvel article 2, s'inspirant toujours des principes de base de l'article premier, traite de la formation continue. Déclarant qu'elle est un facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, ce texte affirme qu'elle doit permettre aux artisans et aux commerçants d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances professionnelles, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale.

L'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises doivent concourir à cette politique de formation continue. Leur concours pourra prendre soit la forme d'une assistance technique ou financière, soit le rôle de dispensateur de formation.

Plusieurs questions se posent ici. Tout d'abord, de même qu'il ne faudrait pas qu'une politique de pré-apprentissage porte atteinte au principe de la scolarisation de tous les enfants jusqu'à seize ans, il serait grave que l'action de formation professionnelle en faveur des commerçants et des artisans ne s'exerce pas dans le cadre des lois du 16 juillet 1971. Il conviendra de revenir sur ce point à l'occasion de l'examen des articles du projet de loi d'orientation relatifs à cette formation.

Une seconde question concerne les divers participants à l'action de formation continue. On a vu qu'en dehors de l'Etat et des établissements d'enseignement, dont c'est la mission naturelle, de nombreuses autres personnes morales doivent concourir à la réalisation de cette politique.

En ce qui concerne les collectivités locales, on peut se demander si cette mission nouvelle qui va leur incomber ne va pas se traduire par des charges financières supplémentaires, qui ne seront pas compensées par des ressources accrues. La loi d'orientation est muette sur ce point. Le Sénat, qui se préoccupe constamment du problème des transferts de charges aux collectivités locales, doit être particulièrement attentif à cet aspect des orientations qu'on lui soumet.

Certes, il ne saurait être question d'empêcher les départements, les communes et, notamment, les villes importantes ou moyennes, de même que les établissements publics que seront les régions, d'intervenir en faveur de la formation continue et de la reconversion professionnelle, lorsque ces collectivités jugeront nécessaire de le faire pour améliorer ou redresser l'évolution économique et sociale locale ou régionale. Mais la loi d'orientation ne parle pas ici d'une faculté laissée à ces collectivités — et qu'il faut leur laisser —, elle semble au contraire bien leur imposer une obligation nouvelle.

D'autre part, l'article 2 prévoit que les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent à la formation continue. Sans méconnaître le rôle que certaines jouent déjà dans ce domaine, il convient d'éviter ici un autre risque : celui de voir les intérêts particuliers jouer un trop grand rôle. Il sera donc essentiel que l'Etat et plus particulièrement l'Education nationale organisent, réglementent et contrôlent l'action de ces organismes et entreprises. Sinon, on pourrait aboutir à un grave démembrement d'une des fonctions essentielles de la collectivité : la formation de tous les Français.

Votre commission vous propose une nouvelle rédaction de cet article 2, qui lui paraît d'une plus grande concision. En outre, elle estime inutile l'énumération des collectivités et organismes concourant à la formation continue. En effet, l'article 2 est un texte d'orientation générale, dans lequel il n'y a pas à décrire, d'une manière d'ailleurs beaucoup trop vague, certaines modalités d'application.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

Article 3.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 2.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p><i>Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales.</i></p>	<p>L'exercice des activités commerciales et artisanales sous leurs diverses formes suppose une concurrence claire et loyale tant dans les relations qui s'établissent entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs.</p>	<p>Pour assurer une expansion harmonieuse du secteur commercial et artisanal, les décisions d'implantation d'entreprises commerciales et artisanales tiennent compte des exigences de l'aménagement du territoire, notamment dans le domaine de la rénovation urbaine, du développement des agglomérations, de l'évolution des zones rurales et de montagne.</p>	<p><i>Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales.</i></p>
<p><i>Elles doivent correspondre à une expansion harmonieuse de toutes les entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en fonction de l'état et de la qualité des prestations existantes, de l'évolution de la population et des nécessités de la concurrence.</i></p>	<p>Les Pouvoirs publics encouragent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.</p>	<p>Les Pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans. Ils mettent en place les moyens permettant d'assurer la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.</p>	<p>Les Pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans <i>ainsi que</i> la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.</p>
<p><i>Par leur concours technique et financier, les Pouvoirs publics facilitent ces implantations et leur adaptation. En particulier, ils favorisent la première installation des jeunes commerçants et artisans et permettent à ceux qui subissent les conséquences des mutations économiques de se réinstaller ou de convertir leurs activités.</i></p>	<p>Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers jouent un rôle de maître d'œuvre pour la construction et l'aménagement de locaux commerciaux et artisanaux.</p>	Supprimé.	Suppression conforme.
	<p>Elles prennent une part accrue aux organes de concertation intéressés au développement économique</p>	Supprimé.	Suppression conforme.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>et participent à l'étude de nouvelles formes d'activité et d'équipement.</p> <p>Les Pouvoirs publics appuient l'action des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers ainsi que des organismes professionnels et des groupements de consommateurs qui poursuivent les mêmes fins.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Suppression confirmée.</p>

Observations de la commission. — Cet article résulte d'un amendement de la Commission spéciale adopté par l'Assemblée Nationale.

Le premier alinéa traite de l'implantation des entreprises commerciales et artisanales. Compte tenu du rôle d'animation de la vie urbaine et rurale du commerce et de l'artisanat — que l'article premier a réaffirmé — cette implantation doit tenir compte des exigences de l'aménagement du territoire, notamment dans le domaine de la rénovation urbaine, du développement des agglomérations et de l'évolution des zones rurales et de montagne.

Votre commission a estimé que la rédaction initiale du projet de loi (art. 2, premier alinéa, du texte déposé par le Gouvernement) était meilleure quant à la forme et quant au fond. Elle vous propose en conséquence de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales ».

Le second alinéa prévoit qu'un concours technique et financier de l'Etat aidera à la première installation des jeunes commerçants et artisans et à la conversion de ceux qui sont atteints par les mutations économiques.

Votre commission vous propose un amendement rédactionnel au second alinéa, qui serait ainsi rédigé :

« Les pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans ainsi que la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3 bis.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 3.</p> <p><i>L'exercice des activités commerciales et artisanales sous leurs diverses formes suppose une concurrence claire et loyale tant dans les relations qui s'établissent entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs.</i></p>	<p>—</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau).</p> <p>Les Pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour empêcher toutes pratiques discriminatoires injustifiées dans les relations tant entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs.</p>	<p>Art. 3 bis (nouveau), <i>Supprimé.</i></p>

Observations de la commission. — Cet article résulte d'un amendement du Gouvernement. La Commission spéciale de l'Assemblée l'avait repoussé, constatant qu'il faisait double emploi, d'une part, avec le premier alinéa de l'article premier qui dispose : « La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale », et, d'autre part, avec l'article 29 qui interdit les discriminations injustifiées.

Votre commission est, sur ce point, en parfait accord avec la Commission spéciale de l'Assemblée et vous propose en conséquence de supprimer cet article.

Article 4.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 3.	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p><i>Les Pouvoirs publics encouragent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.</i></p>	<p>La formation professionnelle et la formation continue ont pour objet d'accroître la qualification des commerçants et artisans, de favoriser l'adaptation des intéressés aux changements des structures et à l'évolution des méthodes de commercialisation et de gestion, et d'assurer ainsi leur promotion économique et sociale.</p>	<p>Les pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.</p>	Conforme.
	<p>A cet effet, les Pouvoirs publics concourent à la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale en l'organisant de manière à assurer l'égalité des chances quelle que soit l'orientation choisie ; ils tendent à développer la formation continue ; ils aident les professionnels en activité à actualiser et à perfectionner leurs connaissances.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression conforme.</i></p>
	<p>Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent à cette formation et à cette promotion en apportant leur assistance technique et financière et en assurant, avec les Pouvoirs publics et les organismes professionnels, la diffusion des innovations intervenues en matière de méthodes commerciales et de techniques de gestion.</p>	<p><i>Supprimé.</i></p>	<p><i>Suppression conforme.</i></p>

Observations de la commission. — Cet article, qui résulte d'un amendement de la Commission spéciale, reprend pratiquement sans modification le second alinéa de l'article 3 du texte présenté par le Gouvernement. Il vise à faciliter le groupement d'entreprises du secteur commercial et artisanal et la création de services communs. Les lois du 11 juillet 1972 relatives aux magasins collectifs de commerçants indépendants et aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ont offert un cadre propice à ces regroupements, mais une aide financière et une assistance technique sont indispensables si l'on veut encourager véritablement les initiatives en ce sens.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des autres catégories de contribuables sera poursuivi en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

La neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Conseil des impôts étudiera, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer les connaissances des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au 1^{er} alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement.

Propositions de la commission.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

L'équité fiscale à l'égard...

... instaurée.

Le Conseil des impôts étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement avant le 1^{er} janvier 1975.

Observations de la commission. — Le Gouvernement a proposé dans son projet de loi deux principes d'orientation en matière de fiscalité applicable aux commerçants et aux artisans. L'article 5

concerne l'imposition des revenus, l'article 6 l'impôt destiné à remplacer la patente.

Dans le texte du Gouvernement, l'article 5 pose donc le principe du rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et aux commerçants avec celui des autres catégories de contribuables. Il précise toutefois que ce rapprochement ne sera poursuivi qu'en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

Au niveau des principes où l'on se place dans cette partie du projet de loi, l'énoncé de ce principe et de sa condition de mise en œuvre va en quelque sorte de soi. C'est, au fond, l'application au secteur du commerce et de l'artisanat du principe affirmé par le Gouvernement et notamment par le Ministre de l'Economie et des Finances : « A revenu égal connu, impôt égal ».

L'Assemblée Nationale a très longuement examiné cet article 5, à l'occasion duquel le Ministre de l'Economie et des Finances a indiqué sa position en la matière. Il a d'abord souligné que, s'agissant d'une loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et non d'un texte fiscal, il ne saurait être question d'introduire dans cette loi des dispositions qui ont leur place dans un texte financier et notamment dans la prochaine loi de finances pour 1974. Le Ministre a d'ailleurs rappelé que les dispositions fiscales intéressant l'agriculture n'ont pas été insérées dans la loi d'orientation agricole. Pour lui, le projet actuel doit donc se borner à décrire des intentions et des volontés concernant l'évolution de la fiscalité des commerçants et des artisans. Le Ministre a également rappelé que, depuis plusieurs années, le Gouvernement prend des mesures successives en vue d'instaurer progressivement l'égalité et l'unité de l'impôt sur le revenu. Il a souligné la nécessité de procéder par étapes, en fonction des progrès dans la connaissance des revenus et en considérant l'ensemble des catégories de contribuables.

L'Assemblée Nationale a finalement peu modifié le texte de l'article 5 présenté par le Gouvernement. En effet, après que plusieurs amendements eurent été rejetés ou déclarés irrecevables en application de l'article 40 de la Constitution, les députés ont voté une seule modification. Cet amendement, accepté par la Commission spéciale et le Gouvernement, dispose que le régime fiscal des commerçants et artisans devra se rapprocher non de

celui de l'ensemble des autres catégories de contribuables, mais du seul régime des salariés. Ce dernier régime est, en effet, généralement considéré par ceux qui disposent d'autres revenus que les salaires comme plus avantageux.

L'Assemblée Nationale a, ensuite, complété l'article 5 par deux alinéas nouveaux.

Le premier dispose que la neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprise sera instaurée. D'après l'auteur de l'amendement, le droit fiscal actuel, en effet, entraîne des conséquences fâcheuses au point de vue du droit privé, parce qu'un dirigeant de société est soumis à un régime fiscal très différent, selon qu'il a le statut de gérant d'une société à responsabilité limitée majoritaire ou celui de président directeur général de société anonyme. Le premier, dès l'instant qu'il détient 51 % des parts, est imposé selon les règles applicables aux bénéficiaires industriels et commerciaux, alors que le second, même s'il possède la quasi-totalité des actions de son entreprise, voit sa rémunération pratiquement traitée comme un salaire sur le plan fiscal.

Cette différence aboutit à la multiplication des sociétés anonymes, même pour de très petites affaires. Ainsi, ces sociétés sont plus de 80.000 en France, contre 3.500 en Allemagne.

Le second alinéa, ajouté par l'Assemblée Nationale, résulte d'un amendement du groupe des Socialistes et Radicaux de gauche, repoussé par la Commission spéciale et pour lequel le Ministre de l'Economie et des Finances s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée. Ce texte dispose que le Conseil des impôts devra étudier, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer les connaissances des revenus ainsi que les moyens de favoriser le rapprochement du régime fiscal des commerçants et artisans avec celui des salariés. Le rapport du Conseil des impôts devra être déposé sur le bureau du Parlement.

Votre commission vous propose de modifier cet article sur trois points :

— au premier alinéa, en précisant que le rapprochement des régimes fiscaux concerne l'imposition des revenus ;

— au second alinéa, en donnant au texte une portée générale et en remplaçant l'expression « neutralité de l'impôt » par celle d' « équité fiscale » à l'égard des diverses formes d'entreprises. Cette notion correspond, en effet, à une des revendications des commerçants et artisans ;

— au troisième alinéa, en apportant une modification de forme et, surtout, en précisant que le rapport du Conseil des impôts devra être déposé sur le bureau des Assemblées parlementaires avant le 1^{er} janvier 1975.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 5 ainsi modifié.

Article 5 bis.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 5 bis (nouveau).

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Propositions de la commission.

Art. 5 bis.

Conforme.

Observations de la commission. — Ce texte résulte d'un amendement du Gouvernement, auquel la Commission spéciale s'est ralliée en retirant le sien propre. Il paraissait, en effet, difficile de prévoir, comme le proposait cette commission, que la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprenne obligatoirement un membre de la même profession que le requérant, car la nomenclature des activités professionnelles en France comprend quatre-vingt-neuf sections pour les activités commerciales regroupant huit cent quatre-vingt-dix-huit professions différentes.

Le texte adopté finalement est plus souple. Par analogie avec les dispositions applicables aux professions libérales, il est prévu que le contribuable commerçant ou artisan a la faculté de

demander que l'un des membres de la Commission départementale des impôts soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie. Ainsi le remplacement peut toujours être demandé par le requérant, mais il n'est pas systématique et ne s'effectue que sur demande.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 5 *ter*.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont, sous réserve d'une adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales élaborées par l'administration, et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations.

Propositions de la commission.

Art. 5 *ter*.

Conforme.

Observations de la commission. — Ce texte résulte de deux amendements identiques, présentés par la Commission spéciale et par le groupe Communiste et modifiés par deux sous-amendements.

Les deux amendements initiaux proposaient que l'évaluation des forfaits des artisans et des commerçants d'une part tienne compte des réalités des petites entreprises et en particulier de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges, d'autre part soit calculée sur la base de monographies professionnelles élaborées par des commissions paritaires administration-professions et publiées officiellement.

Ce texte a été modifié sur deux points :

— il a été décidé que les forfaits devraient être établis en tenant compte des caractéristiques propres à chaque entreprise et que les monographies pourraient avoir un caractère national ou régional ;

— sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a décidé que ces monographies seraient établies par l'administration et que les organisations professionnelles en auraient communication. Ces organisations pourront présenter leurs observations sur ces documents.

Cette dernière modification exclut la notion de parité dans la procédure d'élaboration des monographies professionnelles. Mais il y a lieu de souligner que, de toute façon, ces documents ne pourront avoir un caractère obligatoire et qu'ils ne seront que des éléments d'information. Dans ces conditions, ce qui est primordial, c'est que les organisations professionnelles soient informées de leur contenu et puissent présenter leurs observations sur celui-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} novembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1975.</p> <p>Les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambre de métiers seront également aménagées.</p>	<p>Le Gouvernement déposera... ... à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.</p> <p>Les modalités d'assiette... ... également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.</p> <p>Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.</p>	<p>Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} décembre 1973... Cette dernière <i>maintiendra</i> la situation... ... de la présente loi.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations de la commission. — Toujours dans le cadre des articles d'orientation fiscale, le Gouvernement s'engageait par cet article à déposer, avant le 1^{er} novembre 1973, le projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Ce texte prévoit que ces deux dispositions entreront en vigueur, au plus tard, le 1^{er} janvier 1975.

Le second alinéa du texte présenté par le Gouvernement dispose que les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie seront également aménagées. On sait que ces contributions sont rattachées à la patente ; pour les artisans, elles sont forfaitaires, mais leur taux varie selon que l'assujetti est ou non patentable ; pour les commerçants, la contribution est proportionnelle à la patente due. La suppression de la patente dans sa forme actuelle aura donc une répercussion directe sur le régime de ces contributions.

Etant donné l'importance du sujet, son caractère fiscal et la proximité du dépôt — sinon de l'examen?... — du projet de réforme de la patente, nous ne développerons ici aucune considération générale sur la patente et l'impôt qui la remplacera. Soulignons seulement qu'il importe essentiellement que ce dernier ne présente pas pour le commerce et l'artisanat les graves inconvénients de l'actuelle patente : croissance trop rapide de la pression fiscale ; charges excessives pour les petites entreprises ; inégalités entre les communes, qui défavorisent aussi bien les grandes entreprises que les petites et nuisent à la politique de décentralisation.

Toutefois, au niveau des principes d'orientation auquel elle entend rester, la Commission des Affaires économiques et du Plan demande que M. le Ministre de l'Economie et des Finances précise devant le Sénat les grandes lignes de la réforme de la patente, qu'il doit présenter dans les prochaines semaines, afin que le Sénat soit suffisamment éclairé sur cette question pour l'examen du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

La Commission souhaite des précisions notamment sur les points suivants :

— nature des mesures transitoires prévues pour l'année 1974, notamment pour les petits patentés, la mise en œuvre de la réforme ne devant intervenir qu'au 1^{er} janvier 1975 ;

— nouvelles modalités de la répartition de la charge de l'impôt qui succèdera à la patente entre les contribuables modestes et les autres et possibilité de son extension à des activités qui, actuellement, n'apportent pas leur contribution aux budgets locaux ;

— maintien de l'exonération pour ceux qui en sont actuellement bénéficiaires ;

- principales caractéristiques du nouvel impôt ;
- sauvegarde du niveau des ressources fiscales des collectivités locales et marge d'initiative laissée à ces dernières pour moduler certains éléments de la base du futur impôt ;
- mesures envisagées pour supprimer ou limiter à une marge raisonnable les différences de pression fiscale entre les différentes collectivités locales.

Pour en revenir au dispositif même de l'article 6 du projet de loi d'orientation, nous indiquerons maintenant les modifications que lui a apportées l'Assemblée Nationale.

Celle-ci a tout d'abord adopté un amendement de sa Commission spéciale qui dispose que la ressource locale appelée à remplacer la patente devra tenir compte de la situation particulière des entreprises artisanales exonérées actuellement. Cette précision a paru nécessaire à l'Assemblée Nationale et elle représente effectivement un élément d'orientation utile, même si son caractère de modalité pouvait sembler justifier plutôt son insertion dans le futur projet de remplacement de la patente.

L'Assemblée Nationale a également décidé que les nouvelles modalités d'assiette des contributions pour frais des assemblées consulaires devront être aménagées après consultation des organismes intéressés et devront figurer dans le projet de loi portant remplacement de la patente. Là encore, il s'agit de précisions utiles destinées à garantir que les nouvelles contributions ne seront pas déterminées par la seule administration et que la législation concernant leur assiette sera intégrée au texte supprimant la patente actuelle.

Enfin, l'Assemblée Nationale a décidé que l'aménagement des modalités d'assiette des contributions pour frais des assemblées consulaires entrera en vigueur en même temps que l'impôt destiné à remplacer la patente, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1975.

Votre commission vous demande de modifier cet article sur deux points :

— il est, malheureusement, nécessaire de *modifier la date limite* à laquelle le Gouvernement doit déposer le projet de loi portant remplacement de la patente et définition de la ressource de substitution, puisque la date du 1^{er} novembre 1973 est dépassée. Votre commission vous propose le 1^{er} décembre 1973. Elle demande

instamment au Gouvernement de respecter ce nouveau délai qui lui est accordé, puisque c'est le Gouvernement lui-même qui s'était fixé l'échéance du 1^{er} novembre ;

— votre commission vous propose de préciser que l'imposition appelée à remplacer la patente ne devra pas seulement « tenir compte de », mais bien « maintenir » la situation particulière des entreprises artisanales exonérées actuellement.

Article additionnel 6 bis (nouveau).

Propositions de la commission.

Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

Observations de la commission. — Les dispositions figurant à l'article 12 bis voté par l'Assemblée Nationale sont d'ordre fiscal. C'est pourquoi votre commission vous propose de les reprendre en un article 6 bis (nouveau).

Cela aura, en outre, le mérite de laisser en navette entre les deux Assemblées cet article qu'il sera ainsi possible de supprimer dès lors que l'engagement qu'il contient sera tenu.

C'est, en effet, dans la loi de finances qui est actuellement examinée par le Parlement que le Gouvernement doit, aux termes de cet article, déposer un amendement allégeant le droit de mutation à titre onéreux pour les petits commerçants et artisans.

Article 7.

Texte présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect des structures qui leur sont propres.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale...

... dans le respect de structures qui leur soient propres.

Propositions de la commission.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale...

... qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale, au plus tard, le 1^{er} janvier 1978.

Observations de la commission. — Cet article d'orientation se borne à affirmer qu'en matière de protection sociale, on doit arriver *progressivement* à harmoniser les régimes dont bénéficient les commerçants et les artisans avec le régime général des salariés. On proclame que l'objectif est d'instituer un système de protection sociale de base unique, dans le respect des structures qui sont propres aux différents régimes.

Ce texte d'intentions, qui reprend les principes directeurs énoncés dans la loi portant réforme de l'assurance vieillesse, vise, en somme, à parachever l'œuvre du législateur de 1945 et de 1946. On sait que celui-ci souhaitait généraliser ce qu'on appelait encore alors les assurances sociales à l'ensemble de la population, dès que l'amélioration des conditions économiques générales le permettrait. Mais, à l'époque, les commerçants et les artisans, qui raisonnaient en fonction de leur situation du moment au sein d'une certaine forme d'économie, s'étaient montré hostiles à une formule qui les rapprochait des salariés.

Aujourd'hui, les données socio-économiques ont sensiblement changé. La catégorie des salariés a vu son importance dans la population active s'accroître considérablement, améliorant largement l'équilibre démographique de son régime de protection sociale, lui-même perfectionné et complété au cours des années. En sens inverse, peut-on dire, les commerçants et les artisans ont vu s'aggraver ou apparaître des problèmes économiques, démographiques et sociaux, qui leur ont fait prendre conscience de l'utilité d'une protection collective et même réclamer l'aide de la solidarité nationale. Cette solidarité est justifiée si l'on songe qu'en dix ans les Caisses de commerçants et d'artisans ont perdu 200.000 cotisants, alors que le régime général et les caisses de fonctionnaires en ont gagné 2.500.000. Ainsi aujourd'hui, alors qu'on compte 2,72 cotisants pour 1 retraité dans le régime général, ce rapport n'est que de 1,81 pour les artisans et de 1,39 pour les commerçants. Seule l'agriculture, avec un rapport de l'ordre de 1,50 et la perte de 500.000 cotisants, est dans une situation aussi défavorable. Mais l'agriculture bénéficie précisément déjà de la solidarité nationale pour sa protection sociale.

Beaucoup d'artisans et de commerçants, à l'origine, ont préféré, usant de la faculté qui leur en était laissée, verser de faibles cotisations qui ne leur donnaient droit qu'à une retraite insuffisante.

Cette attitude était fondée sur l'idée que la valeur de leur fonds de commerce leur permettrait, lors de leur départ à la retraite, de disposer d'un capital qui compenserait la faiblesse de la pension. Malheureusement, l'évolution économique a rendu caduc cet avantage, beaucoup de fonds ruraux et même urbains s'étant considérablement dépréciés en valeur réelle.

La situation et ses causes étaient analogues en matière d'assurances maladie-maternité. Avant la loi du 12 juillet 1966, l'absence d'obligation d'assurance faisait que les plus défavorisés, exploitants ayant de très bas revenus, retraités modestes, étaient très mal protégés dans le système d'assurance libre, qui s'appliquait aux commerçants et aux artisans. Mais la loi de 1966, insuffisamment étudiée, avait déjà dû être modifiée par une loi du 2 janvier 1970.

Actuellement, on peut résumer le **systeme de protection sociale des commerçants et artisans**, par rapport à celui du régime général des salariés, de la manière suivante :

Assurance vieillesse.

La loi du 3 juillet 1972 a institué un régime de base de prestations alignées sur celles du régime général en ce qui concerne les modalités de calcul de la pension, l'âge de la retraite, la fixation des cotisations en pourcentage du revenu professionnel dans la limite du plafond du régime général, avec abandon du système des tranches.

Cependant, ce nouveau régime ne vaut que pour l'avenir ; les pensions liquidées dans le cadre des régimes antérieurs demeurent d'un montant très inférieur à celui des retraites du régime général des salariés. Surtout, leur progression en fonction du coût de la vie est moins bien garantie.

Les commerçants et les artisans ont la faculté de créer des régimes complémentaires leur donnant des avantages supplémentaires.

Les régimes des commerçants et des artisans conservent leur autonomie administrative.

Assurance maladie-maternité.

Les principales différences avec le régime général, qui subsistent après le vote des lois de 1966 et 1970, sont les suivantes :

— les cotisations sont dues par tout assuré, qu'il soit actif ou assuré ; seuls, les allocataires du Fonds national de solidarité sont exonérés, leur cotisation étant payée par l'Etat ;

— ces cotisations sont calculées sur la base de tranches du revenu annuel et non en proportion de ce revenu ;

— les indemnités journalières n'existent pas en cas d'arrêt de travail ;

— certains actes ne sont pas pris en charge (cures thermales, optique, frais de transport) ;

— le ticket modérateur est plus élevé.

Autres risques.

Les commerçants et les artisans relèvent du régime général, avec certaines particularités, pour les *prestations familiales* qui couvrent l'ensemble de la population, quels que soient l'activité et le statut professionnel.

Ils n'ont pas de couverture spéciale du risque *accidents du travail*.

Si les artisans ont institué un régime obligatoire *invalidité*, dans le cadre de l'assurance vieillesse, rien de tel n'existe pour les commerçants, qui s'assurent facultativement.

Aucune protection sociale ne couvre le risque de *chômage*, notion qui, il est vrai, ne peut guère s'appliquer telle quelle à des travailleurs dits « non salariés non agricoles », donc, par définition, indépendants.

*
* *

Ce sont ces différences que l'article 7 du projet de loi d'orientation prescrit de faire disparaître par une harmonisation progressive avec le régime général des salariés. Cet alignement se fera sur une « protection sociale de base » commune à tous les régimes et à partir de laquelle la solidarité entre régimes pourra être mise en œuvre, selon la déclaration de M. Poniatowski, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, devant l'Assemblée Nationale.

L'article 7 précise que cette harmonisation se fera en respectant les structures des régimes propres aux artisans et aux commerçants. Sur ce point, l'Assemblée Nationale a voté le seul amendement qu'elle ait apporté à l'article 7. Il s'agit d'une modification de caractère rédactionnel destinée à permettre l'évolution de ces structures, dont l'autonomie est confirmée.

Il est certain que dans le domaine social visé par l'article 7, l'initiative du Parlement est rigoureusement limitée par l'article 40 de la Constitution. En effet, ce texte interdit aussi bien de proposer des mesures de suppression des différences qui subsistent encore avec le régime des salariés que de fixer un délai pour prendre de telles mesures.

Devant l'Assemblée Nationale, M. Poniatowski a volontairement limité ses engagements à la première étape du rattrapage, le 1^{er} janvier 1974. A cette date, deux mesures seront prises. La première prévoit l'alignement immédiat des prestations de base d'assurance maladie des artisans et des commerçants sur celles du régime général.

Cet alignement entraînera les dépenses supplémentaires retracées dans le tableau ci-après :

	1973	1974
	Millions de francs.	
Soins dentaires	66	90
Optique	12	16
Autres prestations	11	12
Total	89	118

La seconde mesure est un rattrapage de 7 points du retard des retraites vieillesse, retard qui est actuellement de 26 points. Ce rattrapage ne doit pas être confondu avec les revalorisations normales en cours d'année, qui sont identiques dans le régime des salariés et dans celui des non-salariés (elles seront de deux fois 5 à 6 % en 1974). Les 7 points viennent donc s'y ajouter et réduisent donc le retard *en valeur réelle* des retraites des non-salariés. A raison de 56 millions de francs du point, c'est une somme de près de 400 millions qui sera nécessaire pour les 7 points. Le rattrapage total coûtera 1.450 millions de francs.

L'absence de calendrier pour achever ce rattrapage constitue une des grandes faiblesses de la loi d'orientation. Or, devant l'Assemblée Nationale, M. Poniatowski vient d'accepter, le 26 octobre dernier, un amendement au projet de loi de finances pour 1974. Aux termes de ce texte, un régime de base minimum unique de protection sociale, applicable à tous les Français, devra être institué d'ici au 1^{er} janvier 1978.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de compléter l'article 7 du présent projet de loi, en précisant que l'harmonisation des régimes de protection sociale des commerçants et des artisans devra être totale au plus tard le 1^{er} janvier 1978. Ainsi, la charte que constitue, pour le monde du commerce et de l'artisanat, la loi d'orientation sera-t-elle assortie d'une échéance précise dans un domaine essentiel, celui de la justice sociale.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 7 bis (nouveau).

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

Propositions de la commission.

Art. 7 bis.

Conforme.

Art. 7 bis.

Observations de la commission. — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement et modifié par l'Assemblée Nationale.

Il paraît, en effet, indispensable de revoir le mécanisme des charges sociales imposées aux entreprises artisanales et commerciales. Actuellement, les cotisations sont basées uniquement sur les salaires. Elles pénalisent donc très lourdement les entreprises pour lesquelles la main-d'œuvre représente une part importante du coût d'exploitation, ce qui est le cas des entreprises commerciales et artisanales, mais aussi, il est vrai, d'entreprises d'une taille plus importante. Ainsi les entreprises du bâtiment, artisanales ou non, supportent des charges sociales très lourdes par rapport à leurs facultés contributives. Au contraire, les grandes entreprises pétrolières et pétrochimiques, employant relativement très peu de salariés mais faisant des investissements considérables, participent proportionnellement beaucoup moins au régime de sécurité sociale.

L'allégement des charges sociales pesant sur les industries de main-d'œuvre pose un problème difficile : celui du critère de fixation de ces charges. On peut hésiter entre la compétitivité de l'entreprise au regard de l'extérieur, la taille de l'entreprise ou l'existence de bas salaires ou encore le pourcentage des charges de main-d'œuvre par rapport au coût d'exploitation.

Selon que l'on choisit l'un ou l'autre de ces critères, les secteurs pour lesquels les charges sociales sont allégées ne sont pas les mêmes. Le Gouvernement a donc sollicité l'avis du Conseil économique et social sur cette question.

Le texte d'orientation adopté à l'article 7 *bis* (nouveau) par l'Assemblée Nationale déclare que l'aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise. L'Assemblée Nationale a substitué la notion d'éléments d'exploitation à celle d'éléments de production. Ce dernier terme, en effet, peut être interprété restrictivement comme ne s'appliquant qu'aux secteurs de l'industrie et de l'artisanat, mais non à ceux de prestations de services, de commerce et de distribution, qui ne sont pas des producteurs *stricto sensu*.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 8. En vue d'atteindre l'objectif défini à l'article précédent, les prestations servies au titre de l'assurance-vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes. Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1 ^{er} janvier 1974.	Art. 8. <i>Supprimé.</i> <i>Supprimé.</i>	Art. 8. <i>Suppression conforme.</i> <i>Suppression conforme.</i>

Observations de la commission. — Cet article d'orientation décidait que, dans le cadre de la politique d'harmonisation des régimes de protection sociale des commerçants et artisans avec ceux des

salariés, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse seraient réajustées par étapes. Une première mesure devait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1974

Sur proposition de sa Commission spéciale, qui a sensiblement modifié l'ordre des articles du projet de loi, l'Assemblée Nationale a supprimé cet article 8 et a reporté ses dispositions sous un article 15 *sexies* (nouveau), d'un contenu pratiquement identique.

Votre commission vous propose donc de maintenir la suppression de l'article 8.

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

En matière de protection sociale, les mesures prévues par le projet de loi d'orientation représentent des améliorations pour les commerçants et les artisans.

Aide spéciale compensatrice.

Ce chapitre propose une série de modifications à la loi du 13 juillet 1972. Il en est d'abord de mineures qui apportent une solution à des cas marginaux que n'avait pas pu prévoir le législateur. C'est le cas pour les deuxième, troisième et cinquième alinéas de l'article 11, ainsi que pour l'article 12.

Il s'agit ensuite d'accorder le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice, sans condition d'âge, pour les commerçants ou artisans handicapés (quatrième alinéa de l'article 11).

Enfin, il s'agit de créer une aide dégressive pour les commerçants et artisans dont les ressources sont comprises entre 9.000 et 12.000 francs (article 10). En effet, si un commerçant peut actuellement bénéficier de l'aide lorsque ses revenus atteignent 8.999 francs, il n'a plus droit à rien dès lors qu'ils sont de 9.000 francs. Il est donc nécessaire de supprimer la brutalité de ce seuil.

Ces aménagements peuvent être apportés sans crainte puisque les recettes obtenues en 1973 par les taxes créées par la loi du 13 juillet 1972 sont largement supérieures aux dépenses occasionnées par cette loi.

Il convient cependant de mentionner que l'aide aux commerçants et artisans victimes d'une opération de rénovation urbaine, qui est prévue à l'article 36 *octies* (ancien article 9 du projet de loi), sera financée, du moins initialement, par la taxe d'entraide créée par la loi du 13 juillet 1972.

Assurance maladie-maternité.

Alors que le non-paiement des cotisations d'assurance maladie-maternité à l'échéance semestrielle faisait perdre immédiatement le droit aux prestations, un délai de trois mois sera désormais accordé aux assurés pour régler leurs cotisations. Ils conserveront ainsi leurs droits aux prestations.

La couverture obligatoire des prestations de base a été étendue aux frais de soins et de prothèse dentaires, d'optique et de transport.

L'Assemblée Nationale a également décidé que la caisse nationale d'assurances maladie des travailleurs non salariés organiserait et dirigerait le contrôle médical et superviserait les organismes conventionnés.

Enfin les cotisations d'assurance maladie-maternité seront désormais établies en pourcentage des revenus et non plus selon un système de tranches, qui manquait de souplesse.

Enfin, une première étape a été franchie en vue d'exonérer les retraités des cotisations d'assurance maladie.

Assurance-vieillesse.

Les dispositions en ce domaine visent essentiellement un rattrapage des prestations servies au titre de l'assurance-vieillesse.

Prestations familiales.

L'Assemblée Nationale a prévu l'alignement du régime des prestations familiales versées aux commerçants et aux artisans sur celui du régime des salariés.

*
* *

On peut naturellement observer qu'il y a un décalage certain entre les articles normatifs figurant sous le titre des dispositions sociales et les articles d'orientation sociale du début. L'harmoni-

sation intégrale avec le régime des salariés n'est pas réalisée et aucun calendrier n'est indiqué pour son achèvement. On sait que, dans ce domaine, l'initiative du Parlement est étroitement limitée par l'article 40 de la Constitution. De même, rien n'est décidé en ce qui concerne l'aménagement de l'assiette des charges sociales, pour tenir compte notamment du poids de la main-d'œuvre, variable selon les types d'entreprises.

Le coût financier des mesures sociales effectivement décidées par le projet de loi d'orientation ressort du tableau ci-après :

	ARTICLES	COUT	
		1973	1974
		(En millions de francs.)	
Soins et prothèse dentaires	14 et 15	66	90
Frais d'optique		12	16
Autres prestations		11	12
		89	118
Exonération de cotisations d'assurance maladie pour petits retraités	15 <i>quater</i> 1	66	
Réajustement des prestations servies au titre de l'assurance vieillesse	15 <i>sexiès</i>	Coût du point	56
		Rattrapage de 7 points.	400
		Rattrapage de 26 points.	1.450
Alignement des prestations familiales ..	15 <i>septiès</i>	160	

N. B. — Le coût est peu important pour les mesures prévues aux articles 13 (délai pour paiement des cotisations d'assurance maladie-maternité), 15 *bis* (contrôle médical), 15 *ter* (contrôle des organismes conventionnés), 15 *quater* (fixation des cotisations d'assurance maladie en pourcentage du revenu) et 15 *quinquies* (régime complémentaire d'assurance vieillesse).

En conclusion, le Sénat insiste vivement auprès du Gouvernement pour qu'il fasse connaître le calendrier des mesures qui permettront aux artisans et aux commerçants de bénéficier progressivement de la même protection sociale que les autres Français, particulièrement les salariés, avant de parvenir à une harmonisation totale, qui devrait intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978, si le Sénat adopte l'amendement que lui propose sa commission à l'article 7.

Article 9.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS COMMUNES AU COMMERCE ET A L'ARTISANAT	DISPOSITIONS SOCIALES	DISPOSITIONS SOCIALES
	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER	CHAPITRE PREMIER
	Dispositions relatives à l'aide spéciale compensa- trice.	Aide spéciale compensatrice.	Aide spéciale compensatrice.
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
<i>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.</i>	Les dispositions de l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 sont remplacées par les dispositions suivantes :	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme. (Voir art. 36 octies.)</i>
Art. 8.	« Art. 8. — Le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 20 en vue :		
Le produit des taxes instituées à l'article 3 ci-dessus est réparti par une commission ou un organisme désigné par le décret prévu à l'article 20 en vue :	« 1° D'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;		
— d'une part, d'alimenter les comptes spéciaux créés dans les écritures des caisses d'assurance vieillesse des artisans et commerçants pour l'attribution d'aides spéciales compensatrices dans les conditions prévues ci-après ;	« 2° D'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 10 ;		
— d'autre part, d'accroître les ressources des fonds sociaux des caisses, afin de leur permettre de venir en aide aux commerçants et artisans âgés ayant dû abandonner leur activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et qui remplissaient les conditions définies à l'article 10.	« 3° D'attribuer une aide aux commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération de		

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	<p>renovation urbaine qui ne s'accompagne pas de leur indemnisation directe. Les dispositions des articles 15, 16 et 19, dernier alinéa, sont applicables à cette aide dont l'octroi est subordonné à un examen, pour avis, de la situation de l'intéressé par la Chambre de commerce et d'industrie ou la Chambre de métiers. »</p>		

Observations de la commission. — Les dispositions de cet article ont été reportées à l'article 36 *octies* (nouveau) par l'Assemblée Nationale, ce qui explique la suppression conforme que nous suggérons.

Article 10.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Art. 10.</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, un décret en Conseil d'Etat permettra l'attribution d'une aide dégressive aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante-cinq ans dont le montant total des ressources est compris entre une et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>A compter du...</p> <p>...seront adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé par une des caisses visées à l'article 8 de ladite loi, afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.</p> <p>Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Conforme.</p>

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant abandonné leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 1^{er} janvier 1974. Ces aides seront imputées sur les fonds sociaux mentionnés à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Conforme.

Observations de la commission. — Les ressources prévues pour 1973 dans le cadre de l'aide spéciale compensatrice s'élèvent à 390 millions de francs, alors que les dépenses prévisibles ne dépasseront guère 95 millions de francs. Il est donc possible de rendre moins restrictives les conditions d'attribution de cette aide.

En ce sens, le projet de loi déposé par le Gouvernement ouvre le droit à l'aide à de nouveaux bénéficiaires, qui sont ceux qui, âgés de plus de soixante-cinq ans, ont des revenus totaux compris entre 1,5 et 2 fois le chiffre limite du Fonds national de solidarité (c'est-à-dire, actuellement, jusqu'à 19.200 F pour un ménage de 12.200 F pour un isolé).

L'Assemblée Nationale a obtenu que le Gouvernement dépose un texte plus généreux sur trois points :

1° Le texte original prévoyait une aide dégressive pour les commerçants et artisans dont le montant des revenus est compris entre une et deux fois le chiffre limite du Fonds national de solidarité (F. N. S.). Comme la loi du 13 juillet 1972 rendait bénéficiaires de l'aide ceux dont les revenus étaient inférieurs à 1,5 fois le chiffre du F. N. S., on pouvait craindre que ceux dont les revenus étaient compris entre 1 fois et 1,5 fois le chiffre F. N. S. pâtissent de la dégressivité et n'obtiennent en 1974 une aide inférieure à celle qu'ils auraient obtenue en 1973. Aussi le texte voté par l'Assemblée Nationale prévoit-il que l'aide dégressive est accordée à ceux dont les revenus sont compris entre 1,5 et 2 fois le chiffre du F. N. S.

2° Les conditions d'âge retenues par la loi du 13 juillet 1972 étant fixées à soixante ans, il aurait été singulier que l'aide dégressive ne soit accordée qu'au-dessus de soixante-cinq ans. Aussi le texte qui nous est soumis retient-il l'âge de soixante ans.

3° Afin que les commerçants et artisans qui ont bénéficié de cette aide en 1973 ne se sentent pas défavorisés par rapport à ceux qui ne bénéficieront en 1974, il est prévu qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée à ceux qui ont obtenu l'aide spéciale compensatrice dans le courant de l'année 1973.

Enfin, le texte voté par l'Assemblée Nationale précise que la pension de retraite n'est pas incluse dans les ressources prises en compte pour l'attribution de l'aide spéciale compensatrice. Cette mesure était déjà inscrite dans les fiches techniques remises par le Ministre du Commerce aux parlementaires et il s'agit d'une précision plus que d'une modification du texte.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 11.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Art. 10.</p> <p>Ont vocation au bénéfice d'une aide spéciale compensatrice les adhérents en activité desdites caisses, âgés de soixante ans au moins, immatriculés au registre du commerce ou au répertoire des métiers, cessant définitivement toute activité dans leur propre entreprise et comme chef d'entreprise dans toute entreprise quelle qu'elle soit, et remplissant les conditions suivantes :</p> <p>— avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice. Le décret prévu à l'article 20 déterminera les modalités selon lesquelles l'activité commer-</p>	<p>Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est abrogé et il est ajouté à cette loi un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-1. — I. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier de l'article 10, dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Art. 10-1. — I. — En cas de décès...</p> <p>... professionnelles. Lorsqu'il s'agit d'une veuve, la condition d'âge est celle exigée pour l'attribution des pensions de réversion des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. »</p>

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>ciale ou artisanale, lorsqu'elle a été pour partie exercée dans un territoire qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, sera prise en compte au titre du délai de quinze ans prévu ci-dessus ;</p> <p>— disposer, pour l'intéressé ou le ménage, d'un montant total de ressources n'excédant pas le chiffre limite prévu pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité augmenté de 50 %, les ressources autres que celles tirées de l'exploitation du fonds ou de l'entreprise n'excédant pas, en ce qui les concerne, ledit chiffre limite.</p> <p>En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.</p>	<p>« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10.</p> <p>« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10.</p> <p>« III. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terre dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>« II. — Le commerçant... ... de l'article 10. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 14, cinquième alinéa, l'aide spéciale compensatrice est versée, la moitié au moment de son attribution, et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement. »</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations de la commission. — L'article 10 de la loi du 13 juillet 1972 dispose que les bénéficiaires de l'aide spéciale compensatrice doivent « avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale compensatrice ».

Le dernier alinéa de cet article ajoute que « en cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier dont la situation ouvrirait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles ».

Le premier alinéa de l'article 10-1 qui nous est ici proposé reprend purement et simplement cette dernière disposition. La Commission spéciale de l'Assemblée Nationale avait demandé que les conditions d'âge (soixante ans) ne soient pas prises en considération lorsqu'il s'agit d'une veuve. Cette proposition tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution, mais le Ministre du Commerce a déclaré qu'il en ferait étudier le coût avant de prendre une décision définitive. Votre commission, soucieuse d'attirer à nouveau l'attention du Ministre sur ce point, vous propose de reprendre cette disposition. Toutefois, autant il paraît injuste qu'une veuve âgée de cinquante-cinq à soixante ans ne puisse bénéficier de cette aide compensatrice alors qu'elle aurait droit à une pension de réversion, autant il serait moins justifié d'accorder cette pension à une veuve âgée de moins de cinquante-cinq ans. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'ajouter la phrase suivante : « Lorsqu'il s'agit d'une veuve, la condition d'âge est celle exigée pour l'attribution des pensions de réversion des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ».

Le second alinéa de l'article 10-1 permet au conjoint survivant de bénéficier de l'aide spéciale compensatrice dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès, satisfait aux conditions de durée d'activité. Dans la plupart des cas, en effet, le conjoint survivant d'un adhérent aux caisses de retraite a assisté ce dernier dans sa tâche de chef d'entreprise, puis a repris cette entreprise à sa mort. Il peut donc rarement, au moment où il souhaiterait bénéficier de l'aide spéciale compensatrice, avoir été quinze ans chef d'entreprise artisanale ou commerciale.

Le deuxième paragraphe du texte proposé pour l'article 10-1 dispense de la condition d'âge exigée pour le bénéfice de l'aide

spéciale compensatrice le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité. Un amendement adopté par l'Assemblée Nationale prévoit que, dans ce cas, la moitié de l'aide est versée immédiatement et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement. Le versement est donc effectué complètement en trois ans.

Enfin, le troisième paragraphe précise que l'aide spéciale compensatrice peut être accordée lorsque le commerçant ou l'artisan qui abandonne ses activités commerciales ou artisanales garde, en vue de subvenir aux besoins de sa famille et à l'exclusion de tout but commercial, une ou plusieurs parcelles de terre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 12.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.</p>	Art. 12.	Art. 12.	Art. 12.
Art. 11.			
<p>Tout commerçant ou artisan désirant obtenir l'aide spéciale compensatrice doit souscrire, à l'appui de ladite demande, l'engagement écrit de renoncer à exploiter son fonds ou son entreprise et à exercer des fonctions de direction dans toute entreprise, quelle qu'elle soit.</p>			
<p>Il doit demander la radiation de son entreprise du registre du commerce ou du répertoire des métiers dans les six mois à compter du jour où sa demande est agréée par la commission visée à l'article 9. Il perçoit l'aide spéciale compensatrice sur présentation du certificat de radiation et s'il justifie de la mise en vente de son fonds de commerce, de son entreprise ou de son droit au bail pour un mon-</p>			

Texte en vigueur.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

tant inférieur au plafond de l'aide spéciale compensatrice à laquelle il pourrait prétendre. La mise en vente est effectuée par affichage, durant trois mois, dans un local de la chambre de commerce ou de la chambre des métiers ouvert au public et sur les lieux où est exploité le fonds ou l'entreprise.

Par dérogation à l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le locataire ayant demandé l'aide spéciale compensatrice peut obtenir la résiliation de son bail, en cours de bail. La résiliation intervient de plein droit après un préavis de trois mois notifié par le locataire à son propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sont ajoutés à l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les deux alinéas suivants :

« Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-I et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.

Sont ajoutés à l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les trois alinéas suivants :

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	« Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéfice de cette dispense est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »	« Le demandeur... ... ou de l'entreprise. « Le bénéficiaire de ces dispenses... ... s'exerce dans son habitation. »	Conforme. Conforme.

Observations de la commission. — L'article 11 de la loi du 13 juillet 1972 ne permet le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice que sur justification de la mise en vente du fonds de commerce ou de l'entreprise. Or, certains fonds de commerce ne peuvent être mis en vente, soit parce qu'ils sont indissociables de la jouissance d'un titre ou d'une autorisation administrative incessible (c'est souvent le cas des commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur les marchés municipaux), soit du fait des règles successorales applicables au conjoint survivant. Aussi le premier alinéa de cet article dispense-t-il, dans ces cas particuliers, de la mise en vente du fonds ou de l'entreprise.

Le second alinéa permet également de résoudre deux cas particuliers. Celui où, parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise, certains seulement sont incessibles (ainsi en est-il pour certains artisans taxi qui ne peuvent mettre en vente leur autorisation administrative qui est incessible mais qui, en revanche, peuvent mettre en vente leur véhicule). Enfin, le cas où le commerçant ou l'artisan utilise une partie de son local d'habitation à l'exercice de son activité commerciale ou artisanale (couturières en chambre par exemple).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12 bis.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 12 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

**Propositions
de la Commission.**

Art. 12 bis.

Supprimé.
(Voir article additionnel 6 bis nouveau.)

Observations de la Commission. — Cet article, qui constitue la traduction d'un engagement du Gouvernement, prévoit un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

Il n'a, de manière évidente, aucun rapport avec l'aide spéciale compensatrice et doit figurer dans la partie traitant de l'orientation fiscale. C'est pourquoi votre commission vous propose d'en reporter les dispositions en un article 6 bis (nouveau) (1).

Article 13.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions particulières concernant l'assurance maladie maternité.</p> <p>Art. 13.</p> <p>L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 5 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est complété ainsi qu'il suit :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Assurance maladie maternité.</p> <p>Art. 13.</p> <p>L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Assurance maladie maternité.</p> <p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p>
Art. 5 modifié.	<p>Le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant obligation de cotiser.</p>	<p>« Art. 5. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant l'obligation de cotiser. L'assuré devra, pour bénéficier du rembourse-</p>	

(1) Cf. page 34 du présent rapport.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>L'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues sous réserve des exonérations prévues à l'article 18 ; faute de ce règlement, le remboursement est refusé.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remboursement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>ment des frais qu'il aura engagés, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues. »</p>	<p>Conforme.</p>

Observations de la commission. — L'article 5 de la loi du 12 juillet 1966, modifié par la loi du 6 janvier 1970, subordonne le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité à une durée minimum d'affiliation comportant obligation de cotiser. En outre, le second alinéa de cet article précise que l'assuré doit, à la date des soins dont le remboursement est demandé, avoir réglé toutes les cotisations échues.

Ces conditions posées à l'ouverture du droit à prestations sont strictes. Elles aboutissent à ce que le défaut de règlement des cotisations à l'échéance (1^{er} avril et 1^{er} octobre) est sanctionné par une pénalité de 10 % et par la perte du droit aux prestations pour les frais de maladie engagés entre la date de l'échéance et celle du paiement des cotisations.

L'article 13 vient atténuer cette rigueur en précisant que, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 5 de la loi de 1966, le remboursement pourra être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

Le Gouvernement a demandé une seconde délibération de l'article 13 et présenté un amendement qui propose une nouvelle rédaction de l'ensemble de l'article 5 de la loi de 1966, en conservant

l'alinéa supplémentaire adopté en première délibération. Ce texte a été adopté.

Désormais donc, les assurés, s'ils n'ont pas versé leurs cotisations, ne perdront plus leurs droits aux prestations dès l'échéance. Dans un délai de trois mois à partir de celle-ci, ils conserveront ce droit, mais les prestations ne seront naturellement réglées que lorsque la totalité des cotisations échues auront été acquittées. On sait que les versements étant normalement effectués chaque semestre, le montant des cotisations est parfois élevé et certains assurés sont contraints de demander un délai. Ils pourront désormais étaler ces versements sur trois mois.

Ce délai de trois mois pourra être dépassé en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 14.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. 8 modifié.</p>	<p>I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, des frais d'analyses et d'examens de laboratoires, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou</p>	<p>« Art. 8-I. — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique, des frais d'analyses et d'examens de laboratoires, des frais d'hospi-</p>	

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>privés, des frais d'interventions chirurgicales, ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire, de soins et de prothèse dentaires.</p>	<p>talisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'intervention chirurgicale ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« En ce qui concerne les prothèses dentaires, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.</p>		
	<p>« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transports exposés dans les cas suivants :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« — en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ;</p>		
	<p>« — lorsque le bénéficiaire reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du Code de la Sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ;</p>		
	<p>« — lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ;</p>		
	<p>« — lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en</p>		

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie. « Dans ces deux derniers cas les tarifs de responsabilité sont fixés par arrêté interministériel.	Conforme.	Conforme.

Observations de la commission. — Ce texte modifie, une nouvelle fois, l'article 8-I de la loi du 12 juillet 1966, déjà modifiée par la loi du 6 janvier 1970. Chacune de ces rédactions successives a constitué un pas supplémentaire dans le rapprochement du régime maladie des travailleurs indépendants avec celui des salariés.

Le texte qui nous est soumis étend la couverture obligatoire des prestations de base aux frais suivants :

1° *Frais de soins et de prothèse dentaires* qui n'étaient remboursés, jusqu'ici, qu'aux mineurs de seize ans et aux infirmes et malades chroniques de moins de vingt ans. Il est précisé que l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession. Cette précision est identique à celle du régime général des salariés (article L. 284 du Code de la Sécurité sociale).

2° *Frais d'optique*, qui, jusqu'ici, n'étaient pas remboursés.

3° *Frais de transports.* — Ces frais sont remboursés dans un certain nombre de cas :

— hospitalisation urgente ;

— traitement ambulatoire, de nature à éviter l'hospitalisation, lorsque le bénéficiaire est reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (tuberculose, poliomyélite, maladies mentales, maladies cardio-vasculaires, etc.) ;

— obligation de quitter la commune de résidence pour répondre à une convocation de contrôle médical ;

— déplacement nécessaire en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

Le rapprochement avec les prestations accordées par le régime général est sensible, sans toutefois être complet. Il répond, en tout cas, à plusieurs des revendications principales des commerçants et artisans.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
Art. 15. Les dispositions de l'article 14 ci-dessus prennent effet au 1 ^{er} janvier 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport et au 1 ^{er} mars 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais d'optique et de soins et de prothèses dentaires.	Art. 15. Conforme.	Art. 15. Conforme.

Observations de la commission. — L'extension des prestations obligatoires, prévues à l'article 14, ne fait que suivre une évolution de fait qui a précédé le droit. En effet, depuis le 1^{er} janvier dernier, la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés (C. A. N. A. M.) rembourse les frais de transports et, depuis le 1^{er} mars, les frais de soins et de prothèse dentaires et les frais d'optique.

L'article 15 ne fait donc que valider rétroactivement une pratique existante.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 bis.

Texte en vigueur.

Loi n° 66-509
du 12 juillet 1966.

Art. 11.

Les Caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 assurent le contrôle médical dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. A cet effet, les Caisses pourront, le cas échéant, passer convention avec un organisme de sécurité sociale.

Art. 22.

Le produit des cotisations de base ainsi que la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 sont centralisés par la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée à l'article 12 de la présente loi et versés à des comptes de dépôts ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret.

Après déduction de deux fractions distinctes des cotisations fixées annuellement par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale et destinées respectivement à alimenter un fonds d'intervention et à constituer la dotation commune de gestion administrative, la Caisse nationale attribue aux Caisses mutuelles d'assurance maladie une dotation annuelle calculée en fonction de critères objectifs définis par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale, tels que le nombre de personnes couvertes, les éléments démographiques, la morbidité, le coût des soins.

La dotation commune de gestion administrative prévue au présent article couvre les frais de gestion du régime et les frais afférents au contrôle médical assuré par les Caisses mutuelles régionales. Sa répartition entre la Caisse nationale et les Caisses mutuelles régionales est fixée annuellement par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité sociale.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Art. 15 bis (nouveau).

I. — L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« Art. 11. — La Caisse nationale visée à l'article 13 organise et dirige le contrôle médical dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du Haut Comité médical de la Sécurité sociale.

« II. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots : « assuré par les Caisses mutuelles régionales » sont supprimés. »

Conforme.

Propositions de la commission.

Art. 15 bis.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Ce texte résulte d'un amendement d'origine parlementaire, sous-amendé par le Gouvernement.

Le projet de loi d'orientation tend à accroître la protection sociale des artisans et des commerçants et à la rapprocher de celle des salariés. S'ajoutant à l'augmentation rapide des prestations déjà servies, cette nouvelle extension de la couverture des frais va entraîner un déficit important et croissant.

Il est donc indispensable que le régime d'assurance maladie des commerçants et des artisans soit en mesure de contrôler efficacement l'évolution de ses charges. Cela ne peut se faire que par un contrôle médical efficace.

Or celui-ci est actuellement assuré par les caisses mutuelles régionales dans des conditions difficiles qui tiennent à l'insuffisance de leurs moyens et de leurs structures.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a décidé que ce contrôle médical serait désormais organisé et dirigé par la C.A.N.A.M. elle-même, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du Haut Comité médical de la Sécurité sociale.

Par voie de conséquence, l'article 22 de la loi de 1966 a été modifié pour enlever la responsabilité du contrôle médical aux caisses régionales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 ter.

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la Commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 15 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :</p> <p>« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrô-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 15 <i>ter</i>.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Texte présenté par le Gouvernement.

Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :

— pour les deux tiers au moins, des représentants élus des Caisses mutuelles régionales, compte tenu de l'importance de chacun des groupes de professions mentionnées au 1° de l'article premier ; aucun de ces groupes ne peut détenir plus de la moitié des sièges attribués aux représentants élus ;

— des membres cotisant au régime désignés par l'Union nationale des associations familiales ;

— des membres nommés par arrêté interministériel, choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités, en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité.

Des représentants d'organismes habilités nommés par le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances assistent aux séances à titre consultatif.

Le conseil d'administration peut siéger en sections pour délibérer sur les questions propres à chacun des groupes professionnels mentionnés au 1° de l'article 1^{er}.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

ler l'action des Caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

Propositions de la commission.

Observations de la commission. — La loi du 12 juillet 1966 a étendu le bénéfice de l'assurance maladie maternité aux travailleurs non-salariés. Cette loi, a institué 26 caisses mutuelles régionales (C.M.R.), qui jouissent d'une autonomie de gestion. Elles confient le soin d'encaisser les cotisations et de servir les prestations à des organismes conventionnés (sociétés mutualistes ou organismes d'assurance).

La C.A.N.A.M. est chargée d'animer et de contrôler le fonctionnement des C.M.R., mais non les organismes conventionnés.

Le texte qui nous est soumis a pour objet d'étendre le contrôle de la C.A.N.A.M. à ces organismes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 quater.

Texte en vigueur.

Loi n° 66-509
du 12 juillet 1966 modifiée.

Art. 18.

Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituées par la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970.

Les cotisations des assurés sont fixées en fonction de leurs revenus professionnel et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle.

Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensés du versement des cotisations correspondant aux prestations de base; ces cotisations seront prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 15 quater (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle ».

Conforme.

Proposition de la commission.

Art. 15 quater.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Alors que, pour l'assurance vieillesse, depuis la loi de 1972, les cotisations sont assises sur les revenus et calculées en pourcentage de ces revenus, les cotisations d'assurance maladie demeurent assises sur des tranches de revenus.

Lorsqu'un assuré passe d'une tranche à une autre, il voit sa cotisation changer brutalement.

Devant l'Assemblée Nationale, le Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale a reconnu que ce système est injuste et qu'il faut lui substituer une formule proportionnelle.

L'Assemblée Nationale a donc voté un article additionnel qui décide que les cotisations seront fixées en pourcentage des revenus des commerçants et artisans.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 quater.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 15 quater-1 (nouveau).

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Par ailleurs, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

Propositions de la commission.

Art. 15 quater.

Conforme.

Observations de la commission. — Sur amendement du Gouvernement, l'Assemblée Nationale a adopté cet article additionnel.

Alors que, dans le régime général des salariés, les retraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie, ceux du régime des travailleurs indépendants ne le sont pas, sauf s'ils sont bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, ce qui est le cas de 125.000 commerçants et artisans retraités. Pour ce dernier cas, les cotisations sont prises en charge par l'Etat. Toutefois, les assurés qui ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu (revenu professionnel annuel inférieur à 5.000 F) ne paient qu'une cotisation réduite à 250 F.

Le Gouvernement a expliqué que l'exonération de cotisation d'assurance maladie de tous les artisans et commerçants retraités, dès le 1^{er} janvier, aurait représenté une très lourde charge financière. Celle-ci ne pouvant être financée par les régimes des commerçants et des artisans, il aurait fallu augmenter soit la contribution de solidarité versée par les sociétés, soit la subvention de l'Etat.

Le Gouvernement a donc proposé d'exonérer, dans une première étape, les assurés retraités, âgés de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret.

M. Poniatowski a précisé que, dans une première étape, le plafond serait de 7.000 F pour les retraités seuls et de 10.000 F pour les ménages. Cette mesure intéressera environ 125.000 commerçants et artisans et s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 1974. Elle représente une charge financière de 66 millions de francs.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte en vigueur.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<i>Code de la Sécurité sociale.</i>	CHAPITRE III	CHAPITRE III
Art. L. 663-11.	Assurance vieillesse.	Assurance vieillesse.
<p>Une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, par la Caisse nationale de compensation intéressée. Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire, dans le cadre du groupe de professions concerné. Ce régime est institué par décret.</p>	<p>Art. 15 <i>quinquies</i> (nouveau).</p> <p>Dans la dernière phrase de l'article L. 663-11 du Code de la Sécurité sociale, après les mots :</p> <p>« à titre obligatoire »</p> <p>sont insérés les mots :</p> <p>« ou facultatif ».</p>	<p>Art. 15 <i>quinquies</i>.</p> <p>Dans la <i>deuxième</i> phrase du premier alinéa de l'article...</p> <p>« ou facultatif ».</p>
<p>Toutefois, à titre transitoire, il est institué, avec effet du 1^{er} janvier 1973, un régime complémentaire d'assurance vieillesse poursuivant les avantages particuliers des conjoints</p>		

Texte présenté par le Gouvernement.

coexistants et survivants résultant, pour chaque groupe, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 et qui n'ont pas de correspondance dans la section 1 du présent chapitre. Un décret fixera les conditions dans lesquelles les intéressés y sont assujettis.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Observations de la commission. — Le premier alinéa de l'article L. 633-11 du Code de la Sécurité sociale prévoit que :

« Une assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base auxquelles sont affiliées les personnes relevant soit du groupe des professions artisanales, soit du groupe des professions industrielles et commerciales, est réunie, dans les conditions fixées par un arrêté du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale, par la caisse nationale de compensation intéressée. Cette assemblée peut, après accord de la majorité de ses membres et sous réserve des régimes existants, décider la création d'un régime complémentaire d'assurance vieillesse fonctionnant à titre obligatoire, dans le cadre du groupe de professions concerné. Ce régime est institué par décret. »

Or, aucune majorité ne se dégage au sein des assemblées plénières pour imposer un régime complémentaire obligatoire. Le meilleur moyen de favoriser la création de régimes complémentaires d'assurance est donc de permettre qu'ils soient facultatifs. Ainsi, ceux qui le désirent pourront y adhérer sans qu'il y ait contrainte pour les autres.

Le Gouvernement a accepté cette disposition qui résulte d'un amendement parlementaire, précisant que ce système devrait reposer sur la capitalisation.

Votre commission vous propose un amendement purement technique. Les mots « ou facultatif » s'insèrent, en effet, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 633-11 et non dans la dernière phrase de l'article.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 15 *sexies* (nouveau).

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes.

Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974.

Propositions de la commission.

Art. 15 *series*.

Conforme.

Conforme.

Article 15 sexies.

Observations de la commission. — Cet article prévoit que, dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans seront réajustées par étapes.

La Commission spéciale de l'Assemblée Nationale aurait souhaité un rattrapage intégral pour la fin du VI^e Plan, mais son amendement est tombé sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 15 septies.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

Art. 15 *septies* (nouveau).

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général.

Propositions de la commission.

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

Art. 15 *septies*.

Conforme.

Observations de la commission. — Les travailleurs indépendants bénéficient des mêmes prestations familiales que les salariés, sauf en ce qui concerne l'allocation de salaire unique. Celle-ci est remplacée par une allocation de la mère au foyer dont le montant est nettement moins élevé dans certains cas.

Taux comparés de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer versées aux travailleurs non salariés non agricoles.

	ALLOCATION de salaire unique.	ALLOCATION de la mère au foyer (non salariés non agricoles).	DIFFERENCE en moins.
Pour un ou plusieurs enfants de moins de deux ans	50 % de la base de calcul (1).	50 % de la base de calcul.	»
Un enfant de plus de deux ans..	20 % de la base de calcul.	Rien.	20 % de la base de calcul.
Deux enfants de plus de deux ans.	40 % de la base de calcul.	10 % de la base de calcul.	30 % de la base de calcul.
Trois enfants de plus de deux ans.	50 % de la base de calcul.	20 % de la base de calcul.	30 % de la base de calcul.
Quatre enfants de plus de deux ans	50 % de la base de calcul.	30 % de la base de calcul.	20 % de la base de calcul.
Cinq enfants de plus de deux ans.	50 % de la base de calcul.	40 % de la base de calcul.	10 % de la base de calcul.
Six enfants et plus	50 % de la base de calcul.	50 % de la base de calcul.	»

(1) La base de calcul des allocations de salaire unique et de la mère au foyer est révisée chaque année en fonction de l'évolution du S.M.I.C. Au 1^{er} octobre 1973 elle est égale à 94,50 F.

D'autre part, les cotisations sont calculées selon le système de tranches de revenus et non proportionnellement dans la limite d'un plafond.

L'Assemblée Nationale a décidé que, en application du principe général d'harmonisation affirmé par l'article 7, il convient d'aligner le régime des prestations familiales versées aux commerçants et artisans sur celui du régime général des salariés. Mais cet alignement se fera dans un délai qui n'est pas fixé.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Les articles 16, 17 et 18 associent les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, des plans d'aménagement rural, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone.

Jusqu'à présent, cette participation était possible et, bien souvent, elle était pratiquée avec succès. Le seul effet de ces dispositions, mais il est important, est de la rendre obligatoire.

Enfin, l'article 19 donne à ces Chambres la possibilité de réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, les équipements nécessaires aux commerçants et artisans en cas de rénovation d'un quartier ancien ou d'équipement d'un quartier commercial nouveau.

Compte tenu des nouvelles responsabilités qui sont ainsi conférées aux Chambres de commerce et d'industrie, il n'est pas inutile de rappeler le décret du 6 septembre 1973 qui a modifié la composition de ces Chambres.

Décret n° 73-867 du 6 septembre 1973 relatif à la composition des Chambres de commerce et d'industrie.

Article premier. — L'article 48 du décret du 3 août 1961 susvisé est remplacé par les articles 48 à 48-3 ci-après :

« Art. 48. — Dans toutes les Chambres de commerce et d'industrie, le corps électoral est réparti entre trois groupes économiques (ou catégories professionnelles) correspondant respectivement aux activités commerciales, industrielles et de services. Un arrêté du Ministre chargé de la tutelle administrative des Chambres de commerce et d'industrie fixe, par référence à la nomenclature de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques, la composition de chacun de ces groupes.

« Ces derniers peuvent, dans chaque circonscription, faire l'objet de subdivisions (ou sous-catégories professionnelles) en vue d'assurer une représentation distincte des petites et moyennes entreprises dont la taille est définie par rapport au nombre de leurs salariés. Dans les circonscriptions où existent des activités spécifiques, celles-ci peuvent faire l'objet de subdivisions particulières ; dans chacun des groupes où de telles subdivisions sont créées, les autres activités sont réunies dans une seule subdivision.

« Lorsque des activités portuaires importantes sont exercées dans la circonscription d'une Chambre de commerce et d'industrie, des subdivisions portuaires peuvent être créées ; elles représentent les entreprises qui concourent, directement et à titre principal, à l'activité du port. »

« Art. 48-1. — La répartition des sièges de la Chambre entre les groupes et, le cas échéant, les subdivisions et les délégations est effectuée proportionnellement à leur importance économique, sous réserve des dispositions formulées à l'article 48-2. L'importance économique s'apprécie en tenant compte, d'une part, des bases d'imposition à la patente et, d'autre part, du nombre des patentés et des salariés qui constituent la population active.

« Lorsqu'une entreprise ne compte qu'un seul assujetti à la contribution des patentes et ne recourt aux services d'aucun salarié, elle est considérée pour le calcul ci-dessus comme une entreprise qui en emploierait un. »

« Art. 48-2. — La répartition des sièges doit respecter les deux règles ci-après :

« 1° Aucun des groupes ne doit disposer d'une représentation supérieure à la moitié du nombre des sièges de la Chambre de commerce et d'industrie.

« 2° Lorsque la répartition des sièges est faite selon la taille des entreprises, la représentation minimale suivante est garantie à la subdivision qui rassemble au sein de chacun des groupes économiques les entreprises les plus petites :

- « Commerce : 12 % des sièges ;
- « Industrie : 12 % des sièges ;
- « Services : 6 % des sièges.

« Lorsque les subdivisions distinguent des activités spécifiques de la circonscription, une représentation minimale est réservée à la subdivision qui regroupe les autres activités ; elle est fixée aux mêmes pourcentages que ceux prévus à l'alinéa précédent. »

« Art. 48-3. — Des arrêtés préfectoraux, pris après avis de la commission mentionnée à l'article 49 du présent décret, instituent les subdivisions sur proposition de la Chambre de commerce et d'industrie intéressée et fixent la répartition des sièges.

« Les dispositions des arrêtés mentionnés aux deux alinéas précédents ne peuvent être modifiées avant l'expiration d'un délai de neuf ans à compter de la date de leur publication au recueil des actes de la préfecture, sauf dans le cas où intervient, durant ce délai, une modification de la circonscription de la Chambre ou la création de délégations. »

Article 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre du Développement industriel et scientifique, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre du Développement industriel et scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Article 16.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent, dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous, à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural.</p> <p>Les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'aménagement rural fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux correspondant à la création d'ensembles nouveaux.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS ECONOMIQUES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Après consultation des organisations professionnelles, les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural.</p> <p>Les rapports annexes... ... commerciaux et artisanaux.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS ECONOMIQUES</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.</p> <p style="text-align: center;">Art. 16.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p><i>Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.</i> (Voir article 17 du texte adopté par l'Assemblée Nationale.)</p>

Observations de la commission. — Le premier alinéa de cet article stipule que les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (S. D. A. U.) et à celui des plans d'aménagement rural (P. A. R.).

La loi d'orientation foncière prévoit que les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme sont élaborés conjointement par les services de l'Etat et les communes intéressées. Les représentants des principaux organismes économiques et professionnels concernés sont associés aux travaux de la commission constituée avec le préfet pour l'élaboration des S. D. A. U. Le premier alinéa de cet article rend donc obligatoire l'intervention des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers qui est actuellement seulement possible.

L'Assemblée Nationale a tenu à préciser que les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers devaient, à cet effet, consulter les organisations professionnelles afin que le dialogue soit aussi large que possible.

D'autre part, l'Assemblée n'a pas voulu limiter trop étroitement la participation des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers. Pour cela, elle a supprimé les mots « dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous ».

Le second alinéa de cet article dispose que les rapports annexes des S. D. A. U. et des P. A. R. fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'installation des équipements commerciaux et artisanaux. L'Assemblée Nationale a supprimé les mots « correspondant à la création d'ensembles nouveaux » qui auraient empêché que les S. D. A. U. puissent prévoir l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux dans les zones de rénovation.

Votre commission vous propose de reprendre, en un troisième alinéa de l'article 16, les dispositions de l'article 17 du projet de loi. En effet, cet article, qui autorise les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers à entreprendre les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale, définit la participation de ces organismes à l'élaboration des S. D. A. U. Le lien entre le premier alinéa de l'article 16 et cet article était d'ailleurs souligné dans le projet de loi déposé par le Gouvernement par le membre de phrase « dans les conditions fixées à l'article 17 ci-dessous » que l'Assemblée Nationale a supprimé au premier alinéa de l'article 16. Il est préférable de traiter, dans l'article 16, de l'ensemble des dispositions relatives à la participation à l'établissement des S. D. A. U. et des P. A. R. avant d'en venir, dans l'article 18, à l'association à l'élaboration des P. O. S. (plans d'occupation des sols).

Dès lors que l'article 17 est reporté à la fin de l'article 16, il n'est plus nécessaire de conserver au troisième alinéa les mots « après consultation des organisations professionnelles intéressées » qui figurent déjà au premier alinéa.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 17.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 17.

Les études nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 17.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Propositions de la commission.

Art. 17.

Supprimé.

Observations de la commission. — Votre commission vous propose de supprimer cet article puisque les dispositions en sont reportées à l'article précédent.

Article 18.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 18.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux. Elles sont notamment informées de tout projet immobilier comportant la construction de cinq cents logements ou plus.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 18.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux.

Elles sont informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de cinq cents logements ou plus, ce minimum étant ramené à deux cents pour les communes de moins de 30.000 habitants.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Propositions de la commission.

Art. 18.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article, dans le texte présenté par le Gouvernement, prévoit que les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols (P. O. S.) en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux et qu'elles sont informées de tout projet immobilier comportant la création de 500 logements au moins.

Le P. O. S., qui est un document opposable aux tiers, détermine des zones d'affectation des sols selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent y être exercées.

Le Ministre du Commerce a expliqué à l'Assemblée Nationale qu'il souhaitait que la municipalité ou, plus généralement, le maître d'ouvrage du quartier nouveau indique le nombre d'habitants prévu et communique les plans aux Chambres pour recueillir avis et suggestions en ce qui concerne les équipements commerciaux ou artisanaux souhaitables, cette collaboration ne diminuant en rien les prérogatives des uns ou des autres.

De même, selon M. Royer, dès le dépôt du permis de construire, les municipalités et le Ministère de l'Équipement devront informer les Chambres qui mettront immédiatement à l'étude les équipements nécessaires à l'animation des quartiers neufs ou des tranches qui doivent en être l'amorce.

L'Assemblée Nationale a apporté trois modifications à cet article :

1° Elle a considéré que les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers devaient également être associées à l'élaboration des plans d'aménagement de zones (P. A. Z.). Le P. A. Z. est le document qui correspond au P. O. S. dans le cas d'une procédure de zone d'aménagement concerté ; comme lui, il fixe les droits des sols et est opposable aux tiers ;

2° Les Députés ont, en outre, jugé que le seuil de 500 logements était trop élevé. Avec l'accord du Gouvernement, ils ont donc décidé que les Chambres seraient informées de tout projet immobilier comportant la création, en une ou plusieurs tranches, de cinq cents logements ou plus, ce minimum étant ramené à deux cents pour les communes de moins de 30.000 habitants ;

3° Enfin, l'Assemblée a précisé que les Chambres devaient assurer les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 19.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent réaliser, en qualité de maître d'œuvre, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité.</p> <p>Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.</p> <p>Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 19.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Observations de la commission. — Le premier alinéa de cet article prévoit que les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers peuvent réaliser, en qualité de maître d'œuvre, toute forme d'équipement commercial et artisanal au profit des commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité.

L'Assemblée Nationale a considéré qu'une telle réalisation devait se faire « en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur » et que les Chambres devaient être « maître d'ou-

vrage » et non « maître d'œuvre ». En outre, elle a pensé que ces réalisations devaient être possibles également en vue du « transfert » des commerçants et artisans.

Le second alinéa permet aux Chambres de faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds et éventuellement des locaux sans apport initial en capital. Les fiches techniques établies par le Ministère du Commerce précisent que les formes de financement auxquelles recourront les Chambres (F. D. E. S., Caisse des Dépôts, Caisses d'épargne, organismes financiers divers) leur conféreront la qualité de propriétaire de l'immeuble. L'exploitant, qui devra être agréé en fonction de ses qualifications professionnelles, devra accepter durant toute la période pendant laquelle il sera le co-contractant des Chambres l'assistance technique des services compétents de ces Chambres en matière de gestion et notamment pour le marketing, la rotation des stocks, la publicité, le coefficient d'endettement et la comptabilité.

Enfin, le dernier alinéa stipule que les emprunts contractés par les Chambres à cet effet peuvent être garantis par les collectivités locales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 20.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art 20.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers, en accord avec les associations professionnelles, créent des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art 20.

Supprimé.

Propositions de la commission.

Art 20.

Suppression conforme.

Observations de la commission. — Les dispositions du présent article ont été reprises par l'Assemblée Nationale à l'article 44 bis (nouveau).

CHAPITRE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.

Les articles 21 à 25 de ce chapitre traitent des commissions d'urbanisme commercial, qui constituent un des points principaux du projet de loi, tandis que les articles 26 à 28 visent à résoudre des cas plus particuliers.

L'article 21 définit les pouvoirs de la Commission départementale d'urbanisme commercial et rappelle les principes qui doivent guider ses décisions.

L'article 22 délimite le champ de compétence de cette commission.

L'article 23 précise sa composition.

L'article 23 *bis* (nouveau) énumère les moyens qui sont mis à sa disposition.

L'article 24 fixe les délais de décision ou de recours ainsi que la procédure de recours.

L'article 25 crée une Commission nationale d'urbanisme commercial.

Afin de mesurer l'importance du changement apporté par le présent projet de loi, il n'est pas inutile de comparer la procédure qui est actuellement suivie pour la création d'une surface de vente importante avec celle qui résultera de ce texte.

En vertu de la loi du 31 décembre 1969, la Commission départementale d'urbanisme commercial est obligatoirement consultée pour toute création de surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés. Toutefois, cette commission donne seulement un avis. Lorsque le projet a reçu un avis défavorable, il est évoqué par le Ministre de l'Équipement et du Logement qui, avant d'arrêter sa décision, prend l'avis de la commission nationale.

En vertu du présent texte, la commission départementale *statue* sur les projets qui lui sont soumis en vertu de l'article 22. Sa décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Commerce et de l'Artisanat à l'initiative du préfet, du demandeur ou du tiers des membres de la commission. Le Ministre se prononce après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Votre commission a très longuement délibéré de la composition de la Commission départementale et de la Commission nationale.

Concernant la Commission départementale, votre commission a, dans sa grande majorité, estimé qu'elle devait comprendre une moitié d'élus. Ceux-ci sont en effet les représentants de l'intérêt général. Ils sont responsables de leurs actes devant leurs électeurs qui sont tous les habitants de la commune ou du département.

D'autre part, votre commission a souhaité que les consommateurs et les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent aux travaux de la commission.

Dans ce but, votre commission vous propose un amendement qui, sans porter atteinte à la représentation des élus ni à celle des représentants des activités commerciales et artisanales, rend obligatoire la participation de représentants des organisations de consommateurs et celle des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation aux travaux des commissions, avec voix consultative.

Pour la Commission nationale, votre commission vous propose une composition assez semblable. Elle a estimé, de plus, que cette commission devait élire son président en son sein et que celui-ci devait être un des élus. Enfin, la Commission nationale devra entendre, à l'occasion de chaque demande, le délégué de la Commission départementale intéressée.

Article 21.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIERES AU COMMERCE</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.</p> <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p>La commission départementale d'urbanisme commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22 ci-après.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.</p> <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p>Conforme.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression conforme.</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.</p> <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p>Conforme.</p>

Texte présenté par le Gouvernement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Dans l'exercice de ce pouvoir, elle doit s'inspirer notamment de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce. Elle est éclairée par les études effectuées par les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers.

La commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier à 4 ci-dessus, compte tenu de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article confère aux Commissions départementales d'urbanisme commercial un pouvoir de décision qui se substitue à la simple consultation qui existait jusqu'alors.

La commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier à 4 de la présente loi en tenant compte de l'état des structures et de l'évolution de l'appareil commercial et artisanal ainsi que des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

Les dispositions de cet article ne peuvent être jugées qu'au regard de l'article 23 qui détermine la composition de la Commission départementale d'urbanisme commercial.

Article 22.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.</p> <p>Art. 17.</p> <p>La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés feront l'objet d'une instruction particulière de la Commission</p>	<p>Art. 22.</p> <p>L'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 17. — Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Supprimé.</p> <p>Préalablement à l'octroi...</p>	<p>Art. 22.</p> <p>Suppression conforme.</p> <p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative.	avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la Commission départementale d'urbanisme commercial les projets :	... les projets :	Conforme.
	« 1° De constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors-œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés ;	1° De constructions nouvelles... ... supérieure à 2.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés.	Pour les communes...
	« 2° D'extension de magasins existants au-delà des surfaces prévues au 1° ci-dessus ;	2° D'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteints les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés.	... elles sont ramenées à 1.000 et 500 mètres carrés ;
	« 3° D'augmentation de plus de 20 % des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint ou dépassé 3.000 mètres carrés de surface de plancher hors-œuvre ;	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
	« 4° De transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors-œuvre où la surface de vente	3° De transformation d'immeubles...	Conforme.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
	est égale ou supérieure, pour la première à 3.000 mètres carrés, pour la seconde à 1.500 mètres carrés. »	... ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.	
	Lorsque le permis de construire délivré après l'autorisation préalable ci-dessus change de titulaire ou lorsque le projet subit des modifications, le préfet saisit à nouveau la Commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai d'un mois.	Lorsque le projet subit des modifications substantielles des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.	Conforme.
		L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.	Conforme.

Observations de la commission. — Cet article définit le champ de compétence des Commissions départementales d'urbanisme commercial. Il prévoit qu'un certain nombre de projets devront être soumis aux commissions départementales avant réalisation ou avant l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu. Ces projets sont de trois ordres :

- constructions nouvelles ;
- extension de magasins ou augmentation des surfaces de vente ;
- transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail.

1° Le projet de loi déposé par le Gouvernement soumettait aux commissions les projets de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors-œuvre supérieure à 3.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.500 mètres carrés.

L'Assemblée Nationale a abaissé notablement ces chiffres. De manière générale, elle les a fixés à 2.000 mètres carrés (surface de plancher hors-œuvre) et 1.000 mètres carrés (surface de vente).

De plus, elle a modulé ces surfaces en fonction de l'importance des communes :

— pour les communes de 5.000 à 50.000 habitants, les surfaces sont ramenées à 1.500 et 750 mètres carrés ;

— pour les communes de moins de 5.000 habitants, elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés.

Votre commission a craint que les commissions ne soient victimes d'un engorgement résultant du nombre des dossiers à traiter. Le champ de compétence des commissions est en effet d'autant plus vaste que les surfaces de vente nouvelles sont en général créées dans des communes limitrophes des grandes agglomérations, c'est-à-dire sur des communes de moyenne importance.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de **ramener le chiffre limite des surfaces à 1.000 et 500 mètres carrés pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants**. Il faut garder présent à l'esprit qu'une limite trop basse atteindrait les petits commerçants eux-mêmes.

2° Le projet de loi, dans sa forme première, soumettait à la Commission départementale l'extension des magasins existants au-delà des surfaces prévues ci-dessus et l'augmentation de plus de 20 % des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint ou dépassé 3.000 mètres carrés de surface de plancher hors œuvre.

Là encore, les Députés ont voulu élargir la compétence des commissions. D'après le texte voté par l'Assemblée Nationale, en effet, tous les projets d'extension de magasins ayant atteint les surfaces prévues au premier paragraphe ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés, sont soumis à la commission.

3° Le projet de loi, enfin, prévoyait que les commissions statueraient sur les projets de transformation d'immeubles existants en commerce de détail lorsque la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente atteignent respectivement 3.000 et 1.500 mètres carrés. L'Assemblée Nationale a retenu, en ce cas, les mêmes chiffres de surface que pour les constructions nouvelles.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 23.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 23.

La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet. Elle est composée, d'une part de représentants des activités commerciales et artisanales, d'autre part, d'élus locaux et de représentants des consommateurs ; chacun de ces deux groupes dispose du même nombre de sièges. En outre, pour l'examen de chaque demande, elle est complétée par des représentants des communes intéressées dont le maire de la commune d'implantation.

Le nombre et les modes de nomination ou désignation des membres de la Commission pour chacune des catégories précitées, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminés par décret.

Le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 23.

La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée pour moitié d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales.

Conforme.

Conforme.

Dans le district de la Région parisienne, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

Propositions de la commission.

Art. 23.

La commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet, qui ne prend pas part au vote. Elle est composée pour moitié d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales. Des représentants des organisations de consommateurs ainsi que les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent à ses travaux avec voix consultative.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article détermine la composition de la Commission départementale d'urbanisme commercial.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement prévoyait la composition suivante :

- le préfet ;
- des représentants des activités commerciales et artisanales ;
- des élus locaux et des représentants des consommateurs ; ces deux groupes disposent du même nombre de sièges ;
- les représentants des communes intéressées dont le maire de la commune d'implantation.

Le texte qui nous est transmis stipule que la commission présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote, est composée pour moitié d'élus locaux (dont le maire de la commune d'implantation) et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales.

Votre commission a unanimement regretté que les consommateurs ne soient aucunement intéressés aux travaux de la commission. Il lui a, d'autre part, paru nécessaire que celle-ci comporte une moitié d'élus locaux. Ces élus sont le mieux à même, en effet, de représenter l'intérêt général de la commune et de décider en fonction de données et d'intérêts souvent contradictoires. Enfin, il lui a paru souhaitable de laisser aux représentants des activités commerciales et artisanales une place suffisante pour qu'ils se sentent véritablement associés aux décisions de la commission.

En conséquence, votre commission vous propose de rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 23 :

« La Commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée pour moitié d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales. Des représentants des organisations de consommateurs ainsi que les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent à ses travaux avec voix consultative. »

Article 23 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 23 bis (nouveau).

La Commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

La commission fait établir par la direction départementale du commerce intérieur et des prix, par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre des métiers concernées, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis. Sa décision vise expressément ces rapports.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet.

Propositions de la commission.

Art. 23 bis.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Observations de la commission. — Cet article énumère les moyens qui sont mis à la disposition de la commission.

Votre commission vous propose de supprimer le dernier alinéa de cet article qui dispose que le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet. Il semble inutile en effet de déterminer par une disposition législative la désignation du secrétariat de la commission. Cela ne peut que retirer de la souplesse au fonctionnement de celle-ci.

Article 24.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>La Commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 22 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions de rejet doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 21. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée.</p> <p>A l'initiative du préfet ou à celle du demandeur, la décision de la Commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Commerce et de l'Artisanat qui se prononce après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 25 ci-après. Ce recours est, le cas échéant, suspensif de l'octroi du permis de construire.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>La Commission...</p> <p style="text-align: right;">... et ses</p> <p>décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 21. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.</p> <p>A l'initiative du préfet, du tiers des membres de la commission ou à celle du demandeur, la décision de la Commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Commerce et de l'Artisanat qui, après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 25, se prononce dans un délai de trois mois.</p> <p>Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du ministre chargé du commerce et de l'artisanat, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise.</p>	<p style="text-align: center;">Art. 24.</p> <p>Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p> <p style="text-align: center;">Conforme.</p>

Observations de la commission. — L'article 24 fixe les délais de décision ou de recours ainsi que la procédure de recours.

La Commission départementale doit statuer dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande. Le recours peut être exercé dans un délai de deux mois, à compter de la décision de la commission. Le Ministre qui tranche définitivement, après avis de la Commission nationale, se prononce dans un délai de trois mois.

D'après le texte du Gouvernement, la décision départementale peut faire l'objet d'un recours à l'initiative du préfet ou à celle du demandeur. L'Assemblée Nationale a ouvert en outre cette possibilité à l'initiative du tiers des membres de la commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial, composée de représentants des Ministres intéressés, est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat ou par son représentant.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial, composée à l'image de la Commission départementale suivant des modalités fixées par décret, est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Propositions de la commission.

Art. 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée, pour moitié, d'élus locaux et nationaux et, pour moitié, de représentants des activités commerciales et artisanales. Elle élit son président parmi les élus.

Pour l'examen de chaque demande, elle entend le délégué de la Commission départementale intéressée ainsi que des représentants des organisations de consommateurs.

Observations de la commission. — Cet article traite de la Commission nationale d'urbanisme commercial.

Dans le texte déposé par M. Royer, cette commission était une commission purement administrative, composée de représentants des Ministres intéressés et présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat ou par son représentant.

Dans le texte voté par l'Assemblée Nationale, elle est « à l'image de la Commission départementale ».

Votre commission a souhaité que la composition de cette commission ne soit pas renvoyée à un décret. Par ailleurs, il lui a semblé indispensable que cette commission entende des représentants des organisations de consommateurs ainsi que des délégués des Commissions départementales.

En conséquence, votre commission vous propose de rédiger ainsi l'article 25 :

« La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée, pour moitié, d'élus locaux et nationaux et, pour moitié, de représentants des activités commerciales et artisanales. Elle choisit son président parmi les élus.

« Pour l'examen de chaque demande, elle entend le délégué de la Commission départementale intéressée ainsi que des représentants des organisations de consommateurs. »

Article additionnel 25 bis (nouveau).

Propositions de la commission.

Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

Observations de la commission. — Votre commission vous propose de reprendre en un article 25 bis (nouveau) les dispositions qui figurent à l'article 51 bis. En effet cet article vise à soumettre aux nouvelles commissions d'urbanisme commercial les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

C'est une forme de rétroactivité de la loi, mais on pourrait craindre un afflux de demandes dans les dernières semaines précédant le vote final du texte si cette disposition n'existait pas.

Article 26.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 26.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges types ou d'un règlement type établi dans les conditions prévues aux articles 342 et 349 du Code de l'administration communale.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 26.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Propositions de la commission.

Art. 26.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article traite du régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux. Le texte présenté par le Gouvernement visait à

remettre la définition de ce régime à un cahier des charges type établi par le Ministère de l'Intérieur.

En effet, les variations en matière de tarifs sont actuellement considérables d'un marché à l'autre, sans qu'aucun avantage en nature particulier ne justifie les écarts constatés en ce qui concerne les services de nettoyage, de la voirie et des places ou de la circulation. Aussi le projet visait-il à harmoniser sur l'ensemble du territoire les conditions d'exploitation des halles et marchés.

Toutefois, les députés n'ont pas admis qu'une décision actuellement décentralisée soit centralisée. Ils ont donc modifié l'article, précisant que le cahier des charges sera établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Votre commission approuve cette position qui laisse aux municipalités la décision, mais qui les oblige à consulter les organisations professionnelles. Ces dernières ont, en effet, trop souvent regretté l'indifférence de certaines municipalités qui s'en remettent à des concessionnaires.

En conséquence, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 27.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 27.	Art. 27.	Art. 27.
Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconvertir leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Un arrêté des Ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.		

Observations de la commission. — Les dispositions de cet article ont été reprises par l'Assemblée Nationale à l'article 36 bis (nouveau).

Article 28.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
En vue de préserver l'animation commerciale du centre des villes, les communes de 30.000 à 100.000 habitants et les communes classées « communes touristiques » bénéficient d'une priorité pour l'obtention de prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) pour l'aménagement de parcs de stationnement.	En vue de préserver l'animation commerciale du centre des villes, les communes de moins de 100.000 habitants et les communes classées « communes touristiques » bénéficient... ... parcs de stationnement.	En vue... ... de moins de 100.000 habitants bénéficient d'une priorité... ... parcs de stationnement.

Observations de la commission. — Cet article permet aux communes de 30.000 à 100.000 habitants et aux communes classées « communes touristiques » de bénéficier d'une priorité pour l'obtention de prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) pour l'aménagement des parcs de stationnement en vue de préserver l'animation du centre des villes.

L'Assemblée Nationale a modifié l'article afin que cette priorité puisse jouer pour toutes les communes de moins de 100.000 habitants et non pour les seules communes de 30.000 à 100.000 habitants.

S'agissant d'une priorité, il serait inefficace d'en accroître le nombre des bénéficiaires si le montant de la dotation ne devait pas augmenter. Cependant, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a déclaré à l'Assemblée Nationale qu'il était intervenu auprès du directeur général de la Caisse des Dépôts, dont dépend la C. A. E. C. L., pour que le maximum de fonds relevant de cette caisse soit affecté à ces priorités, sans que cela puisse nuire aux autres équipements.

Votre commission a estimé que la présence des communes touristiques parmi les bénéficiaires de cette priorité se justifiait tant que cet article visait les seules communes de 30.000 à 100.000 habitants. Dès lors que toutes les communes de moins de 100.000 habitants sont intéressées par cet article, il n'est plus nécessaire de mentionner encore les communes touristiques. En conséquence, votre commission vous propose de supprimer les mots : « et les communes classées communes touristiques ».

CHAPITRE III

Amélioration des conditions de la concurrence.

Ce chapitre contient, d'une part, des articles visant à clarifier les relations entre producteurs et distributeurs et à mettre sur un plan d'égalité les différents circuits de distribution et, d'autre part, des articles tendant à protéger les consommateurs.

Les premiers concernent notamment les prix discriminatoires, les dons qui ne sont liés à aucune vente et la vente à perte. Votre commission n'y a apporté que des modifications de détail. **Toutefois, elle tient à exprimer sa réticence devant une réglementation qui se fait chaque jour plus étouffante. Il est à craindre en effet que, par l'instauration de règles contraignantes visant à améliorer la concurrence, on en arrive à enserrer le commerce dans un véritable carcan qui pèse autant sur le petit commerce que sur les grandes surfaces. Par essence, les activités commerciales exigent une adaptation au marché et une souplesse qui sont inconciliables avec un dirigisme étroit.**

Autant votre commission a mesuré les risques des dispositions précédentes, autant elle a accueilli avec plaisir les articles visant à la protection des consommateurs. Ainsi, pour l'article 34 qui renforce la répression de la publicité mensongère. Ainsi encore pour les articles 35 et 36 qui ouvrent l'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions définies par l'ordonnance du 30 juin 1945 et permettent aux associations de consommateurs de se porter partie civile.

Article 29.

Texte présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE II

La loyauté des prix.

Art. 29.

Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° De pratiquer à l'égard de tout revendeur des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

2° De faire directement ou indirectement, à tout revendeur, en fraude des dispositions du 1° ci-dessus, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE III

Amélioration des conditions
de la concurrence.

Art. 29.

Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° De pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiées par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

2° De faire directement ou indirectement, à tout revendeur, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret.

Propositions de la commission.

CHAPITRE III

Amélioration des conditions
de la concurrence.

Art. 29.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.
[Voir article additionnel 30 bis
(nouveau).]

Observations de la commission. — Les articles 29 et 30 visent à compléter la législation qui tend à assurer la loyauté des rapports entre les entreprises de production et les entreprises de distribution. Cette législation comprend trois volets qui sont l'interdiction des prix imposés, l'interdiction du refus de vente sans motif valable et l'interdiction de prix et de conditions de vente discriminatoires. C'est la dernière partie de ce tryptique qu'il convient aujourd'hui de moderniser et de renforcer.

Les dispositions actuellement en vigueur en ce domaine se trouvent dans l'article 37 1° a de l'ordonnance du 30 juin 1945 qui assimile à la pratique des prix illicites le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan,

« De pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de vente ou des majorations discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service. »

La circulaire du 2 avril 1960, connue sous le nom de « circulaire Fontanet », explique :

« Il faut entendre par « pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de vente » le fait, pour un vendeur, de vendre à un ou plusieurs acheteurs dans des conditions moins avantageuses que celles qu'il pratique habituellement à l'égard des autres clients passant des commandes de même nature et d'importance comparable en lui rendant des services identiques. »

Le souci des pouvoirs publics était de soutenir les commerçants nouveaux et dynamiques qui introduisaient la concurrence dans le secteur de la distribution. A l'époque, les gros commerçants, installés depuis longtemps, tentaient de se protéger contre ces concurrents en faisant pression sur les producteurs pour qu'ils consentent des conditions désavantageuses à ces nouveaux venus ; or, les distributeurs n'étaient pas alors en mesure de résister aux exigences des industriels.

Mais, *depuis dix ans, les rapports de force se sont modifiés entre l'industrie et le commerce* et, dans de nombreux cas, le second peut dicter ses conditions à la première. D'autre part, la modernisation du commerce fait coexister des entreprises de distribution très dissemblables par leur forme, leur importance et leurs méthodes de gestion. Ces différences de poids et de dynamisme se font sentir dans les rapports de ces entreprises avec les fournisseurs et sont à l'origine de distorsions multiples dans les conditions de prix accordées aux différentes catégories de revendeurs.

C'est donc aujourd'hui les avantages discriminatoires accordés à certaines entreprises commerciales qu'il faut interdire et non plus seulement les désavantages qui leur sont imposés.

Le texte présenté par le Gouvernement au premier paragraphe de l'article 29 répond à la double nécessité d'empêcher minorations et majorations discriminatoires de prix puisqu'il interdit les « prix discriminatoires » et non plus seulement les « majorations discriminatoires de prix » et qu'il parle de « différences correspondantes du prix de revient » et non plus d' « augmentations correspondantes du prix de revient ».

D'autre part, en supprimant l'adverbe « habituellement », il ne sanctionne plus seulement la pratique habituelle de prix ou de conditions de vente discriminatoires, mais une telle pratique, même occasionnelle. Cette modification était nécessaire car les conditions de prix discriminatoires s'exercent souvent à l'occasion d'une ouverture de magasin ou d'une vente exceptionnelle.

Votre commission a longuement hésité avant d'accepter ce paragraphe. En effet, la possibilité pour un industriel ou un commerçant de moduler son prix lui a paru un des fondements mêmes de l'activité commerciale. Toutefois, le texte précise explicitement que *le prix discriminatoire n'est interdit que lorsqu'il n'est pas justifié par une différence correspondante du prix de revient de la fourniture ou du service*. Un industriel pourra donc continuer de vendre à des prix différents si le coût de transport, par exemple, est différent. De même, il pourra offrir des ristournes à ses gros clients si les commandes importantes qu'ils lui passent lui permettent d'amortir plus rapidement ses frais fixes et, par là même, d'abaisser son prix de revient.

En revanche, le texte permettra de mettre fin aux pressions exercées par les très gros acheteurs, en particulier sur les petits et moyens producteurs qui n'ont pas une puissance financière suffisante pour leur tenir tête.

Le second paragraphe interdit de « faire directement ou indirectement, à tout revendeur, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services ». En l'absence d'une telle disposition, ces dons se substitueraient aux avantages de prix et des conditions de vente qui sont interdits par le premier paragraphe de cet article, ce qui aurait pour effet d'en rendre les dispositions inefficaces.

Il est, en effet, fréquent que, à l'occasion de l'ouverture d'un nouveau magasin ou de l'anniversaire de l'ouverture d'un établissement, de gros acheteurs exercent des pressions importantes pour obtenir des dons en marchandises ou en services de leurs fournisseurs. De telles pratiques sont, en elles-mêmes, de nature à fausser la concurrence. De plus, on peut craindre que les producteurs qui se voient imposer de telles conditions ne repercutent leur manque à gagner sur les prix des quantités vendues à leurs clients moins importants.

Le dernier alinéa de cet article, qui résulte d'un amendement, traite d'un problème totalement différent. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'en reprendre les dispositions en un article 30 *bis* (nouveau).

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 30.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 30. Il est interdit à tout revendeur de chercher à obtenir ou d'accepter sciemment d'un fournisseur des avantages quelconques contraires aux dispositions de l'article 29.	Art. 30. Conforme.	Art. 30. Conforme.

Observations de la commission. — Cet article est inspiré de la législation américaine. Il permet de condamner non seulement le fournisseur, mais aussi le revendeur dans le cas d'une des infractions définies à l'article précédent.

On peut craindre cependant que, faute de pouvoir faire la preuve des pressions qui peuvent s'exercer, son application ne soit très limitée.

Article additionnel 30 bis (nouveau).

Propositions de la commission.

Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret.

Observations de la commission. — Cet article reprend le troisième alinéa de l'article 29. Il résulte d'un amendement voté par l'Assemblée Nationale. On peut se demander en quel sens ces ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts seront réglementées. On ne peut que souhaiter que, dans ce dernier cas, le consommateur sache clairement la nature des produits qui lui sont offerts.

Article 31.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 31. Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, la remise de tout produit ou la prestation de tout service faites à titre gratuit par tout commerçant détaillant ou tout pres-	Art. 31. Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de service à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre	Art. 31. Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

tataire de services sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services.

gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance.

Toutefois, ...

... de menus services sans valeur marchande.

Demeurent également autorisées la prestation de service après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

Toutefois demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets de faible valeur marchande présentant le caractère d'échantillons, de supports publicitaires ou d'appuis de ventes, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article tend à compléter la législation sur les ventes avec primes qui a été récemment modernisée par la loi du 20 décembre 1972. Il s'agit ici d'interdire la remise de tout produit ou la prestation de tout service à titre gratuit lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services.

Comme dans la loi réprimant les ventes avec primes, la remise d'échantillons ou la prestation de menus services restent autorisées.

Par un premier amendement, l'Assemblée Nationale a élargi le champ d'application de cet article.

Un second amendement a précisé que les menus services autorisés devaient être dénués de valeur marchande.

Enfin, un troisième amendement a autorisé les prestations de service après-vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

Votre commission s'est interrogée sur la portée des dispositions de cet article. Elle a craint, en particulier, que les cadeaux d'entreprise ne tombent sous le coup de cette interdiction. Or, il s'agit là d'une pratique très ancienne qu'il ne semble pas souhaitable

de condamner. Aussi, votre commission, afin de placer les cadeaux d'entreprise en dehors du champ d'application de cet article, vous propose-t-elle d'en rédiger ainsi le second alinéa :

« Toutefois demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets de faible valeur marchande présentant le caractère d'échantillons, de supports publicitaires ou d'appuis de ventes, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services. »

Article 32.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 32. Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 31 sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.	Art. 32. <i>Supprimé.</i>	Art. 32. <i>Suppression conforme.</i>

Observations de la commission. — Cet article fixe les sanctions et la répression des infractions définies aux articles 29, 30 et 31 par assimilation aux pratiques de prix illicites déterminées par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Ce texte figure maintenant sous le numéro 33 *ter*.

Article 33.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 33. Sont assimilés à des pratiques de prix illicites et constatés, poursuivis et réprimés comme tels, les jeux, concours, loteries ou autres opérations même gratuites, faisant naître l'espérance d'un gain en nature, en espèces ou sous forme de prestations de service, dû, même partiellement, au hasard, lorsqu'ils sont organisés directement ou indirectement par	Art. 33. <i>Supprimé.</i>	Art. 33. <i>Suppression conforme.</i>

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

une entreprise ou un groupe d'entreprises dans un but de publicité commerciale.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas à ces opérations quand elles prennent place dans des manifestations commerciales traditionnelles organisées par des collectivités publiques, par des groupements professionnels ou locaux de commerçants et sont autorisées par le préfet.

Supprimé.

Suppression conforme.

Observations de la commission. — La réglementation applicable aux loteries est la loi sur les loteries du 2 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924. La disposition essentielle pour les opérations publicitaires est l'article 2 de la loi. Selon celui-ci, sont considérées comme loteries interdites :

« Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunis des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement, au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort. »

Quatre éléments sont essentiels pour qu'il y ait délit d'organisation d'une loterie interdite : publicité de l'opération, espoir d'un gain, gain acquis par la voie du hasard et mise pécuniaire du participant.

L'élément de participation financière demandé aux participants ne figure pas expressément dans la loi, mais la jurisprudence requiert cependant normalement sa présence. La dépense du participant ne consiste pas nécessairement dans une mise particulière ; il suffit, en fait, d'une mise cachée qui peut en particulier consister dans le paiement du prix d'achat d'une marchandise.

Le texte du Gouvernement, supprimé par l'Assemblée Nationale, visait à interdire les loteries, jeux et concours — *même gratuits* — lorsqu'ils sont organisés dans un but publicitaire.

Votre commission a estimé qu'il ne serait pas possible de réintroduire cet article dans le texte de loi sans prévoir certaines exceptions (en particulier pour la presse et pour les quinzaines commerciales). Un large débat s'est instauré en commission au terme duquel il n'est pas apparu que les avantages d'une interdiction des loteries puissent nettement compenser les inconvénients. En conséquence, votre commission a approuvé la suppression de cet article.

Article 33 bis.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 33 bis (nouveau).

Le I de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

Propositions de la commission.

Art. 33 bis.

Conforme.

I. — Est interdite...

... majoré d'une partie des frais généraux (le reste sans changement).

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article, qui résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée Nationale, modifie l'article premier de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 qui régleme la vente à perte. Une législation était alors apparue nécessaire dans la mesure où de grandes entreprises de distribution, dont l'activité s'étend à de nombreux secteurs de l'économie, peuvent écouler certains produits à perte de manière durable puisqu'il ne s'agit pour elles que d'« îlots de pertes dans un océan de profits ». De telles pratiques peuvent permettre l'aénantissement des concurrents de taille plus réduite dont les débouchés sont plus limités et les marchandises plus spécialisées.

Le législateur a, en 1963, défini la vente à perte comme étant « la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente ». Il a précisé que « le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation ».

En outre, il admettait un certain nombre d'exceptions en fonction de situations particulières amenant légitimement le commerçant à vendre à un prix inférieur. Il n'est pas inutile de rappeler les termes du second paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 2 juillet 1963 où sont énumérées ces exceptions :

« II. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« — aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

« — aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

« — aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

« — aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

« — aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

« — aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité. »

De nombreux débats ont eu lieu, tant au moment du vote de la loi qu'après son application, à propos du seuil servant à qualifier la vente à perte.

Cette disposition ayant un caractère pénal, il est nécessaire que l'infraction soit déterminée avec précision pour que les tribunaux puissent caractériser sans difficulté l'infraction.

C'est pourquoi le législateur avait préféré faire référence à la notion de prix d'achat plutôt qu'à celle de prix de revient. Son intention n'était pas de restreindre la portée de l'incrimination, mais de donner aux poursuites un fondement matériel, indiscutable, susceptible d'être appréhendé directement et pratiquement sans calcul par le simple examen des factures délivrées par le fournisseur.

Le texte voté par l'Assemblée Nationale détermine comme seuil de la vente à perte « le prix d'achat effectif *majoré d'une part des frais généraux* ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente ». Mais les frais généraux ne se répartissent pas en pourcentage de la même manière sur les différents produits d'une entreprise commerciale et l'on voit mal comment les tribunaux pourront apprécier le pourcentage de ces frais à ajouter au prix d'achat pour déterminer le seuil à partir duquel l'infraction serait ou non constituée.

On peut aussi penser que c'est seulement d'un pourcentage déterminé et qui pourrait être forfaitaire que l'on entend relever le seuil de la vente à perte au-dessus du prix d'achat effectif. En ce cas on fixerait en fait une marge *minimale* de revente, dont la détermination donnerait lieu, à n'en pas douter, à des surenchères durables.

Votre commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel tendant à substituer le mot « partie » au mot « part ». En effet, la rédaction actuelle est ambiguë et peut amener à croire que l'on ajoute au prix de revient, d'une part les frais généraux, d'autre part les taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 33 ter.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 32. <i>Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 31 sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.</i>	—	Art. 33 <i>ter</i> (nouveau). Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 31 sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.	Art. 33 <i>ter</i> . Conforme.

Observations de la commission. — Cet article, qui reprend les dispositions de l'article 32 du projet de loi déposé par le Gouvernement, assimile les infractions définies aux articles 29, 30 et 31 à des pratiques de prix illicites. Les modalités du constat et de la répression ainsi que les pénalités sont fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Votre commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 33 quater.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 33 <i>quater</i> (nouveau). Toute coopérative d'administration ou d'entreprise qui vend directement ou indirectement des marchandises à des personnes autres que les membres du personnel de l'administration ou de l'entreprise titulaires de la carte de coopérateur, est assujettie aux mêmes impositions que celles dont sont redevables les entreprises commerciales, et doit rémunérer totalement son personnel.	Art. 33 <i>quater</i> . Conforme.

Observations de la commission. — Cet article s'applique essentiellement aux fausses coopératives, c'est-à-dire à des organismes qui utilisent le cadre juridique propre aux coopératives aux seules fins d'échapper aux charges fiscales ou sociales qui pèsent sur les entreprises de droit commercial plus traditionnel.

Il tend, en effet, à assujettir les coopératives d'administration ou d'entreprise qui vendent directement ou indirectement les marchandises à des personnes autres que les membres du personnel de l'administration ou de l'entreprise titulaires de la carte de coopérateur, aux mêmes impositions que celles dont sont redevables les entreprises commerciales ; il prévoit, en outre, que ces coopératives doivent rémunérer totalement leur personnel.

Par contre, l'article 33 *quater* ne modifie en rien la situation actuelle des coopératives dans la mesure où celles-ci exercent leurs activités au profit du seul personnel des entreprises ou administrations auprès desquelles elles sont agréées.

Article 34.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>	<p>Art. 34.</p>
<p>Art. 5.</p> <p>Est interdite toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires.</p>	<p>I. — Est interdite toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente des biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la presta-</p>	<p>I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature...</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.</p>	<p>tion de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.</p>	<p>... ou des prestataires.</p>	
<p>Art. 6. Deuxième alinéa.</p>	<p>II. — Les agents de la Direction générale du Commerce intérieur et des Prix du Ministère de l'Economie et des Finances et ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les procès-verbaux dressés par les agents verbalisateurs sont transmis immédiatement au procureur de la République compétent.</p>	<p>Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire, nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire. Elle cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire, nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.</p>

Texte en vigueur.

Loi n° 63-628
du 2 juillet 1963.

Texte présenté
par le Gouvernement.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut de plus ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion. Il est exécuté à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses représentants légaux. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement ainsi que la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, ...

... incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Propositions
de la commission.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Conforme.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.</p>	<p>Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Troisième alinéa.</p>	<p>Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les infractions aux dispositions de l'article 5 sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement.</p>	<p>Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.</p>	<p>Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.</p>	<p>III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 39.</p>	<p>« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 60 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>Les mêmes pénalités sont applicables en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de la non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.</p>	<p>Conforme.</p>

Observations de la commission. — Le projet de loi abroge les articles 5 et 6 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 et y substitue

l'article 34 relatif à la répression de la publicité mensongère qui comprend trois paragraphes consacrés à la définition de l'infraction, à la procédure et aux sanctions applicables, enfin à l'harmonisation du nouveau texte avec l'ordonnance du 30 juin 1945.

1. — *La définition de l'infraction.*

L'article 34-I interdit toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celles-ci portent sur un plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente des biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Cette définition de l'infraction est sensiblement plus rigoureuse que celle qui avait été retenue dans la loi du 2 juillet 1963 dont les articles 5 et 6 interdisaient seulement la publicité faite de mauvaise foi, comportant des allégations fausses ou induisant en erreur et à condition que ces allégations soient précises.

Tombent donc désormais sous le coup de la loi les publicités comportant non plus seulement des allégations mais également des présentations ou des indications fausses ou pouvant induire en erreur.

D'autre part, l'article 34 supprime l'exigence de mauvaise foi de l'annonceur.

Enfin, l'énumération des éléments à prendre en considération dans l'appréciation du caractère mensonger d'une publicité est plus complète.

2. — *La procédure de répression.*

Le projet de loi apporte encore d'utiles compléments par rapport à la loi de 1963 en instituant une procédure judiciaire d'urgence, en renforçant les sanctions complémentaires prises par les tribunaux

(publicité obligatoire du jugement et publication d'annonces rectificatives) et en modifiant la définition des personnes responsables à titre principal des infractions commises :

a) *Procédure judiciaire d'urgence* :

Désormais la cessation de la publicité mensongère pourra être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites, cette mesure étant exécutoire nonobstant toute voie de recours.

Cette procédure d'urgence ne pouvait, aux termes de la loi de 1963, être utilisée que par le tribunal.

L'article 34 permettra ainsi de remédier à la lenteur des décisions de justice et assurera à la loi une meilleure efficacité en faisant cesser, grâce à l'intervention rapide d'un magistrat, un préjudice qui n'est pas encore irréparable.

Cependant, votre commission, tout en approuvant l'esprit de ces dispositions, a estimé utile de préciser le texte sur deux points : d'une part, il serait souhaitable d'indiquer que la mainlevée d'une décision ordonnant la cessation d'une publicité doit être demandée à l'autorité judiciaire qui l'a prononcée ; d'autre part, l'incertitude du texte en ce qui concerne la possibilité de faire appel de ces décisions peut être préjudiciable aux annonceurs ou agences de publicité qui risquent de s'épuiser dans des voies de recours inappropriées.

Votre commission vous propose donc de remplacer le texte du quatrième alinéa de l'article 34 par le texte suivant :

« La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire *qui l'a ordonnée*. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

« La chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces. »

b) *Renforcement des sanctions complémentaires :*

Dans le système actuellement en vigueur, le tribunal ordonne la publication du jugement et peut, de plus, ordonner la diffusion d'annonces rectificatives.

Le texte proposé pour l'article 34 tend à rendre obligatoire la diffusion de ces annonces rectificatives et précise les conditions dans lesquelles elles devront être présentées : elles devront avoir la même importance que la publicité mensongère elle-même et être faites dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports ; en outre, le jugement fixera les termes de ces annonces et impartira au condamné un délai pour y faire procéder ; enfin, en cas de carence, il sera procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public, aux frais du condamné.

c) *Une nouvelle définition des personnes responsables :*

L'article 34 apporte une importante innovation par rapport aux règles de la responsabilité en matière de presse puisqu'il fait supporter aux clients pour le compte desquels la publicité est effectuée, la responsabilité à titre principal de l'infraction commise, les agences de publicité n'étant alors poursuivies que sur les bases de l'article 60 du Code pénal relatif à la complicité.

Cette disposition institue une véritable présomption de responsabilité du client et apparaît donc fort éloignée des articles 42 et 43 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, aux termes desquels sont responsables à titre d'auteurs principaux les directeurs de publication et éditeurs, sans que les juges aient à apprécier l'intention de nuire ; les auteurs ne sont poursuivis que comme complices.

Une telle disposition est favorable aux maisons de publicité, mais elle a l'avantage d'éviter des recherches préjudiciables à la rapidité de l'intervention et incitera le client à l'auto-censure et au contrôle des moyens proposés par l'agence de publicité.

3. — *Harmonisation du nouveau texte avec l'ordonnance du 30 juin 1945.*

Enfin, l'article 34 tend à coordonner les peines d'emprisonnement prévues à l'article 39 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la répression des infractions à la législa-

tion économique avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes qui ont toujours été et demeurent applicables à la législation particulière concernant la publicité mensongère.

Cette harmonisation ne porte pas atteinte aux compétences spécifiques des divers Ministères et permet cependant d'appliquer la même échelle de peines, qu'il s'agisse des infractions constatées par les agents du Service de la répression des fraudes dépendant du Ministère de l'Agriculture, d'une infraction constatée par les agents du Ministère de l'Economie et des Finances suivant la procédure de l'ordonnance du 30 juin 1945, ou d'une infraction à la loi sur la publicité mensongère pour laquelle les deux catégories d'agents ont pouvoir de dresser procès-verbal.

Votre commission vous propose d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 35.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
L'action civile, en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est exercée dans les conditions du droit commun.	L'action civile...	L'action civile...
Font exception à l'alinéa premier les infractions visées à l'article 59 bis et à l'article 37, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.	... du droit commun, notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans.	... du droit commun.
La transaction réalisée définitivement dans les conditions prévues par les articles 22 ou 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 vaut reconnaissance de l'infraction. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.	Conforme.	Conforme.
	Conforme.	Conforme.

Observations de la commission. — En ce qui concerne l'action civile en réparation de dommages causés par les infractions à la législation économique, la législation actuelle confère l'initiative des poursuites au ministère public et ne permet pas aux particuliers de se constituer partie civile pour les dommages que ces infractions peuvent leur causer.

Le texte qui vous est soumis pour l'article 35 tend, au contraire, à rétablir le droit commun, c'est-à-dire à permettre aux personnes privées d'exercer l'action civile si elles ont subi un préjudice direct et personnel, les syndicats pouvant par ailleurs agir selon les règles édictées par le Code du travail.

Il paraît peu souhaitable cependant d'offrir une telle possibilité aux organisations professionnelles non syndicales et aux associations de commerçants ou artisans. En effet, ainsi qu'il vient d'être indiqué, les organisations syndicales ont la faculté d'intervenir dans les conditions de droit commun sans qu'il soit besoin d'une disposition expresse de la loi. D'autre part, on voit mal pourquoi les associations de consommateurs devraient être agréées pour agir en justice (ainsi qu'il est prévu à l'article 36) alors que les associations de commerçants ou d'artisans ne seraient pas soumises à cette condition restrictive.

Votre commission vous propose donc d'adopter un amendement tendant à supprimer à la fin de l'alinéa premier de l'article 35 les mots « notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants ou d'artisans ».

Par ailleurs, le retour au droit commun ne présente pas un caractère absolu car l'ordonnance du 30 juin 1945 sur les prix contient des mesures particulières destinées à assurer le maintien de la libre concurrence.

C'est ainsi que son article 59 *bis* prohibe « toutes les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites, coalitions quelle que soit leur forme ayant pour effet de fausser le jeu de la concurrence ». Il prohibe dans les mêmes conditions les activités d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur une position dominante caractérisée par une situation de monopole ou par une concentration de la puissance économique lorsque ces activités ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'entraver le fonctionnement normal du marché.

La nature très particulière de ces infractions suffit à expliquer les raisons pour lesquelles l'article 35 exclut la législation relative aux ententes et positions dominantes de l'application des règles procédurales de droit commun.

Enfin, l'article 35 du projet de loi tend à concilier l'existence d'une possibilité de règlement transactionnel que le texte ne remet pas en cause dans son principe avec la faculté nouvelle offerte aux victimes d'un préjudice issu d'une infraction économique d'obtenir l'indemnisation du préjudice.

La solution préconisée tend à laisser le parquet, conformément à la procédure actuelle de l'ordonnance de 1945, libre d'opter pour l'une des trois solutions suivantes : classement de l'affaire, poursuite judiciaire ou transaction administrative, tout en réservant les droits de la partie civile.

C'est ainsi que le projet de loi, qu'il y ait eu ou non transaction, donne compétence à la juridiction répressive, même si elle n'a été saisie qu'après la transaction, pour statuer sur les intérêts civils.

Ce système présente donc deux avantages : d'une part, il remédie aux effets brutaux de la règle exceptionnelle en droit français selon laquelle la transaction définitivement réalisée a pour effet d'étendre l'action publique, restriction qui se produirait au détriment des victimes ; d'autre part, il facilite une répression plus sévère et plus efficace des infractions économiques.

Votre commission vous propose d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 36.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 36.

Les associations de défense des consommateurs, dotées de la personnalité morale et ayant pour objet statutaire explicite, même non exclusif, la défense des intérêts des consommateurs, peuvent, devant toutes les juridictions, exercer les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions les droits reconnus à la

Propositions de la commission.

Art. 36.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
direct ou indirect à l'intérêt collectif des consommateurs à la condition d'avoir été agréées à cette fin.	partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif qu'elles ont pour objet de défendre.	Conforme.
Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées compte tenu du nombre de leurs adhérents, de la date de leur création et de leur activité.	Un décret fixera... ... pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.	<i>L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles.</i>
L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles.	<i>Supprimé.</i>	

Observations de la commission. — L'article 36 reconnaît très largement à certaines associations le droit de se constituer partie civile devant les juridictions.

Plusieurs conditions sont exigées par le texte : il faut d'abord qu'il s'agisse d'associations régulièrement déclarées, ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs.

Il est nécessaire en outre que ces associations aient été créées à cette fin, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article 36 : les associations seront créées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

Il convient, en effet, de définir de manière stricte les associations bénéficiant de la faculté d'intervenir en justice.

Divers critères sont d'ailleurs concevables : ainsi, pour les associations luttant contre le proxénétisme, le critère retenu est celui de la reconnaissance d'utilité publique, alors que pour les associations ayant pour objet la lutte contre le racisme, seule est exigée une condition d'existence depuis cinq années. Le projet de loi retient le critère de l'agrément.

Il serait souhaitable cependant que l'agrément ne puisse être accordé qu'à des associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles ainsi qu'il était prévu dans le texte initial du projet de loi.

L'absence d'une telle disposition serait dangereuse et pourrait permettre à certains organismes d'être à la fois juges et parties

au moyen de la constitution de partie civile qui confère à des personnes privées une tâche normalement dévolue au ministère public et doit demeurer soumise à des conditions très strictes.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter l'amendement suivant :

Amendement : A la fin de l'article 36, ajouter l'alinéa suivant :

« L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles. »

Votre commission vous propose d'adopter l'article ainsi modifié.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation des entreprises.

L'ensemble des dispositions de ce chapitre comporte diverses mesures juridiques et financières destinées à favoriser l'adaptation et la modernisation du commerce et de l'artisanat.

Il faut, dès l'abord, souligner et regretter que plusieurs de ces dispositions aient davantage le caractère de déclarations d'intentions que de règles normatives précises.

Ainsi, lorsqu'on prévoit des conditions privilégiées de crédit pour les commerçants et artisans qui veulent se reconvertir, s'associer ou s'installer, chacun ne peut qu'applaudir l'intention. Mais il faut s'inquiéter aussitôt des moyens financiers qui seront réservés à cette action. Il en est de même pour l'aide à la première installation ou à la reconversion des artisans.

Excellent aussi, dans son principe, est l'article qui prévoit une priorité pour les prêts d'installation et d'équipement aux commerçants et aux artisans qui ont suivi un stage de promotion ou de conversion. De même, on ne peut qu'approuver la création d'un Conseil du crédit à l'artisanat et les mesures en faveur de la protection et de la décentralisation des entreprises artisanales de sous-traitance.

L'aide accordée aux commerçants et artisans qui, victimes d'une opération de rénovation urbaine, ne bénéficient pas d'une indemnisation directe, sera financée par les fonds destinés initialement à l'aide spéciale compensatrice. Nous espérons qu'une

ligne budgétaire sera ultérieurement créée qui permettra de laisser à la taxe d'entraide l'affectation qui lui avait été donnée en 1972, lors de sa création.

Au fond, et votre commission le regrette, ce qui manque à ce projet de loi d'orientation, c'est sans doute d'avoir le caractère ou d'être une loi de programme, qui préciserait les moyens accordés par l'Etat pour atteindre les fins définies. Cela est particulièrement net dans le chapitre relatif à l'adaptation et à la modernisation des entreprises.

Article 36 bis.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 27.

Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconvertir leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

Un arrêté des Ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation des entreprises.

Art. 36 bis (nouveau).

Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconvertir leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

Un arrêté des Ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Propositions de la commission.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation des entreprises.

Art. 36 bis.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — En réalité, il ne s'agit pas d'un article véritablement nouveau, mais du texte de l'article 27, déplacé par l'Assemblée Nationale.

Ce premier article du chapitre IV, consacré à l'adaptation et à la modernisation des entreprises, ressemble étrangement aux articles d'orientation générale. Il ne contient, en effet, aucune disposition normative précise.

Ce texte se borne à affirmer que des dispositions particulières seront prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées, de crédit :

- les commerçants qui veulent reconvertir leur activité ;
- ceux qui veulent s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé ;
- les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

C'est, en définitive, un arrêté des ministres intéressés qui précisera, en tant que de besoin, les conditions d'application de cet article.

On ne dispose, pour éclairer cette déclaration d'intention, que de la note d'information diffusée par le Ministère et des déclarations de M. Royer devant l'Assemblée Nationale.

Les conditions privilégiées de crédit seraient donc, à peu près, les suivantes :

— réexamen des conditions d'octroi des prêts sur avances du F. D. E. S. pour les opérations de regroupement. Le Ministre a indiqué que l'intervention du F. D. E. S., par l'intermédiaire du Crédit national, du Crédit hôtelier et des Sociétés de développement régional, porterait le pourcentage du prêt sur avances de 10 à 20 % de l'investissement global, le taux d'intérêt en étant de 7,25 % ;

— relèvement du pourcentage, actuellement fixé à 50 % du coût de l'investissement, des prêts accordés par la Caisse centrale de Crédit hôtelier, commercial et industriel. Ce pourcentage serait porté à 75 % pour les commerçants qui s'installent à titre individuel. La note d'information parle même d'un pourcentage de 90 % de l'investissement toutes taxes comprises.

— augmentation du pourcentage d'intervention des sociétés de caution mutuelle et de la caisse nationale des marchés de l'Etat pour les crédits professionnels d'équipement à moyen terme ;

— pour le court terme, mise à l'étude d'un système de crédit de campagne à partir du nantissement des stocks.

Enfin, rappelons que l'article 19 du présent projet de loi prévoit que les Chambres de commerce et d'industrie et celles

des métiers pourront, avec des fonds de la Caisse des Dépôts et Consignations, accorder des prêts à long terme pour la construction de galeries commerciales et artisanales.

Votre commission demande au Ministre du Commerce et de l'Industrie et au Ministre de l'Economie et des Finances de lui préciser l'importance des sommes qui seront dégagées pour assurer le financement des mesures prévues par ce texte en faveur des commerçants.

Elle vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36 ter.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

CHAPITRE II

La création, le développement et la modernisation des entreprises.

Art. 46.

Art. 36 *ter* (nouveau).

Art. 36 *ter*.

Des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

Conforme.

— l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

— l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

Conforme.

— la reconversion des chefs d'entreprise ayant suivi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

— la reconversion des chefs d'entreprise ayant suivi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Conforme.

— l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou renouvelées.

Observations de la commission. — Alors que l'article 36 *bis* précédent concerne les commerçants, celui-ci intéresse uniquement les artisans. Il s'agit, une fois de plus, d'un texte d'orientation, dont l'application dépendra des moyens financiers disponibles.

Il est donc prévu que, en vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

- l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes justifiant d'une formation professionnelle suffisante ;
- la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle.

Nous avons dit que la mise en œuvre de ce texte dépend des moyens d'en financer l'exécution. En effet, l'évolution technologique rend nécessaire un investissement minimum lors de la création d'un atelier artisanal. Or, bien souvent, l'apport personnel initial est difficile à réunir, que ce soit pour les jeunes qui veulent s'installer ou pour l'artisan qui, changeant d'activité ou de place, doit ouvrir un nouvel atelier alors que son ancien a perdu de sa valeur.

D'après une note d'information diffusée par le Ministère, les concours financiers particuliers destinés à ces artisans seraient les suivants :

A. — *Aides sous forme de prêts.*

1° *Prêts aux jeunes artisans :*

- les prêts actuellement consentis par les banques populaires demeureront au taux de 5,25 %, c'est-à-dire fortement bonifiés ;
- leur montant maximum sera relevé de 50.000 F à 100.000 F dans la limite de 80 % de l'investissement ;
- le bénéfice de ces prêts sera étendu à l'ensemble des professions artisanales ;
- l'âge minimum pour en bénéficier sera abaissé de vingt-quatre à vingt et un ans.

2° *Prêts aux bénéficiaires de la prime de conversion :*

- priorité sera donnée aux chefs d'entreprise ayant subi un stage de conversion ou de promotion pour l'attribution des prêts à taux préférentiel du F. D. E. S. ;
- le montant maximum de ces prêts sera porté de 50.000 F à 100.000 F, dans la limite de 80 % de l'investissement.

B. — *Aide à fonds perdus.*

1° *Prime de conversion :*

Une prime égale à 15 % de la dépense totale a été créée en 1972 pour aider la création d'un nouvel atelier ou la transformation d'un atelier existant. Ajoutée au prêt, qui couvre 80 % de la dépense, elle ne laisse à la charge de l'artisan que 5 % de l'investissement total.

2° *Aide à l'installation de jeunes artisans :*

Les jeunes qui veulent s'installer ont intérêt à suivre la population dans les grands ensembles neufs ou rénovés. Mais c'est naturellement dans ces quartiers, où le manque d'artisans se fait le plus sentir, que le coût d'emplacements adéquats est le plus élevé et que la création de zones artisanales est la plus difficile.

Pour y favoriser l'installation d'artisans, il est prévu que, dans les zones où le coût d'installation est supérieur à la moyenne, une aide spéciale prendrait en charge une partie du supplément de loyer ou de charge d'amortissement en cas d'acquisition du local.

Cette aide dégressive serait accordée pendant cinq ans et serait versée directement à la société immobilière par l'Etat.

*
* *

Ces dispositions sont naturellement intéressantes. Il reste à savoir si les moyens financiers dont disposera le Ministère seront suffisants pour que tous les intéressés puissent en bénéficier. Or, devant l'Assemblée Nationale, le Ministre n'a pu que déclarer qu'en 1974 un crédit de 140 millions de francs serait ouvert, ce qui, ajouté aux fonds qui viendront en remboursement, représentera une masse de 300 millions. Le Ministre a ajouté que cela devrait « permettre de couvrir au moins les mêmes dépenses qu'en 1973 ». On ne peut donc pas dire qu'en matière de financement, sur ce point, la loi d'orientation entraînera une augmentation de l'effort de l'Etat, rendue pourtant nécessaire par les objectifs ambitieux qu'elle fixe aux Pouvoirs publics.

Quant à la prime de conversion de 15 %, il semble que les crédits disponibles aient été très peu utilisés jusqu'ici, faute sans doute d'une information suffisante du monde artisanal. La dotation pour 1973 était de 9 millions de francs ; celle de 1974 sera de 12 millions de francs.

En dehors de ces aspects financiers qui nous paraissent incertains, nous voudrions revenir sur le dispositif même de l'article 36 *ter* (nouveau). Son contenu nous paraît quelque peu incomplet. En effet, il ne prévoit des concours financiers particuliers que pour deux cas : la première installation des jeunes et la reconversion des artisans en exercice.

Il paraît nécessaire d'ajouter le cas de l'installation dans des zones artisanales situées dans des quartiers nouveaux ou rénovés, lesquels sont le plus souvent très démunis en entreprises artisanales, même de première nécessité.

Cet amendement est justifié d'ailleurs par le contenu même de la note d'information diffusée par le Ministère sur l'article 46 de son projet, qui est devenu le présent article 36 *ter*. En effet, ce document souligne à la fois la nécessité et la difficulté d'implanter des entreprises artisanales dans ces quartiers.

Votre commission vous propose de compléter l'article 36 *ter* (nouveau) en ce sens.

Article 36 quater.

Article du projet gouvernemental correspondant au texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 45	Art. 36 quater (nouveau).	Art. 36 quater.
(deuxième alinéa).		
<p><i>Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de ladite loi, les chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement.</i></p>	<p>Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement.</p>	<p>Au terme des... ... la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les commerçants et artisans bénéficieront... ... d'équipement.</p>

Observations de la commission. — Cet article constituait originellement le second alinéa de l'article 45 du projet présenté par le Gouvernement.

Il précise qu'au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 2°) de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue, les chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement.

Observons d'abord, qu'une fois de plus, nous sommes en présence d'un texte en forme de déclaration d'intentions. Personne ne conteste le principe affirmé ici. Il est tout à fait souhaitable d'aider financièrement les artisans et les commerçants qui ont suivi un stage pour améliorer leurs connaissances ou s'adapter à l'évolution économique et technique. Il est également justifié que cette aide leur soit accordée par priorité. Mais, comment, en pratique, sera assurée la réalisation de ces excellents principes ? La loi d'orientation ne le précise pas. Et l'article 40 de la Constitution interdit au Parlement de le faire.

D'autre part, l'expression « chefs d'entreprise » ne nous semble pas assez claire. Il faut dire « commerçants et artisans ».

Enfin, si nous comparons le texte de l'article 36 *quater* (nouveau) et celui de l'article 36 *quinquies* (nouveau) nous constatons que ces deux textes recouvrent des dispositions identiques. Simplement, le domaine concerné par l'article 36 *quinquies* ne concerne qu'une partie de celui visé par l'article 36 *quater*.

En effet, l'article 36 *quinquies* parle du stage défini à l'article 37 de la présente loi. Or ce stage est également visé par l'article 36 *quater*, qui parle des stages prévus par l'article 10 (1° et 3°) de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue.

D'autre part, l'article 36 *quinquies* déclare que les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement. C'est, là encore, ce que dit déjà l'article 36 *quater*, sous une forme plus générale.

Votre commission vous propose donc de fusionner les articles 36 *quater* (nouveau) et 36 *quinquies* (nouveau) en un seul texte.

Sous le bénéfice de ces modifications, votre commission vous propose d'adopter l'article 36 *quater* (nouveau).

Article 36 quinquies.

**Article du projet gouvernemental
correspondant au texte
adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 38.

Au terme du stage défini à l'article 37, les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 36 quinquies (nouveau)

Au terme du stage défini à l'article 37 ci-après, les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement.

Propositions de la commission.

Art. 36 quinquies.

Supprimé.

Observations de la commission. — Comme nous venons de le dire à propos de l'article 36 quater (nouveau), la commission vous propose de supprimer cet article, qui fait double emploi avec le précédent.

Article 36 sexies.

**Article du projet gouvernemental
correspondant au texte
adopté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 47.

Un Conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les Chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales; un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 36 sexies (nouveau).

Un Conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les Chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales.

Propositions de la commission.

Art. 36 sexies.

Conforme.

Ce Conseil a pour fonction :

— d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales et sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

Conforme.

Article du projet gouvernemental
correspondant au texte
adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale,

Propositions de la commission.

Un arrêté interministériel précisa les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil.

Le Conseil du crédit à l'artisanat devra établir un rapport proposant des solutions aux problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales. Ce rapport devra être déposé sur le bureau du Parlement avant le 1^{er} janvier 1975.

Conforme.

Observations de la commission. — Ce texte reprend l'article 47 du projet présenté par le Gouvernement, en le complétant pour préciser les fonctions du Conseil du crédit à l'artisanat ainsi créé.

Ce Conseil comprendra des représentants des Chambres des métiers, des organisations professionnelles et des établissements de crédit, qui seront ainsi associés à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales.

Ce Conseil aura pour fonction d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales et sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

Enfin, un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil.

En somme, on peut dire que cet organisme aura notamment pour rôle d'une part de coordonner l'action des établissements de crédit, d'autre part d'informer les Pouvoirs publics sur les besoins de l'artisanat en matière de financement.

On sait que le problème du crédit aux entreprises artisanales est un des plus difficiles qui se posent à ce secteur économique. Les établissements financiers sont réticents pour accorder des prêts à des entreprises qui ne peuvent offrir généralement aucune garantie. En outre, le fait qu'un grand nombre de ces entreprises disparaissent dans les deux ans qui suivent leur création est, bien évidemment, un élément tout à fait défavorable.

Ce problème délicat et primordial ne nous paraît pas résolu par la présente loi d'orientation. On sait qu'actuellement, les artisans

trouvent principalement des crédits auprès des banques populaires et du Crédit agricole. Il conviendrait sans doute de chercher les moyens d'accroître et de diversifier les sources bancaires du financement de l'artisanat.

Mais la meilleure solution serait d'augmenter le volume et d'élargir les conditions d'octroi des crédits, de préférence à long terme et à taux bonifiés. A cet égard, le développement des financements en provenance du F. D. E. S., directement ou par l'intermédiaire d'établissements spécialisés, est sans doute la solution à examiner en premier lieu.

La création d'un Conseil du crédit à l'artisanat chargé d'examiner les problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales constitue une mesure intéressante, mais qui devra se traduire rapidement par des mesures concrètes et positives. Sinon, on aurait simplement créé un organisme consultatif de plus, au sein d'une administration française qui n'en manque certes pas.

C'est pourquoi, afin d'éviter que ce Conseil ne s'enlise dans d'interminables études, votre commission vous propose de compléter l'article 36 *sexies* par une disposition imposant au Conseil du crédit à l'artisanat de déposer, avant le 1^{er} janvier 1975, sur le bureau du Parlement, un rapport proposant des solutions aux problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales.

Article 36 septies.

**Article du projet gouvernemental
correspondant au texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 48.

Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale domi-

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 36 septies (nouveau).

Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie

Propositions de la commission.

Art. 36 septies.

Conforme.

Article du projet gouvernemental
correspondant au texte
adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Propositions de la commission.

nante définies en application du
décret n° 67-938 du 24 octobre 1967
et la zone d'économie montagnarde
définie par le décret n° 61-650 du
23 juin 1961.

rurale dominante définies en appii-
cation du décret n° 67-938 du 24 octo-
bre 1967 et la zone d'économie mon-
tagnarde définie par le décret
n° 61-650 du 23 juin 1961.

Un décret définit les mesures pro-
pres à :

— éviter que les sous-traitants ne
subissent les conséquences de la
défaillance du titulaire d'un marché
public ;

— inciter les entreprises artisa-
nales à participer directement ou
par voie de sous-traitance aux mar-
chés publics.

Conforme.

Observations de la commission. — Ce texte reprend l'article 48
du projet présenté par le Gouvernement, complété par un
amendement.

Cet article traite de deux problèmes distincts. Le premier
concerne les entreprises artisanales des sous-traitance ; le second
la décentralisation de ces entreprises dans le cadre de la politique
d'aménagement du territoire.

Une aide particulière est instituée en faveur des entreprises
artisanales de sous-traitance qui, situées dans des régions qui seront
déterminées par arrêté, désirent transférer leur installation dans
les zones bénéficiant d'aides au développement et à la décentralisa-
tion économique (zones où peut être attribuée la prime de dévelop-
pement régional ou la prime de localisation, zones de rénovation
rurale, zones d'économie montagnarde).

On sait, en effet, que les aides à la décentralisation économique
sont subordonnées à la création d'un nombre minimum d'emplois.
Or ce nombre est supérieur à celui des effectifs des entreprises
artisanales. Il est donc nécessaire, si l'on veut encourager la décen-
tralisation des entreprises de sous-traitance, parallèlement à celle
des entreprises titulaires des marchés, de prévoir une aide spéci-
fique. En outre, l'implantation d'entreprises artisanales dans
les zones précitées contribuera utilement à leur revitalisation
économique.

La seconde disposition a un double objet. Le Gouvernement définira par décret les mesures propres à :

— éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du titulaire d'un marché public ;

— inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics.

En ce qui concerne le premier point, il est certain qu'il arrive trop souvent, actuellement, que des entreprises de sous-traitance soient des victimes sans recours de la défaillance de l'entreprise titulaire d'un marché public, qui leur a sous-traité une partie des travaux. Toutefois, votre commission observe que ce problème ne se pose pas seulement en matière de marchés publics, mais aussi pour les marchés privés.

L'intervention de mesures destinées à favoriser la participation des entreprises artisanales aux marchés publics, directement ou par voie de sous-traitance, est également souhaitable. Aujourd'hui, comme en matière commerciale, les grandes entreprises dominent de plus en plus et les artisans se plaignent, à juste titre, d'être très souvent exclus des marchés publics, notamment dans le secteur du bâtiment, principalement en raison des petites dimensions de leurs entreprises.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 36 octies.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 36 octies (nouveau).

Les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe

Un décret détermine les conditions, notamment de ressource et d'ancienneté d'établissement, que devront remplir les

Propositions de la commission.

Article 36 octies.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

demandeurs pour avoir vocation à l'aide ; il fixe la composition des commissions qui statueront sur les demandes.

Les dépenses correspondant à l'aide prévue ci-dessus sont inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la Caisse de compensation de l'Organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.)

Le décret prévu au 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pourra affecter audit compte une part de la taxe d'entraide.

Propositions de la commission.

Conforme.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article vise à faire bénéficiaire d'une aide pour leur reconversion les commerçants qui, victimes d'une opération d'équipement collectif (et en particulier d'une opération de rénovation urbaine), n'ont pas droit à une indemnisation directe.

Les fiches techniques du Ministère du Commerce expliquent fort bien le mécanisme résultant de ces dispositions.

Si le commerçant renonce à attendre que le quartier soit rénové et ranimé et s'il cherche un emploi salarié, il perçoit l'aide sans condition d'âge ni de ressources.

S'il veut rester travailleur indépendant et, pour cela, trouver ailleurs un autre fonds à exploiter, il bénéficie d'un allègement de ses charges financières résultant du crédit qu'il a dû demander grâce à un Fonds de rétablissement qui garantit le remboursement du capital et rembourse une partie des intérêts.

Tout le problème est de savoir d'où proviendra l'argent ainsi dépensé. D'après l'article 9 du projet de loi déposé par le Gouvernement, les fonds provenaient des taxes créées par la loi du 13 juillet 1972 créant l'aide spéciale compensatrice. Mais la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale a estimé qu'une aide de ce genre ne rentrait aucunement dans le cadre ni dans l'esprit de la loi du 13 juillet 1972 puisqu'il ne s'agissait pas de commerçants ou d'artisans quittant leur travail et que l'aide n'était subordonnée ni à des conditions d'aide ni à des conditions de ressources. Elle a en outre craint que cette affectation ne nuise en définitive aux dépenses prévues effectivement par la loi du 13 juillet 1972.

Aussi l'amendement du Gouvernement d'où résulte cet article 36 *octies* (nouveau) reprend-il les dispositions de l'ancien article 9 en précisant que les dépenses ainsi créées seraient inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la Caisse de compensation de l'O. R. G. A. N. I. C.

Mais un dernier alinéa ajoute qu'une partie de la taxe d'entraide prévue par la loi du 13 juillet 1972 pourra être affectée audit compte par décret.

Il en résulte que, pour le présent, l'article 36 *octies* reprend purement et simplement l'ancien article 9 sans rien modifier à son financement, mais qu'ultérieurement, une ligne budgétaire *pourra* éventuellement compléter ou remplacer ce financement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE IV

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Ce titre, consacré à l'enseignement et à la formation professionnelle des commerçants et des artisans, comporte, en réalité, deux catégories de mesures bien différentes :

— des dispositions en faveur de la formation initiale et continue ;

— l'institution d'un préapprentissage de quatorze à seize ans.

La première série de mesures n'appelle pas d'observations particulières. S'inspirant essentiellement des lois du 16 juillet 1971 — et les chevauchant parfois plus ou moins opportunément — elles constituent des précisions ou simplement des redites législatives.

La situation des commerçants et des artisans, qui suivent des stages de promotion ou de conversion, est ainsi améliorée sur divers points :

— exonération de l'obligation d'exploiter le fonds pendant la durée du stage ;

— attribution d'une indemnité pendant les trois mois suivant un stage, en cas de recherche d'un emploi salarié ;

— possibilité de résiliation du bail par le locataire commerçant ou artisan ayant suivi un stage ;

— développement de la formation en matière de gestion, que devront organiser les Chambres de métiers ;

— prise en charge par l'Etat d'une partie des rémunérations versées aux commerçants et aux artisans suivant des stages ;

— priorité pour l'attribution de l'aide financière de l'Etat aux stages de courte durée de recyclage et de perfectionnement.

Mais la seconde série d'articles — ceux qui ont trait au préapprentissage — est naturellement beaucoup plus importante, parce qu'elle a une portée générale et soulève une question de principe.

On nous permettra d'abord d'observer qu'il est curieux qu'une loi ne concernant que le commerce et l'artisanat contienne une disposition de portée aussi générale que l'article 41, tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale. En effet, ce texte institue le pré-apprentissage à quatorze ans en « milieu professionnel », c'est-à-dire dans toutes les sortes d'entreprises, industrielles comprises.

L'argumentation du Ministre de l'Education nationale est qu'en réalité l'article 6 de la loi du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique a prévu un enseignement alterné, c'est-à-dire comportant des stages en entreprise, à partir de la troisième année du cycle moyen, c'est-à-dire la quatrième. Le Ministre de l'Education nationale en déduit que les stages en milieu professionnel sont autorisés à partir de quatorze ans. Il a d'ailleurs diffusé une circulaire n° 73-280 du 3 juillet 1973 qui autorise explicitement l'entrée en classe préparatoire à l'apprentissage à quatorze ans. On peut, au moins, discuter la légalité de ce texte, puisque le Code du travail n'est pas encore formellement modifié et qu'il ne le sera pas tant, au minimum, que ce projet de loi n'aura pas été voté.

Certes, le pré-apprentissage ainsi institué est entouré, en principe, de garanties. L'enfant de quatorze à seize ans reste un élève sous statut scolaire, donc sous contrôle de l'Education nationale, tant pour le pré-apprentissage que pour l'enseignement.

Mais qui ne voit les risques, dont celui d'une régression culturelle. Il est aussi à craindre que ce pré-apprentissage ne concerne que des enfants issus de milieux défavorisés.

Dans l'immédiat, on voit bien à quoi il faut veiller : que le pré-apprentissage n'aboutisse en aucun cas à une forme déguisée de travail salarié. Il faut qu'il constitue un élément de formation pratique, lié à un enseignement effectivement général.

A plus longue échéance et d'un point de vue plus élevé, il faut sans doute, sans délai, tracer le profil d'une société différente, dans laquelle le travail manuel retrouverait sa vraie place, celle d'une activité humaine aussi noble que tout autre. Par là, il faudrait arriver à ce que ce travail soit considéré comme partie intégrante de la culture.

Nous sommes encore loin de cet objectif idéal, certes ! Mais on sait que, prochainement, le Gouvernement doit présenter au Parlement une loi d'orientation de l'enseignement secondaire. Nous estimons que le problème du préapprentissage dans les entreprises en général doit être examiné dans son ensemble à l'occasion de la discussion de ce texte. C'est pourquoi, nous proposerons au Sénat de limiter son extension aux seuls secteurs visés par ce projet de loi : le commerce et l'artisanat.

Article 37.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
— CHAPITRE III	— TITRE IV	— TITRE IV
La formation professionnelle.	ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE	ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE
Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion professionnelle, au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an, sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion professionnelle et inscrit sur la liste spéciale prévue à cet effet.	Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans locataires du local... ... promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à cet effet par la loi précitée.	Conforme.

Observations de la commission. — La loi du 16 juillet 1971 relative à la formation continue prévoit, en son article, divers types de stages.

Les stages dits de conversion ont pour objet notamment de permettre aux travailleurs indépendants d'accéder à de nouvelles activités professionnelles.

Les stages dits de promotion professionnelle sont destinés à permettre d'acquérir une qualification plus élevée.

Leur durée minimum est fixée par arrêté et leur durée maximum ne peut excéder un an, sauf s'il s'agit d'un stage de promotion inscrit sur une liste spéciale pour ouvrir droit à la rémunération prévue par la loi de 1971.

L'article 37 dispense les commerçants et les artisans, locataires du local dans lequel est situé leur fonds, de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage.

Votre commission nous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 38.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p>Au terme du stage défini à l'article 37, les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 38.</p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression conforme.</i> (Voir article 36 <i>quinquies</i>.)</p>

Observations de la commission. — Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale et reporté au numéro 36 *quinquies* parmi les dispositions en faveur de l'adaptation et de la modernisation des entreprises.

Votre commission vous propose d'accepter ce changement.

Article 39.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 39.</p> <p>I. — Les commerçants qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 10 (1°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-I (3°) de ladite loi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 39.</p> <p>I. — Les commerçants et artisans qui suivent... ... ladite loi.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 39.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p>

Texte présenté par le Gouvernement.

II. — Les commerçants qui suivent un stage de promotion professionnelle au sens de l'article 10 (3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié continuent à percevoir, pendant une durée maximum de trois mois et jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi, l'indemnité qu'ils percevaient pendant leur stage.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

II. — Les commerçants et artisans qui suivent...

... de ladite loi.

III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent un emploi salarié percevront, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage.

Propositions de la commission.

Supprimé.

III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37 de la présente loi, les commerçants...

... stage.

Observations de la commission. — Cette loi d'orientation est décidément curieusement rédigée. Au début de ce texte, nous avons trouvé une succession d'articles d'orientation générale, qui n'avaient aucun caractère normatif. Ceci était déjà surprenant pour un texte législatif.

Maintenant, nous sommes en présence d'un article 39 dont les paragraphes I et II reprennent purement et simplement certaines dispositions de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. Devant l'Assemblée nationale, le Ministre du Commerce et de l'Artisanat a justifié cette redite législative en déclarant qu'il s'agissait de bien faire connaître aux artisans et aux commerçants quels sont leurs droits. Selon M. Royer, le rôle de la loi d'orientation serait, sur ce point, de « vulgariser » dans les milieux intéressés les dispositions de la loi du 16 juillet 1971.

Cette méthode originale est d'autant plus contestable que les références à la loi de 1971 sont parfois incomplètes. Ainsi, au paragraphe I, ont dit que les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-I 3° de la loi de 1971. Or une simple consultation de ce texte permet de constater que les conditions de rémunération ne sont pas seulement définies au 3°, mais aussi aux deux alinéas suivants, qu'il aurait donc fallu citer également.

Cette citation incomplète est dangereuse. En effet, le Gouvernement, en vertu du deuxième alinéa de l'article 50 de la présente loi, prétend se faire donner le droit d'intégrer par décret les dispositions de cette loi dans les textes qu'elles auraient modifiés.

Des citations incomplètes nous paraissant inutiles et dangereuses, votre commission vous propose de ne retenir pour le texte de l'article 39, que le paragraphe III. Seul ce passage, en effet, contient une disposition législative vraiment nouvelle et non un simple rappel de texte. Il convient, d'ailleurs, d'y apporter une modification rédactionnelle.

Ce paragraphe permet aux commerçants et aux artisans qui, à l'issue d'un stage de conversion ou de promotion professionnelle, renoncent à leur activité antérieure et recherchent un emploi salarié, de percevoir une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage. Et ceci jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 40.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37, le commerçant quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur.	Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37, le commerçant ou l'artisan quitte... ...la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai... ... au bailleur.	Dans le cas où, à l'issue... ... à l'article 37 de la présente loi... ... au bailleur.

Observations de la commission. — Cet article permet au commerçant ou à l'artisan qui, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37 précédent, quitte le local dont il est locataire soit pour convertir son activité en la transférant dans un autre local, soit

pour prendre une activité salariée, de résilier son bail, de plein droit et sans indemnité, à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où la résiliation est signifiée au bailleur.

Sous réserve d'une modification rédactionnelle, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 41.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p style="text-align: center;">TITRE IV</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ARTISANAT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;">La formation professionnelle.</p> <p style="text-align: center;">Art. 41.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 41.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Suppression conforme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression conforme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression conforme.</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Suppression conforme.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 41.</p>
<p>Les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 211-I du Code du travail.</p> <p>Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise artisanale et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel, faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise artisanale.</p> <p>Pendant cette période de préapprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les autres filières pour obtenir un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.</p>	<p>Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire. »</p>	<p>Conforme.</p> <p>« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui reçoivent un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'initiation ou d'application en milieu commercial ou artisanal au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire. »</p>

Observations de la commission. — Cet article est l'un des plus importants et sans doute aussi l'un des plus controversés du projet de loi d'orientation. Par sa portée tout à fait générale d'ailleurs, il dépasse le secteur du commerce et de l'artisanat et s'applique à l'ensemble des activités.

Que dit, en effet, l'article 2 du livre II du Code du travail ?
Le texte actuel en est le suivant :

« CODE DU TRAVAIL

« LIVRE II

« CHAPITRE I^{er}

« Age d'admission.

« Art. 2 (L. 9 août 1936 ; L. 25 sept. 1948, art. 1^{er} ; ord. n° 67-830, 27 sept. 1967, art. 5). — Les enfants de l'un ou l'autre sexe ne peuvent être ni employés ni admis à aucun titre dans les établissements visés à l'article 1^{er} du présent livre (1), non plus que dans ceux dépendant des offices publics et ministériels, des professions libérales, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit avant d'être régulièrement libérés de l'obligation scolaire.

« (L. n° 71-576, 16 juil. 1971, art. 33). — Toutefois et sans préjudice de la règle prévue au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage, les dispositions précédentes ne font pas obstacle à ce que les adolescents accomplissent, pendant la dernière année de la scolarité, des stages de formation pratique dans les entreprises selon les conditions déterminées par les textes relatifs à l'instruction obligatoire.

« (L. n° 72-1168, 23 déc. 1972, art. 1^{er}). — Ces dispositions ne font pas non plus obstacle à ce que les adolescents âgés de plus de quatorze ans effectuent des travaux légers pendant leurs vacances scolaires, à condition que soit assuré aux intéressés un repos effectif d'une durée au moins égale à la moitié de chaque période de congé. Les employeurs sont tenus d'adresser une déclaration préalable à l'inspecteur du travail qui dispose d'un délai de huit jours pour notifier son désaccord éventuel.

« Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur. »

On constate, à la lecture de ces textes, que le principe de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans a été progressivement assorti d'atténuations croissantes. Le texte qui nous est proposé dans le projet de loi d'orientation va, cette fois, délibérément plus loin dans ce sens, en modifiant profondément le deuxième alinéa de l'article 2 du livre II du Code du travail, qui contiendrait désormais deux dispositions importantes et complémentaires.

La première disposition reprend purement et simplement une phrase de l'article 13 de la loi n° 71-576 relative à l'apprentissage.

(1) Ce sont les établissements industriels et commerciaux.

Cet article 13 affirme d'abord que « nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins et de vingt ans au plus au début de l'apprentissage ».

Il précise ensuite que « toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage, s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ».

C'est cette dernière disposition qui constituerait la nouvelle première phrase du second alinéa de l'article 2 du livre II du Code du travail.

La seconde phrase concerne l'institution de ce qu'on appelle le préapprentissage. Désormais, en effet, les enfants qui suivent un enseignement alterné pourraient suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Une remarque préliminaire s'impose sur le contenu de l'article 41 du projet de loi d'orientation. On peut s'étonner que ce projet, qui ne concerne strictement que le commerce et l'artisanat ait, par voie d'amendement gouvernemental reprenant un texte identique de la Commission spéciale de l'Assemblée Nationale, introduit une disposition aussi générale dans un projet de loi limité à un secteur particulier de la collectivité nationale. En effet, l'expression « milieu professionnel » vise toutes les entreprises, y compris celles du secteur industriel.

Dans ces conditions, on nous permettra de nous élever au plan général pour traiter de cette question.

C'est une ordonnance de 1959 qui a décidé de porter à seize ans l'âge de la fin de la scolarité obligatoire pour tous les jeunes Français. Cette mesure, qui est entrée en application en 1967, apparaissait comme un progrès social incontestable.

Mais le succès d'une telle réforme supposait que les structures et les méthodes de l'Education nationale seraient adaptées et diversifiées pour répondre efficacement aux goûts et aux aptitudes de tous les enfants ainsi qu'aux besoins de la société.

Quel bilan peut-on faire, aujourd'hui, de la mise en œuvre de cette réforme ? Nous citerons, sans les reprendre à notre compte, des passages de la note d'information diffusée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat sur le problème du préapprentissage :

« Trop de jeunes, mal orientés au départ, quittent leur C. E. S. (ou C. E. G.) à seize ans, sans avoir obtenu le brevet et, ce qui est infiniment plus grave, avec le sentiment d'y avoir perdu leur temps.

« Coûteuse pour les familles et pour l'Etat, la prolongation des études générales a donc raté son but, dans le cas de ces garçons et de ces filles qui en sortent mal armés pour affronter les difficultés de la vie.

« Certes, ils peuvent entrer en apprentissage... En fait, peu d'entre eux ont cette sagesse, car ils sont déçus par l'école sous toutes ses formes.

« Ils se retrouvent donc sans formation professionnelle ni réelles perspectives d'avenir. »

La note en tire la conclusion que « c'est donc à quatorze ans qu'il faut établir un pont entre l'école et la vie professionnelle ».

Telle est, semble-t-il, la justification par le Gouvernement de l'institution du préapprentissage à quatorze ans.

Votre Commission des Affaires économiques, sans vouloir s'engager dans une analyse critique des problèmes de l'Education nationale dans ce domaine, reconnaît que ce service public n'a pas été adapté aux tâches nouvelles, très difficiles, que lui imposait la promulgation de la scolarité obligatoire.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat propose donc d'instituer le préapprentissage à quatorze ans.

Une telle mesure soulève, à notre sens, au moins deux questions fondamentales.

La première est relative aux conditions dans lesquelles les préapprennis seront mis en mesure de recevoir les connaissances de base et l'enseignement général indispensables et comment leur éducation sera adaptée à leurs aptitudes et à leurs besoins.

Une nouvelle filière de l'enseignement professionnel sera créée : la classe préparatoire à l'apprentissage (C.P.A.). L'entrée dans cette classe se fera en fonction de l'âge (quatorze ans au moins) et des goûts de l'enfant. Celui-ci devra avoir fait choix d'un métier ou d'un groupe de métiers.

Implantée, selon les cas, dans un collège d'enseignement technique (C.E.T.), un C.E.S., un C.E.G. ou un centre de formation d'apprentis (C.F.A.), la classe préparatoire à l'apprentissage accueillera les élèves issus de 5^e à quatorze ans, et pendant deux années.

Elle leur permettra de garder le statut scolaire (celui de l'enseignement technologique) et de conserver les avantages correspondants (notamment les bourses).

Les élèves seront soumis à deux types d'activité très différents :

Les activités de type scolaire seront assurées dans le cadre de l'école ou du C. F. A. cependant que *l'enseignement professionnel* sera assuré par l'entreprise, sous forme de stages qui préfigurent l'apprentissage réel.

Les activités de type scolaire (360 heures annuelles) seront consacrées aux matières suivantes :

- mathématiques, sciences ;
- contribution à la formation professionnelle :
 - préparation et explication des stages ;
 - information sur le monde du travail ;
 - initiation technologique à la profession.
- formation humaine et civique :
 - éducation civique ;
 - éducation artistique ;
 - éducation physique.

Les stages dans l'entreprise, d'une durée totale de quinze à dix-huit semaines, se dérouleront soit pendant une semaine entière, soit pendant plusieurs semaines (en aucun cas, un élève ne fréquentera le même jour l'entreprise et la classe).

Le choix de l'entreprise d'accueil (et par conséquent du métier en vue duquel l'élève va recevoir une formation) devra être fait à la fin de la classe précédant la classe préparatoire à l'apprentissage.

Les changements d'entreprise seront en principe exclus, mais il pourra y avoir des cas de réorientation. C'est en effet grâce aux stages dans l'entreprise que les élèves pourront se rendre compte si le métier choisi correspond à leurs goûts et à leurs aptitudes, avant de signer à seize ans un contrat d'apprentissage.

L'autre question fondamentale que nous voudrions soulever, à propos du préapprentissage, est celle de la revalorisation du travail manuel et des connaissances concrètes et du risque de ségrégation sociale.

Il est hautement regrettable que notre civilisation d'extrême technologie se reflète si mal dans l'éducation nationale. L'enseignement secondaire demeure, en France, un enseignement qui tend vers l'abstraction et l'élitisme. Cette tendance, compréhensible à l'époque où cet enseignement était réservé à une minorité privilégiée, n'est plus acceptable aujourd'hui. Si l'on avait donné, en France, tout le développement nécessaire à l'enseignement technologique, on ne serait pas contraint d'en arriver aujourd'hui à cette formule du préapprentissage qui comporte à tout le moins des risques de ségrégation sociale. En effet, il est à craindre que ce soit uniquement des enfants des catégories défavorisées de la population qui s'orientent vers le préapprentissage.

D'autre part — mais nous n'en dirons qu'un mot dans ce rapport, sinon nous sortirions de notre sujet — il faut souhaiter une revalorisation du travail manuel que trop de Français ont tendance à éviter. Mais il faut aussi souhaiter que même au sein des filières de l'enseignement secondaire les plus abstraites se développe un enseignement de matières concrètes. N'est-il pas regrettable qu'à une époque où tant de familles ont une automobile, les caractéristiques et le fonctionnement d'un moteur à explosion demeurent un mystère insondable pour tant de conducteurs ? Ne serait-il pas souhaitable même que tous les jeunes effectuent des stages pratiques dans les entreprises ?

La Commission des Affaires économiques s'est très longuement penchée sur cette délicate question, qui concerne l'orientation de l'enseignement et l'avenir de nombreux jeunes Français. Elle a également procédé, en commun avec la Commission des Affaires culturelles, saisie pour avis, à une audition de M. Fontanet, Ministre de l'Education nationale.

Après ces débats et pour les raisons indiquées plus haut, la commission a décidé de limiter la portée de la modification du Code du travail au seul secteur du commerce et de l'artisanat. Il lui est apparu impossible, dans un texte ne concernant que ces deux secteurs, de modifier le Code du travail d'une manière tout à fait générale.

Au surplus, un projet de loi d'orientation de l'enseignement secondaire doit être déposé par le Gouvernement dans les prochaines semaines. Nous estimons que ce n'est pas à l'occasion de l'examen d'un projet limité au commerce et à l'artisanat qu'il convient d'examiner le problème du préapprentissage dans l'ensemble des milieux professionnels.

C'est pourquoi, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 41 n'instituant le préapprentissage que dans les secteurs du commerce et de l'artisanat.

Article 41 bis.

Article de projet gouvernemental
correspondant au texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 41.

Les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire, par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article 211-I du Code du travail.

Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise artisanale et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel, faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise artisanale.

Pendant cette période de préapprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les autres filières pour obtenir un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 41 bis (nouveau).

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du livre II du Code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises artisanales agréées au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise artisanale agréée et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel, faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise artisanale agréée.

Pendant cette période de préapprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.

Propositions de la commission.

Art. 41 bis (nouveau).

Supprimé.

Dans le cas où des élèves effectuent des stages en milieu commercial ou artisanal en application de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail, une convention doit être conclue entre, d'une part, le chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée, d'autre part, l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel faisant l'objet d'un accord de transformation que fréquente l'élève. Cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise agréée.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article 41 bis reprend, en réalité, le texte de l'article 41 du projet initialement présenté par le Gouvernement, en lui apportant certaines modifications.

On peut dire que les articles 41 et 41 bis se complètent. Le premier modifie le Code du travail et a donc une portée tout à fait générale ; le second a une portée limitée, puisqu'il ne concerne que le secteur artisanal. Dans les deux cas, il s'agit d'instituer le préapprentissage à quatorze ans.

L'article 41 bis dispose donc que les élèves, inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises artisanales agréées, au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Il est à souligner que si l'article 41, modifiant le Code du travail, parle de stages d'initiation ou d'application, l'article 41 bis parle de stages d'information et de formation pratique.

D'autre part, en parlant d'entreprise artisanale agréée, le texte stipule que l'artisan doit recevoir un agrément pour devenir éducateur de préapprentis.

Il est prévu que, dans ce cas, une convention doit être conclue entre l'artisan dont l'entreprise est agréée et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel où la classe est ouverte. Cette convention doit déterminer, notamment, les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise.

Enfin, il est précisé que pendant la période de préapprentissage, c'est-à-dire de quatorze à seize ans, l'enfant continue à bénéficier du statut scolaire et également de la possibilité de préparer un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié. Nous avons examiné, sous la rubrique de l'article 41, les modalités de l'éducation générale et pratique que recevront les préapprentis.

Comme conséquence de la modification de l'article 41, votre commission vous propose une nouvelle rédaction de l'article 41 bis. En outre, il lui paraît opportun de remplacer l'expression « où une classe est ouverte », peu heureuse dans la forme et ambiguë dans le fond. Elle propose donc de lui substituer l'idée que le préapprenti reste *un élève qui fréquente* un établissement scolaire.

Article 42.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 42.

Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe préparatoire à l'apprentissage (ou une classe préprofessionnelle de niveau). Le montant de cette prime sera majoré si à l'issue de cette période le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 42.

Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage.

Propositions de la commission.

Art. 42.

Afin de favoriser...
... chef d'entreprise commerciale ou artisanale...
... apprentissage.

Observation de la commission. — Ce texte est destiné à favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis. Il institue une prime, qui sera accordée au chef d'entreprise qui prendra en stage un jeune préapprenti.

Si, à l'issue de la période de préapprentissage, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage, le montant de cette prime sera majoré.

La justification de la prime réside dans les contraintes qu'entraînent, pour le chef d'entreprise, les exigences de la formation des élèves (temps consacré à l'initiation au métier, utilisation du matériel, consommation de matières premières).

Cette prime sera versée par l'Etat.

D'après les indications fournies par le Gouvernement, cette prime pourrait être, en moyenne, de :

— à l'issue de la première année, c'est-à-dire quand le préapprenti a quinze ans : 500 F ;

— à l'issue de la seconde année, c'est-à-dire quand le jeune préapprenti a seize ans, soit 250 F, si le chef d'entreprise ne conclut pas de contrat d'apprentissage avec le jeune, soit 750 F s'il conclut un contrat d'apprentissage.

L'Assemblée Nationale a modifié ce texte sur deux points :

Elle a précisé qu'il devrait s'agir d'entreprises *artisanales agréées*.

Elle a, d'autre part, remplacé les expressions « classe préparatoire à l'apprentissage ou classe pré-professionnelle de niveau » par l'expression « classe du cycle moyen ». Cette appellation plus générale a paru préférable, compte tenu des fréquentes modifications des structures scolaires.

Votre commission vous propose de préciser qu'il peut s'agir également d'entreprises *commerciales agréées*, ce qui est une conséquence des textes qu'elle propose pour les articles 41 et 41 bis.

Article 43.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 43.

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise ; les Chambres de métiers sont habilitées à délivrer un diplôme attestant cette qualification.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 43.

La formation initiale...

... rentabilité de l'entreprise artisanale ; un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

Propositions de la commission.

Art. 43.

Conforme.

Observations de la commission. — Dans sa forme initiale, cet article affirmait d'abord que la formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, aussi bien en matière de gestion que de technologie, afin de répondre aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise. Les Chambres des métiers devaient délivrer un diplôme attestant cette qualification.

Lors de la discussion devant l'Assemblée Nationale, cet article a été modifié sur trois points.

Il a été précisé que cette disposition concerne les entreprises artisanales.

On a supprimé la possibilité pour les Chambres de métiers de délivrer un diplôme attestant la qualification en matière de technologie et de gestion.

Cette suppression est logique : seul le Ministère de l'Éducation nationale a compétence pour délivrer un diplôme sanctionnant la valeur technologique d'un individu.

Enfin, un décret en Conseil d'État devra fixer les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée pour initier aux méthodes de gestion les professionnels qui demandent pour la première fois l'immatriculation de leur entreprise au répertoire des métiers. Les Chambres des métiers devront également délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

Les Chambres des métiers ont la capacité pour organiser ces stages. Mais ceux-ci ne sont pas obligatoires. Toutefois, les Chambres devront tout faire pour persuader les futurs artisans de les suivre.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 44.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 44. Un décret en Conseil d'État, pris pour l'application des dispositions de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, prévoira les adaptations nécessaires pour tenir compte dans le domaine de la formation continue des particularités de l'exercice du travail dans l'entreprise artisanale.	Art. 44. <i>Supprimé.</i>	Art. 44. <i>Suppression conforme.</i>

Observations de la commission. — Cet article prévoyait que, par décret en Conseil d'État, le Gouvernement pourrait prévoir les adaptations nécessaires de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente, aux particularités de l'exercice du travail dans les entreprises artisanales.

Cet article a été supprimé par l'Assemblée Nationale, qui a estimé anormal de prévoir, dans le présent projet de loi, des mesures d'application d'une loi antérieure et dangereux de paraître ainsi revenir aux lois de délégation de pouvoirs.

D'autre part, l'article 50 permet de prendre tous les décrets nécessaires à l'application de la présente loi.

Votre commission vous propose de maintenir la suppression de cet article.

Article 44 bis.

**Article du projet gouvernemental
correspondant au texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Propositions de la commission.

Art. 20.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers, en accord avec les associations professionnelles, créent des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Art. 44 bis (nouveau).

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers peuvent, en liaison avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Art. 44 bis.

Conforme.

Observations de la commission. — Cet article nouveau reprend les dispositions de l'article 20 du projet présenté par le Gouvernement. L'Assemblée Nationale a estimé préférable de faire figurer cette disposition sous le titre IV relatif à l'enseignement et à la formation professionnelle.

L'article 34 de la loi n° 71-575 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente dispose que, lorsque des membres de professions non salariées suivent des stages d'entretien ou de perfectionnement des connaissances, en vue de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur culture, l'Etat peut prendre en charge une partie de leur rémunération, à condition que des fonds d'assurance-formation aient été constitués par et pour les intéressés.

Ces fonds sont alimentés par des contributions, qui peuvent être versées par les employeurs et les salariés, selon les modalités fixées par les conventions créant ces fonds. Ils sont destinés exclusivement au financement des dépenses de fonctionnement des stages et à la couverture, pendant ces stages, du salaire et des contributions incombant aux employeurs.

L'article 44 *bis* prévoit que les Chambres de commerce et d'industrie et celles de métiers peuvent, en liaison avec les organisations professionnelles, créer de tels fonds.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 45.

Texte proposé par le Gouvernement.

Art. 45.

Les programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, bénéficient en priorité de l'aide financière de l'Etat dans le cadre des fonds d'assurance-formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de ladite loi, les chefs d'entreprises bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Art. 45.

L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, figure parmi les priorités prévues à l'article 9 de ladite loi.

Propositions de la commission.

Art. 45.

Conforme.

Une aide de même nature sera accordée aux stages de courte durée d'initiation à la gestion, prévus à l'article 43 de la présente loi.

Observations de la commission. — Dans le cadre des fonds d'assurance-formation prévus par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue et par l'article 44 *bis* de la présente loi, le Gouvernement proposait d'accorder en priorité l'aide financière de l'Etat aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés.

D'autre part, le texte du Gouvernement disposait qu'au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues par la loi de 1971, les chefs d'entreprise bénéficieraient, en priorité, d'un prêt d'installation et d'équipement. Cette seconde disposition a été reportée à un article 36 *quater* (nouveau), afin de figurer, ce qui est logique, au chapitre consacré à l'adaptation et à la modernisation des entreprises.

Quant au premier alinéa, il a été modifié pour préciser que la priorité ainsi instituée figure parmi les orientations prioritaires déterminées chaque année par le Comité interministériel de la formation professionnelle et de la promotion sociale, en application des dispositions de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue. En effet, les ressources des fonds d'assurance-formation sont assurées par des contributions versées à la fois par les employeurs et par les salariés. Il n'aurait donc pas été équitable que les stages de courte durée destinés à des chefs d'entreprise bénéficient d'une priorité absolue sur les autres formes de formation qui intéressent, elles, les salariés.

Votre commission vous propose de prévoir que l'aide financière de l'Etat soit accordée, dans les mêmes conditions, aux stages de courte durée d'initiation à la gestion, organisés par les Chambres des métiers à l'intention des professionnels qui veulent créer une entreprise artisanale. En effet, il est indispensable de donner à ceux qui s'installent un minimum de connaissances en matière de gestion, afin d'éviter que certains d'entre eux n'échouent plus ou moins rapidement dans la conduite de leur nouvelle entreprise. En effet, on sait que, malheureusement, on enregistre chaque année, la disparition d'entreprises artisanales, parce que leurs chefs n'étaient pas formés aux méthodes de gestion indispensables.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi complété.

Articles 46, 47 et 48.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Proposition de la commission.
CHAPITRE II	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
La création, le développement et la modernisation des entreprises.	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
Art. 46.	Art. 46.	Art. 46.
Des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter : — l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;	<i>Supprimé.</i>	<i>Suppression conforme.</i>
		<i>Suppression conforme.</i>

Texte présenté par le Gouvernement.

— la reconversion des chefs d'entreprise ayant suivi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Art. 47.

Un Conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les Chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales; un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce conseil.

Art. 48.

Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante définies en application du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et la zone d'économie montagnarde définie par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Supprimé.

Art. 47.

Supprimé.

Art. 48.

Supprimé.

Propositions de la commission.

*Suppression conforme.
(Voir art. 36 ter.)*

Art. 47.

*Suppression conforme.
(Voir art. 36 sexies.)*

Art. 48.

*Suppression conforme.
(Voir art. 36 septies.)*

Observations de la commission. — Ces trois articles ont été supprimés par l'Assemblée Nationale et reportés, sous les numéros 36 ter, 36 sexies et 36 septies, au nouveau chapitre relatif à l'adaptation et à la modernisation des entreprises. Ils sont donc analysés dans la partie correspondante du présent rapport.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Texte présenté par le Gouvernement.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49 A (nouveau).

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi.

Propositions de la commission.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49 A.

Chaque année...

... après consultation des Assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et des organisations professionnelles...

... dispositions de la présente loi. Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.

Observations de la commission. — Aux termes de cet article, le Gouvernement devra chaque année, à partir de 1974, présenter au Parlement un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat et sur l'application de la présente loi d'orientation. Cette présentation devra être précédée d'une consultation des organisations professionnelles.

Votre commission estime utile de préciser que la consultation se fera non seulement auprès des organisations professionnelles, mais aussi auprès des assemblées consulaires.

Votre commission vous propose également de préciser que ce rapport devra comporter les observations des organismes consultés.

Votre commission vous propose d'adopter l'article ainsi modifié.

Article 49.

Texte en vigueur.

Ordonnance n° 45-1483
du 30 juin 1945.

Art. 37.

(Décr. 24 juin 1958.)

Est assimilé à la pratique
de prix illicites le fait :

1° Par tout producteur,
commerçant, industriel ou
artisan :

a) De refuser de satis-
faire, dans la mesure de ses
disponibilités et dans les
conditions conformes aux
usages commerciaux, aux
demandes des acheteurs de
produits ou aux demandes
de prestation de services,
dorsque ces demandes ne
présentent aucun caractère
anormal, qu'elles émanent
de demandeurs de bonne foi
et que la vente de produits
ou la prestation de services
n'est pas interdite par la loi
ou par un règlement de l'au-
torité publique, ainsi que de
pratiquer habituellement des
conditions discriminatoires
de vente ou des majorations
discriminatoires de prix qui
ne sont pas justifiées par des
augmentations correspondantes
du prix de revient
de la fourniture ou du ser-
vice ;

b) (Ord. n° 67-835 du
28 sept. 1967.) « De contre-
venir aux dispositions des
arrêtés pris en application
de l'article 3 bis de la pré-
sente ordonnance » ;

c) Sous réserve qu'elle ne
soit pas soumise à une régle-
mentation spéciale de subor-
donner la vente d'un produit
ou la prestation d'un service
quelconque soit à l'achat
concomitant d'autres pro-
duits, soit à l'achat d'une

Texte présenté
par le Gouvernement.

Art. 49.

I. — Les dispositions de
l'article 37-1° de l'ordon-
nance n° 45-1483 du 30 juin
1945 sont abrogées à partir
des mots : « ainsi que de
pratiquer habituellement ».

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Art. 49.

I. — Les dispositions de
l'article 37-1° a de l'ordon-
nance...

... habituellement ».

Propositions
de la Commission.

Conforme.

Texte en vigueur.

**Texte présenté
par le Gouvernement.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Propositions
de la commission.**

quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

d) De ne pas présenter à la première demande des agents visés à l'article 6 de l'ordonnance du 30 juin 1945, relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, les factures, en originaux ou en copies, dont la délivrance et la conservation sont prévues à la section II du livre III de la présente ordonnance ;

e) (L. 14 mai 1946.) D'exercer ou tenter d'exercer, soit individuellement, soit par réunion ou coalition, une action en vue de faire échec à la réglementation des prix en menaçant de cesser son activité commerciale, industrielle, artisanale, ou en cessant effectivement cette activité ;

f) (Ord. n° 67-835 du 28 sept. 1967.) « De contrevenir aux dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 portant interdiction du système de vente avec timbres-primés ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature ».

*Loi n° 63-628
du 2 juillet 1963.*

Art. 5.

Est interdite toute publicité faite de mauvaise foi comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou pres-

II. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 sont abrogées.

II. — Conforme.

Conforme.

Texte en vigueur.	Texte présenté par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>tations de services qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires.</p>			
Art. 6.			
<p>Les infractions aux dispositions de l'article 5 sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. Le tribunal peut, en outre, ordonner la cessation de la publicité incriminée et ordonner la publication du jugement.</p>			
<p><i>Loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969.</i></p>			
Art. 17.			
<p>La création, la construction et l'implantation des magasins comportant une surface de vente supérieure à 3.000 mètres carrés feront l'objet d'une instruction particulière de la Commission départementale d'urbanisme commercial, préalablement à l'octroi d'une autorisation administrative.</p>		<p>III. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 sont abrogées.</p>	Conforme.

Observations de la commission. — Cet article comporte trois dispositions de nature diverse.

La première a pour objet d'abroger un passage de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative au prix. Il s'agit de la disposition assimilant à la pratique de prix illicites le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou artisan de pratiquer habituellement des conditions discriminatoires de prix qui ne sont pas justifiées par des augmentations correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service.

Cette suppression se justifie par le fait que ce passage est remplacé par l'article 29 du présent projet de loi, qui a une portée plus large.

Pour une raison analogue, il est proposé de supprimer les articles 5 et 6 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière. Ces textes visaient à interdire et à réprimer la publicité mensongère. Ils sont remplacés par l'article 34 du présent projet de loi.

Enfin, l'Assemblée Nationale a ajouté un troisième alinéa décidant l'abrogation de l'article 17 de la loi n° 69-1263 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Ce texte était relatif à l'implantation des magasins à grande surface. Il est remplacé par les dispositions de l'article 22 du présent projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
Art. 50.	Art. 50.	Art. 50.
Les décrets dont l'intervention est prévue ou serait nécessaire pour l'application de la présente loi sont des décrets en Conseil d'Etat.	Conforme.	Conforme.
Des décrets en Conseil d'Etat déterminent également l'intégration de celles de ses dispositions qui sont relatives à la concurrence dans les lois et ordonnances en vigueur qui subiront les adaptations de forme nécessaires à l'exclusion de toute modification de fond.	Des décrets en Conseil d'Etat intégreront ses dispositions dans les lois et ordonnances en vigueur qui se trouvent modifiées par lesdites dispositions, avec les adaptations de forme nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.	Des décrets en Conseil d'Etat pourront intégrer les dispositions de la présente loi relatives à la concurrence dans les lois et ordonnances en vigueur. Ces décrets ne pourront apporter à ces textes que les adaptations de forme nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

Observations de la commission. — Cet article prévoit que tous les décrets dont l'intervention est prévue ou serait nécessaire pour l'application de la présente loi seront des décrets en Conseil d'Etat. La consultation de la haute juridiction administrative représente une garantie appréciable.

L'article 50 prévoit également que des décrets en Conseil d'Etat intégreront les dispositions de la loi d'orientation dans les lois et ordonnances en vigueur qui se trouveraient modifiées par lesdites dispositions. Malgré la précision que ces adaptations ne pourront

être que de forme, à l'exclusion de toute modification de fond, votre commission estime que cette disposition a un caractère trop général. Il semble, pour prendre un exemple, qu'il ne soit pas impossible que certaines dispositions de la présente loi d'orientation ne soient pas en parfaite coïncidence avec les textes de juillet 1971 sur l'enseignement et la formation professionnelle, comme on l'a vu à propos de l'article 39 précédent.

La commission vous propose donc de revenir au texte présenté par le Gouvernement, qui limite cette possibilité d'intégration aux dispositions relatives à la concurrence, avec toutefois une rédaction plus précise.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 51

Texte proposé par le Gouvernement.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
— Art. 51. Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.	— Art. 51. Conforme.	— Art. 51. Conforme.

Observations de la commission. — Ce texte est une disposition en quelque sorte traditionnelle à la fin des textes de loi. Elle précise qu'un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer.

Sans méconnaître la nécessité de telles adaptations, votre commission tient à souligner que trop souvent cette disposition est traduite par des retards tout à fait excessifs pour l'application aux Départements d'Outre-Mer des lois de la République. La commission demande donc instamment au Ministre de prendre pour ce décret d'adaptation l'engagement de le faire établir aussi rapidement que les autres décrets d'application de la loi d'orientation.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 51 bis.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 51 *bis* (nouveau).

Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance, pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

Propositions de la commission.

Art. 51 *bis*.

Supprimé.

Observations de la commission. — Votre commission vous propose de supprimer cet article qu'elle a reporté à la suite des articles relatifs à l'urbanisme commercial.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le commerce et l'artisanat ont pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Ils doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et accroître la compétitivité de l'économie nationale par l'exploitation des facultés traditionnellement créatrices et artistiques.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

L'essor du commerce et de l'artisanat doit permettre l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées. Les Pouvoirs publics doivent veiller à ce qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque pas l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La liberté effective d'entreprendre suppose qu'une formation initiale soit assurée à tous ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale. Cette formation comporte, en plus d'éléments de culture générale, des données scientifiques et techniques et doit préparer à une qualification et autoriser un perfectionnement ultérieur.

La formation continue des commerçants et des artisans doit permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances pour tenir compte de l'évolution des conditions de marché, des méthodes de commercialisation et de gestion, et assurer leur promotion économique et sociale.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les implantations d'entreprises commerciales et artisanales doivent s'adapter aux exigences de l'aménagement du territoire, notamment à la rénovation des cités, au développement des agglomérations et à l'évolution des zones rurales.

Les Pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans ainsi que la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.

Art. 3 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Le rapprochement du régime de l'impôt sur le revenu applicable aux artisans et aux commerçants avec celui applicable aux salariés sera poursuivi en tenant compte, en particulier, des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

Amendement : Rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

L'équité fiscale à l'égard...

(Le reste sans changement.)

Amendement : Rédiger comme suit le troisième alinéa de cet article :

Le Conseil des impôts étudiera les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement des régimes fiscaux visés au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement avant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 6.

Amendement : Au premier alinéa, première ligne, de cet article, remplacer la date :

... 1^{er} novembre 1973

par la date :

... 1^{er} décembre 1973.

Amendement : Au premier alinéa, quatrième ligne de cet article, remplacer les mots :

... tiendra compte de...

par les mots :

... maintiendra...

Article additionnel 6 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 6, insérer un article additionnel 6 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

Art. 7.

Amendement : Compléter cet article par une phrase rédigée comme suit :

Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 1^{er} janvier 1978.

Art. 11.

Amendement : Après les mots : « aux activités professionnelles », compléter le second alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Lorsqu'il s'agit d'une veuve, la condition d'âge est celle exigée pour l'attribution des pensions de réversion des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. »

Art. 12 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 15 *quinquies* (nouveau).

Amendement : A la première ligne de cet article, remplacer les mots :

Dans la dernière phrase...

par les mots :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa...

Art. 16.

Amendement : Compléter cet article, *in fine*, par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciales et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 22.

Amendement : A la dernière ligne du troisième alinéa de cet article, remplacer les mots :

... elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés ;

par les mots :

... elles sont ramenées à 1.000 et 500 mètres carrés ;

Art. 23.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

La Commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée pour moitié d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales. Des représentants des organisations de consommateurs ainsi que les maires des communes limitrophes de la commune d'implantation participent à ses travaux avec voix consultative.

Art. 23 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 25.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

La Commission nationale d'urbanisme commercial est composée, pour moitié, d'élus locaux et nationaux et, pour moitié, de représentants des activités commerciales et artisanales. Elle élit son président parmi les élus.

Pour l'examen de chaque demande, elle entend le délégué de la Commission départementale intéressée ainsi que des représentants des organisations de consommateurs.

Article additionnel 25 bis (nouveau).

Amendement : Après l'article 25, insérer un article additionnel 25 bis (nouveau) ainsi rédigé :

Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

Art. 28.

Amendement : Aux deuxième et troisième lignes de cet article, supprimer les mots :

... et les communes classées « communes touristiques »...

Art. 29.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Article additionnel 30 *bis* (nouveau).

Amendement : Après l'article 30, insérer un article additionnel 30 *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret.

Art. 31.

Amendement : Rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

Toutefois demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets de faible valeur marchande présentant le caractère d'échantillons, de supports publicitaires ou d'appuis de ventes, ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services.

Art. 33 *bis* (nouveau).

Amendement : A la deuxième ligne du I de cet article, remplacer les mots :

... une part...

par les mots :

... une partie...

Art. 34.

Amendement : Remplacer le troisième alinéa du II de cet article par le texte suivant :

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire qui l'a ordonnée. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la Cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la Cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

Art. 35.

Amendement : A la fin du premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants ou d'artisans.

Art. 36

Amendement : Compléter cet article *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

L'agrément ne peut être accordé qu'aux associations indépendantes de toutes formes d'activités professionnelles.

Art. 36 *ter* (nouveau).

Amendement : Compléter cet article *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

— l'installation d'entreprises dans des zones artisanales situées à l'intérieur des zones urbaines nouvelles ou rénovées.

Art. 36 *quater* (nouveau).

Amendement : A la troisième ligne de cet article, remplacer les mots :

... les chefs d'entreprises...

par les mots :

... les commerçants et artisans...

Art. 36 *quinquies* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 36 *sexies* (nouveau).

Amendement : Entre les deuxième et troisième alinéas de cet article, ajouter un alinéa rédigé comme suit :

Le Conseil du crédit à l'artisanat devra établir un rapport proposant des solutions aux problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales. Ce rapport devra être déposé sur le bureau du Parlement avant le 1^{er} janvier 1975.

Art. 39.

Amendement : Supprimer les deux premiers alinéas de cet article.

Amendement : Rédiger le début du troisième alinéa de cet article comme suit :

A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37 de la présente loi, les commerçants...

(Le reste sans changement.)

Art. 40.

Amendement : Rédiger le début de cet article comme suit :

Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37 de la présente loi, le commerçant...

(Le reste sans changement.)

Art. 41.

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui reçoivent un enseignement alterné peuvent effectuer des stages d'initiation ou d'application en milieu commercial ou artisanal au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire. »

Art. 41 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger cet article comme suit :

Dans le cas où des élèves effectuent des stages en milieu commercial ou artisanal en application de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail, une convention doit être conclue entre, d'une part, le chef d'entreprise commerciale ou artisanale agréée, d'autre part, l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel faisant l'objet d'un accord de transformation, que fréquente l'élève. Cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise agréée.

Pendant cette période de préapprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.

Art. 42.

Amendement : A la deuxième ligne de cet article, après les mots :

... chef d'entreprise...

ajouter les mots :

... commerciale ou...

Art. 45.

Amendement : Compléter cet article par un alinéa rédigé comme suit :

Une aide de même nature sera accordée aux stages de courte durée d'initiation à la gestion, prévus à l'article 43 de la présente loi.

Art. 49 A (nouveau).

Amendement : A la deuxième ligne de cet article, après les mots :

... après consultation...

ajouter les mots :

... des assemblées permanentes des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et..

Amendement : Compléter cet article par une phrase rédigée comme suit :

Ce rapport devra comporter les observations présentées par les organismes consultés.

Art. 50.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Des décrets en Conseil d'Etat pourront intégrer les dispositions de la présente loi relatives à la concurrence dans les lois et ordonnances en vigueur. Ces décrets ne pourront apporter à ces textes que les adaptations de forme nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

Article 51 bis (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

TITRE PREMIER

PRINCIPES D'ORIENTATION

CHAPITRE PREMIER

Orientations économiques et formation professionnelle.

Article premier.

La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce et l'artisanat doivent contribuer à l'amélioration de la qualité de la vie, à l'animation de la vie urbaine et rurale et à l'accroissement de la compétitivité de l'économie nationale et répondre aux besoins des consommateurs tant au niveau des prix qu'en ce qui concerne la qualité des services et des biens.

Les Pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux.

Art. 2.

Pour rendre effective la liberté d'entreprendre, les Pouvoirs publics, dans le cadre des enseignements scolaires et universitaires et de l'apprentissage, organisent la formation initiale de ceux qui se destinent à l'exercice d'une profession commerciale ou artisanale, formation qui a pour objet de dispenser les connaissances de base et les éléments d'une culture générale incluant les données scientifiques et techniques, de préparer à une qualification et à son perfectionnement ultérieur.

Facteur d'amélioration de la compétitivité et des services rendus, la formation continue des commerçants et artisans doit leur permettre d'actualiser, d'adapter et de perfectionner leurs connaissances, de tenir compte de l'évolution des conditions du marché, des méthodes de commercialisation et de gestion et d'assurer leur promotion économique et sociale. A cet effet, l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les établissements d'enseignement, les associations, les organisations professionnelles et les entreprises concourent, soit par une assistance technique ou financière, soit en tant que dispensateur de formation, à cette formation continue.

Art. 3.

Pour assurer une expansion harmonieuse du secteur commercial et artisanal, les décisions d'implantation d'entreprises commerciales et artisanales tiennent compte des exigences de l'aménagement du territoire, notamment dans le domaine de la rénovation urbaine, du développement des agglomérations, de l'évolution des zones rurales et de montagne.

Les Pouvoirs publics favorisent, par leur concours technique et financier, la première installation des jeunes commerçants et artisans. Ils mettent en place les moyens permettant d'assurer la conversion des commerçants et artisans atteints par les mutations économiques.

Art. 3 bis (nouveau).

Les Pouvoirs publics prennent les mesures nécessaires pour empêcher toutes pratiques discriminatoires injustifiées dans les relations tant entre producteurs et revendeurs qu'à l'égard des consommateurs.

Art. 4.

Les Pouvoirs publics facilitent le groupement d'entreprises commerciales et artisanales et la création de services communs permettant d'améliorer leur productivité et leur compétitivité et de faire éventuellement bénéficier leur clientèle de services complémentaires.

CHAPITRE II

Orientation fiscale.

Art. 5.

Le rapprochement du régime fiscal applicable aux artisans et commerçants avec celui des salariés sera poursuivi en tenant compte en particulier des progrès constatés dans la connaissance des revenus.

La neutralité de l'impôt à l'égard des diverses formes d'entreprises sera instaurée.

Le Conseil des impôts étudiera, avant le 1^{er} janvier 1975, les moyens d'améliorer la connaissance des revenus ainsi que les mesures propres à favoriser le rapprochement du régime fiscal visé au premier alinéa ci-dessus. Le rapport élaboré à cet effet par le Conseil des impôts sera déposé sur le bureau du Parlement.

Art. 5 *bis* (nouveau).

Si aucun membre de la Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'appartient à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander que l'un des commissaires soit remplacé par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie.

Art. 5 *ter* (nouveau).

Les forfaits doivent tenir compte des réalités des petites entreprises et, en particulier, de l'amenuisement des marges et de l'accroissement continu des charges. Ils sont, sous réserve d'une

adaptation à chaque entreprise, établis sur la base des monographies professionnelles nationales ou régionales, élaborées par l'administration et communiquées aux organisations professionnelles qui peuvent présenter leurs observations.

Art. 6.

Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} novembre 1973 un projet de loi portant réforme de la contribution des patentes et définissant la ressource locale appelée à la remplacer. Cette dernière tiendra compte de la situation particulière de certaines entreprises artisanales exonérées à la date de promulgation de la présente loi.

Les modalités d'assiette des contributions pour frais de Chambres de commerce et d'industrie et Chambres de métiers seront également aménagées, après consultation des organismes en cause, dans le cadre du texte visé au premier alinéa.

Ces dispositions entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1975.

CHAPITRE III

Orientation sociale.

Art. 7.

En matière de Sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres.

Art. 7 bis (nouveau).

Un aménagement de l'assiette des charges sociales sera recherché pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation de l'entreprise.

Art. 8.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS SOCIALES

CHAPITRE PREMIER

Aide spéciale compensatrice.

Art. 9.

..... Supprimé

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1974, les conditions de ressources auxquelles est subordonné l'octroi de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 et les modalités de calcul de cette aide seront adaptées, notamment pour exclure des ressources prises en compte la pension de retraite éventuellement versée à l'intéressé par une des caisses visées à l'article 8 de ladite loi, afin d'obtenir une répartition plus équitable de l'aide. Dans ce but, une aide dégressive sera attribuée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, aux commerçants et artisans âgés de plus de soixante ans dont le montant total des ressources est compris entre une fois et demie et deux fois le chiffre limite prévu pour l'obtention de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1972 visée ci-dessus ne seront pas applicables à l'aide dégressive instituée à l'alinéa précédent.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles l'aide dégressive sera accordée aux commerçants et artisans ayant abandonné leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 1^{er} janvier 1974. Ces aides seront imputées sur les fonds sociaux mentionnés à l'article 8 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972.

Art. 11.

Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 est abrogé et il est ajouté à cette loi un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. — I. — En cas de décès d'un adhérent en activité des caisses visées à l'alinéa premier de l'article 10, dont la situation ouvrait droit à l'aide spéciale compensatrice, le conjoint survivant est dispensé des conditions de durée relatives aux activités professionnelles.

« Le droit du conjoint survivant à l'aide lui est aussi acquis dès lors que la somme des années d'activité professionnelle de l'époux décédé et de celles accomplies par l'époux survivant après le décès satisfait, quelle que soit la date du décès, aux conditions de durée d'activité, si le conjoint survivant remplit les autres conditions prévues à l'article 10.

« II. — Le commerçant ou l'artisan qui est atteint d'une incapacité le rendant définitivement inapte à poursuivre son activité est dispensé de la condition d'âge prévue au premier alinéa de l'article 10. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 14, cinquième alinéa, l'aide spéciale compensatrice est versée, la moitié au moment de son attribution et l'autre moitié en deux annuités consécutives au premier versement.

« III. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, premier alinéa, de l'article 11, premier alinéa et de l'article 19, premier alinéa, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité de chef d'entreprise le fait d'exploiter, en vue de subvenir aux besoins de la famille à l'exclusion de tout but commercial, une ou des parcelles de terres dites de subsistances. La superficie utile totale de ces parcelles est celle qui est fixée pour l'application de l'article 27 modifié de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole. »

Art. 12.

Sont ajoutés à l'article 11 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 les trois alinéas suivants :

« Le demandeur est dispensé de l'obligation de mettre en vente le fonds ou l'entreprise lorsque son activité professionnelle s'exerce soit sur des emplacements ou dans un local dont la jouissance lui

est conférée par un titre incessible, soit moyennant une autorisation administrative incessible, et que ce titre ou cette autorisation constitue un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise. Le bénéficiaire de cette dispense est également accordé au conjoint survivant faisant valoir les droits qui lui sont ouverts par les dispositions de l'article 10-1-I et empêché de céder le fonds ou l'entreprise du fait des règles successorales qui lui seraient applicables.

« Le demandeur est dispensé de faire figurer le titre de jouissance des emplacements ou du local où s'exerce son activité ou l'autorisation administrative moyennant laquelle il l'exerce parmi les éléments du fonds ou de l'entreprise qu'il met en vente, lorsque ce titre ou cette autorisation est incessible, mais ne constitue pas un élément indissociable du fonds ou de l'entreprise.

« Le bénéficiaire de ces dispenses est également accordé au demandeur lorsque son activité professionnelle s'exerce dans son habitation. »

Art. 12 bis (nouveau).

Le Gouvernement déposera, lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, un amendement prévoyant un nouvel allègement du droit de mutation à titre onéreux en faveur des petits commerçants et artisans.

CHAPITRE II

Assurance maladie-maternité.

Art. 13.

L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie et maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation comportant l'obligation de cotiser. L'assuré devra, pour bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés, être à jour de ses cotisations ; cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de trois mois après la date d'échéance des coti-

sations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir qu'à l'issue du paiement de la totalité des cotisations dues.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le remboursement peut toutefois être accordé, en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. »

Art. 14.

L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifié par l'article 3 de la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8-I.* — Les prestations de base comportent la couverture, dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, y compris les frais d'optique, des frais d'analyses et d'examens de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'intervention chirurgicale ainsi que, pour les enfants de moins de seize ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de vingt ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire.

« En ce qui concerne les prothèses dentaires, l'assuré et les membres de sa famille ont droit à la prestation d'appareils fonctionnels et thérapeutiques ou nécessaires à l'exercice d'une profession.

« Les prestations de base comportent en outre la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants :

« — en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L. 286-1 du Code de la Sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ;

« — lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ;

« — lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

« Dans ces deux derniers cas les tarifs de responsabilité sont fixés par arrêté interministériel. »

Art. 15.

Les dispositions de l'article 14 ci-dessus prennent effet au 1^{er} janvier 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais de transport et au 1^{er} mars 1973 en ce qui concerne la prise en charge des frais d'optique et de soins et de prothèses dentaires.

Art. 15 bis (nouveau).

I. — L'article 11 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est ainsi rédigé :

« *Art. 11.* — La Caisse nationale visée à l'article 13 organise et dirige le contrôle médical dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et après avis du Haut Comité médical de la Sécurité sociale. »

II. — Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 22 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, les mots : « assuré par les Caisses mutuelles régionales » sont supprimés.

Art. 15 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est rédigé ainsi :

« La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime, d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus, ainsi que de contrôler l'activité des organismes conventionnés prévus à l'article 14 ci-dessous. »

Art. 15 *quater* (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les cotisations des assurés sont fixées en pourcentage de leurs revenus professionnels. Un décret détermine le taux et les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle. »

Art. 15 *quater* - 1 (nouveau).

L'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est complété comme suit :

« Par ailleurs, les assurés retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ainsi que les conjoints bénéficiaires d'une pension de réversion, dont les revenus n'excèdent pas un montant fixé par décret, sont exonérés du versement des cotisations sur leur allocation ou pension. »

CHAPITRE III

Assurance vieillesse.

Art. 15 *quinquies* (nouveau).

Dans la dernière phrase de l'article L. 663-11 du Code de la Sécurité sociale, après les mots :

« à titre obligatoire »

sont insérés les mots :

« ou facultatif ».

Art. 15 *sexies* (nouveau).

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations servies au titre de l'assurance vieillesse des commerçants et artisans sont réajustées par étapes.

Un réajustement sera opéré avec effet au plus tard du 1^{er} janvier 1974.

CHAPITRE IV

Prestations familiales.

Art. 15 *septies* (nouveau).

Dans le cadre de l'harmonisation définie à l'article 7, les prestations familiales seront progressivement rapprochées de celles servies aux salariés du régime général.

TITRE III

DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives au rôle des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers.

Art. 16.

Après consultation des organisations professionnelles, les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers participent à l'établissement des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et à celui des plans d'aménagement rural.

Les rapports annexes des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme et des plans d'aménagement rural fixent, à titre prévisionnel, l'importance et la localisation des zones préférentielles d'implantation des différents équipements commerciaux et artisanaux.

Art. 17.

Les études économiques nécessaires à la préparation des documents prévisionnels d'organisation commerciale et artisanale peuvent être réalisées à l'initiative des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres de métiers, après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 18.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers sont associées à l'élaboration des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone en ce qu'ils concernent l'implantation des équipements commerciaux et artisanaux.

Elles sont informées de tout projet immobilier comportant la construction, en une ou plusieurs tranches, de cinq cents logements ou plus, ce minimum étant ramené à deux cents pour les communes de moins de 30.000 habitants.

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

Art. 19.

Dans le cadre des opérations d'urbanisme, les Chambres de commerce et d'industrie ou les Chambres de métiers peuvent, en accord avec la collectivité locale ou l'organisme constructeur, réaliser, en qualité de maître d'ouvrage, toute forme d'équipement commercial et artisanal répondant à des préoccupations économiques et sociales, au profit de commerçants et artisans, en vue de leur installation ou de la reconversion de leur activité ou de leur transfert.

Elles peuvent notamment faciliter l'accès des commerçants et artisans à la propriété du fonds, et éventuellement des locaux, sans apport initial en capital.

Les emprunts contractés par les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers pour la réalisation des opérations visées ci-dessus peuvent être garantis par les collectivités locales.

Art. 20.

..... Supprimé

CHAPITRE II

Les équipements commerciaux et l'urbanisme commercial.

Art. 21.

La Commission départementale d'urbanisme commercial statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article 22 ci-après.

La Commission doit statuer suivant les principes définis aux articles premier à 4 ci-dessus, compte tenu de l'état des structures du commerce et de l'artisanat, de l'évolution de l'appareil commercial dans le département et les zones limitrophes, des orientations à moyen et à long terme des activités urbaines et rurales et de l'équilibre souhaitable entre les différentes formes de commerce.

Art. 22.

Préalablement à l'octroi du permis de construire, s'il y a lieu, et avant réalisation, si le permis de construire n'est pas exigé, sont soumis pour autorisation à la Commission départementale d'urbanisme commercial les projets :

1° de constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail d'une surface de plancher hors-œuvre supérieure à 2.000 mètres carrés ou d'une surface de vente supérieure à 1.000 mètres carrés.

Pour les communes de 5.000 à 50.000 habitants, les surfaces de référence sont ramenées respectivement à 1.500 et 750 mètres carrés. Pour les communes ayant une population inférieure à 5.000 habitants, elles sont ramenées à 800 et 400 mètres carrés ;

2° d'extension de magasins ou d'augmentation des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues au 1° ci-dessus ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, si celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 200 mètres carrés ;

3° de transformation d'immeubles existants en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors-œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces définies au 1° ci-dessus.

Lorsque le projet subit des modifications substantielles des surfaces de vente, le préfet saisit à nouveau la Commission départementale d'urbanisme commercial qui doit alors statuer dans un délai de deux mois.

L'autorisation préalable requise pour les réalisations définies au 1° ci-dessus n'est ni cessible ni transmissible.

Art. 23.

La Commission départementale d'urbanisme commercial est présidée par le Préfet qui ne prend pas part au vote. Elle est composée pour moitié d'élus locaux, dont le maire de la commune d'implantation, et pour moitié de représentants des activités commerciales et artisanales.

Le nombre et les modes de nomination ou désignation des membres de la commission pour chacune des catégories précitées, ainsi que les modalités de son fonctionnement sont déterminées par décret.

Le Directeur départemental de l'équipement et le Directeur départemental du commerce intérieur et des prix assistent aux séances.

Dans le district de la Région parisienne, un représentant du Préfet de région assiste également aux séances.

Art. 23 bis (nouveau).

La Commission départementale d'urbanisme commercial forme sa conviction par tous moyens à sa convenance.

La commission fait établir par la Direction départementale du commerce intérieur et des prix, par la Chambre de commerce et d'industrie et par la Chambre des métiers concernées, des rapports d'instruction sur chaque dossier qui lui est soumis. Sa décision vise expressément ces rapports.

Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Art. 24.

La Commission départementale d'urbanisme commercial doit statuer sur les demandes d'autorisation visées à l'article 22 ci-dessus dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions de l'article 21. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires auront connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du Préfet, du tiers des membres de la commission ou à celle du demandeur, la décision de la Commission départementale peut, dans le délai de deux mois de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès du Ministre du Commerce et de l'Artisanat qui, après avis de la Commission nationale d'urbanisme commercial prévue à l'article 25, se prononce dans un délai de trois mois.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel du Ministre chargé du Commerce et de l'Artisanat, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise.

Art. 25.

La Commission nationale d'urbanisme commercial, composée à l'image de la Commission départementale suivant des modalités fixées par décret, est présidée par le Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

Art. 26.

Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés communaux est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

Art. 27.

..... Supprimé

Art. 28.

En vue de préserver l'animation commerciale du centre des villes, les communes de moins de 100.000 habitants et les communes classées « communes touristiques » bénéficient d'une priorité pour l'obtention de prêts de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C. A. E. C. L.) pour l'aménagement de parcs de stationnement.

CHAPITRE III

Amélioration des conditions de la concurrence.

Art. 29.

Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° de pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par les différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;

2° de faire directement ou indirectement, à tout revendeur, des dons en marchandises ou en espèces ou des prestations gratuites de services.

Les ventes directes aux consommateurs et la commercialisation des productions déclassées pour défauts, pratiquées par les industriels, sont soumises à une réglementation fixée par décret.

Art. 30.

Il est interdit à tout revendeur de chercher à obtenir ou d'accepter sciemment d'un fournisseur des avantages quelconques contraires aux dispositions de l'article 29.

Art. 31.

Lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs sont interdites, sauf au bénéfice d'institutions de bienfaisance.

Toutefois, demeurent autorisées la remise à titre gratuit d'objets sans valeur marchande présentant le caractère d'échantillons ou de supports publicitaires ainsi que la prestation à titre gratuit de menus services sans valeur marchande.

Demeurent également autorisées la prestation de services après vente ainsi que les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients.

Art. 32 et 33.

..... Supprimés

Art. 33 bis (nouveau).

Le I de l'article premier de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — Est interdite la revente de tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif majoré d'une part des frais généraux ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente.

« Le prix d'achat effectif s'entend déduction faite des rabais ou remises de toute nature consentis par le fournisseur au moment de la facturation. »

Art. 33 ter (nouveau).

Les infractions aux dispositions des articles 29, 30 et 31 sont assimilées à des pratiques de prix illicites et constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Art. 33 quater (nouveau).

Toute coopérative d'administration ou d'entreprise qui vend directement ou indirectement des marchandises à des personnes autres que les membres du personnel de l'administration ou de l'entreprise titulaires de la carte de coopérateur, est assujettie aux mêmes impositions que celles dont sont redevables les entreprises commerciales, et doit rémunérer totalement son personnel.

Art. 34.

I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations

fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente des biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II. — Les agents de la Direction générale du commerce intérieur et des prix du Ministère de l'Economie et des Finances et ceux du Service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du premier alinéa. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au Procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par l'autorité judiciaire. Elle cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement ainsi que la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou plusieurs annonces rectificatives de même importance que la publicité mensongère elle-même, dans les mêmes formes et à l'aide des mêmes supports. Le jugement fixe les termes de ces annonces, ainsi que les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence, et sans préjudice des pénalités prévues au dernier alinéa du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le

contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

III. — Les dispositions de l'article 39-I, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique sont modifiées comme suit :

« Toutefois, lorsque la publicité sera de nature à induire en erreur le consommateur, ces infractions seront punies d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 60 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Les mêmes pénalités sont applicables en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de la non-exécution, dans le délai imparti, des annonces rectificatives.

Art. 35.

L'action civile en réparation du dommage causé par l'une des infractions constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, est exercée dans les conditions du droit commun, notamment par les organisations professionnelles et les associations de commerçants et artisans.

Font exception à l'alinéa premier les infractions visées à l'article 59 bis et à l'article 37 paragraphe 3 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

La transaction réalisée définitivement, dans les conditions prévues par les articles 22 ou 23 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, vaut reconnaissance de l'infraction. La juridiction répressive, même si elle n'a pas été saisie avant la transaction, est compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 36.

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret n° 56-149 du 24 janvier 1956, les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts des consommateurs peuvent, si elles ont été agréées à cette fin, exercer devant toutes les juridictions les droits reconnus à la partie civile relativement aux faits portant préjudice à l'intérêt collectif qu'elles ont pour objet de défendre.

Un décret fixera les conditions dans lesquelles les associations de défense de consommateurs pourront être agréées après avis du ministère public, compte tenu de leur représentativité sur le plan national ou local.

CHAPITRE IV

Adaptation et modernisation des entreprises.

Art. 36 *bis* (nouveau).

Des dispositions particulières sont prises pour faire bénéficier de conditions privilégiées de crédit les commerçants qui veulent reconvertir leur activité ou s'intégrer à une des formes du commerce indépendant associé, ainsi que les jeunes qui veulent s'installer en tant que chef d'entreprise commerciale et justifient de leur qualification dans la profession.

Un arrêté des Ministres intéressés précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Art. 36 *ter* (nouveau).

En vue d'aider les artisans, des concours financiers particuliers sont destinés à faciliter :

— l'installation en qualité de chef d'entreprise des jeunes qui justifient d'une formation professionnelle suffisante ;

— la reconversion des chefs d'entreprise ayant subi avec succès un stage de conversion ou de promotion professionnelle au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

Art. 36 *quater* (nouveau).

Au terme des stages de conversion ou de promotion professionnelle organisés dans les conditions prévues à l'article 10 (1° et 3°) de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, les chefs d'entreprise bénéficieront en priorité d'un prêt d'installation et d'équipement.

Art. 36 *quinquies* (nouveau).

Au terme du stage défini à l'article 37 ci-après, les commerçants qui veulent convertir leur activité commerciale peuvent bénéficier en priorité d'un prêt d'équipement.

Art. 36 *sexies* (nouveau).

Un Conseil du crédit à l'artisanat est institué en vue d'associer les Chambres de métiers, les organisations professionnelles et les établissements de crédit à l'examen des problèmes relatifs au financement des entreprises artisanales.

Ce Conseil a pour fonction d'assurer une consultation en matière de financement de l'équipement, du développement, de la modernisation et de la reconversion des entreprises artisanales et sur les propositions concernant le crédit à l'artisanat.

Un arrêté interministériel précisera les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement de ce Conseil.

Art. 36 *septies* (nouveau).

Une aide particulière sera instituée en faveur des entreprises artisanales de sous-traitance, situées dans les régions déterminées par arrêté et qui désirent transférer leur installation dans les zones ou régions où peut être attribuée la prime de développement régional instituée par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972 ou la prime de localisation créée par le décret n° 72-271 du 11 avril 1972, ainsi que dans les zones à économie rurale dominante définies en application du décret n° 67-938 du 24 octobre 1967 et la zone d'économie montagnarde définie par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961.

Un décret définit les mesures propres à :

— éviter que les sous-traitants ne subissent les conséquences de la défaillance du titulaire d'un marché public ;

— inciter les entreprises artisanales à participer directement ou par voie de sous-traitance aux marchés publics.

Art. 36 *octies* (nouveau).

Les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique ou un organisme en dépendant, et en priorité, du fait d'une opération de rénovation urbaine, peuvent recevoir une aide pour leur reconversion lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une indemnisation directe.

Un décret détermine les conditions, notamment de ressources et d'ancienneté d'établissement, que devront remplir les demandeurs pour avoir vocation à l'aide ; il fixe la composition des commissions qui statueront sur les demandes.

Les dépenses correspondant à l'aide prévue ci-dessus sont inscrites à un compte spécial tenu dans les écritures de la Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce (O. R. G. A. N. I. C.).

Le décret prévu au 1° de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 pourra affecter audit compte une part de la taxe d'entraide.

TITRE IV

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 37.

Sont dispensés de l'obligation d'exploiter pendant la durée de leur stage les commerçants et artisans locataires du local dans lequel est situé leur fonds, qui sont admis à suivre un stage de conversion ou un stage de promotion professionnelle, au sens des paragraphes 1° et 3° de l'article 10 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, dont la durée minimum est fixée par arrêté et dont la durée maximum ne peut excéder un an sauf s'il s'agit d'un stage dit de promotion professionnelle inscrit sur la liste spéciale prévue à cet effet par la loi précitée.

Art. 38.

..... Supprimé

Art. 39.

I. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de conversion au sens de l'article 10-1° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 reçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 25-I-3° de ladite loi.

II. — Les commerçants et artisans qui suivent un stage de promotion professionnelle au sens de l'article 10-3° de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 perçoivent une rémunération calculée dans les conditions prévues à l'article 30 de ladite loi.

III. — A l'issue de l'un des stages définis à l'article 37, les commerçants et artisans qui renoncent à leur activité et recherchent

un emploi salarié percevront, jusqu'à ce qu'ils aient trouvé un emploi et pendant une durée maximum de trois mois, une indemnité d'un montant égal à la rémunération qu'ils percevaient pendant leur stage.

Art. 40.

Dans le cas où, à l'issue d'un des stages prévus à l'article 37, le commerçant ou l'artisan quitte le local dont il est locataire pour convertir son activité en la transférant dans un autre local ou pour prendre une activité salariée, la résiliation du bail intervient de plein droit et sans indemnité à l'expiration d'un délai de trois mois à partir du jour où elle est signifiée au bailleur.

Art. 41.

Le second alinéa de l'article 2 du Livre II du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir effectué la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. D'autre part, les élèves qui suivent un enseignement alterné peuvent suivre des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel durant les deux dernières années de leur scolarité obligatoire. »

Art. 41 bis (nouveau).

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 du Livre II du Code du travail, les élèves inscrits dans une classe du cycle moyen comportant un enseignement alterné, peuvent effectuer des stages d'information et de formation pratique dans les entreprises artisanales agréées, au cours des deux dernières années de leur scolarité obligatoire.

Dans ce cas, une convention doit être conclue entre le chef d'entreprise artisanale agréée et l'établissement d'enseignement, le centre de formation d'apprentis ou le cours professionnel, faisant l'objet d'un accord de transformation, où la classe est ouverte ; cette convention détermine notamment les conditions dans lesquelles sont effectués les stages dans l'entreprise artisanale agréée.

Pendant cette période de pré-apprentissage, l'élève bénéficie du statut scolaire et de conditions identiques à celles offertes par les filières permettant la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique du niveau d'ouvrier qualifié.

Art. 42.

Afin de favoriser le développement et la qualité de la formation des apprentis, une prime est accordée au chef d'entreprise artisanale agréée qui prend en stage un jeune inscrit dans une classe du cycle moyen. Le montant de cette prime sera majoré si, à l'issue de cette période, le chef d'entreprise conclut avec le jeune un contrat d'apprentissage.

Art. 43.

La formation initiale et la formation continue tendent à promouvoir une qualification professionnelle, en ce qui concerne tant la technologie que la gestion, répondant aux besoins de la clientèle et à la rentabilité de l'entreprise artisanale ; un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions dans lesquelles les Chambres de métiers seront tenues d'organiser des stages de courte durée d'initiation à la gestion à l'intention des professionnels demandant pour la première fois l'immatriculation d'une entreprise au répertoire des métiers et de délivrer une attestation à l'issue de ces stages.

Art. 44.

..... Supprimé

Art. 44 bis (nouveau).

Les Chambres de commerce et d'industrie et les Chambres de métiers peuvent, en liaison avec les organisations professionnelles, créer des fonds d'assurance-formation pour commerçants et artisans au sens et pour l'application de l'article 34 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971.

Art. 45.

L'aide aux programmes de formation de courte durée, destinés à l'actualisation des connaissances et au perfectionnement des professionnels en activité, salariés et non salariés, et organisés dans le cadre des fonds d'assurance-formation prévus par la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, figure parmi les priorités prévues à l'article 9 de ladite loi.

Art. 46 à 48.

..... Supprimés

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 49 A (nouveau).

Chaque année, à partir de 1974, le Gouvernement présentera au Parlement, après consultation des organisations professionnelles, avant le 1^{er} juillet, un rapport sur l'évolution des secteurs du commerce et de l'artisanat ainsi que sur l'application des dispositions de la présente loi.

Art. 49.

I. — Les dispositions de l'article 37-1° a) de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sont abrogées à partir des mots « ainsi que de pratiquer habituellement ».

II. — Les dispositions des articles 5 et 6 de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 sont abrogées.

III. — Les dispositions de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 sont abrogées.

Art. 50.

Les décrets dont l'intervention est prévue ou serait nécessaire pour l'application de la présente loi sont des décrets en Conseil d'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat intégreront ses dispositions dans les lois et ordonnances en vigueur qui se trouvent modifiées par lesdites dispositions, avec les adaptations de forme nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 51.

Un décret en Conseil d'Etat apportera aux dispositions de la présente loi les adaptations nécessaires à son application dans les Départements d'Outre-Mer.

Art. 51 bis (nouveau).

Les dispositions prévues aux articles 21 à 25 de la présente loi sont applicables à toutes les demandes en instance pour lesquelles aucune décision n'a encore été prise.

ANNEXES



ANNEXE I

LÉGISLATIONS ET POLITIQUES EUROPÉENNES EN MATIÈRE DE COMMERCE ET D'ARTISANAT (1)

Cette note, relative à la réglementation applicable au commerce et à l'artisanat dans les pays membres de la Communauté économique européenne, a été réalisée à partir de deux études comparatives : la première, publiée par la Commission de la Communauté économique européenne, concerne la situation de la législation en la matière en 1971 dans les six Etats membres fondateurs de la C. E. E. ; si la seconde, établie par l'O. C. D. E., publiée en 1973 ne concerne pas exclusivement les pays du Marché commun, en revanche, elle fait assez souvent état du droit applicable dans les trois nouveaux Etats membres de la C. E. E. Aussi est-elle apparue comme le complément de la première. On trouvera donc successivement des renseignements concernant :

I. — *Les réglementations applicables au commerce et à l'artisanat dans les pays membres de la Communauté économique européenne.*

II. — *Les politiques gouvernementales touchant au secteur de la distribution.*

I. — Les réglementations applicables au commerce et à l'artisanat dans les pays membres de la Communauté économique européenne.

La note établie par les services de la Commission de Bruxelles, en date du 18 février 1972 et relative aux actions de la Communauté économique européenne intéressant les petites et moyennes entreprises ne concerne qu'en partie le commerce et l'artisanat. Toutefois des sept chapitres (règles de concurrence, d'établissement, baux commerciaux, fiscalité, aides financières, Sécurité sociale, formation et perfectionnement professionnels), on peut tirer de nombreuses informations sur l'état du droit du commerce et de l'artisanat dans les six pays membres de la C. E. E. (l'étude est antérieure à l'élargissement), et quelques indications concernant les politiques communautaires soit en cours d'exécution, soit en cours d'élaboration relatives à ce secteur.

Par ailleurs, on a eu recours, sur tel ou tel point, à d'autres sources d'informations : elles sont mentionnées dans le courant de l'exposé.

1. — RÈGLES DE CONCURRENCE

1° Régime des ententes et autres pratiques restrictives de la concurrence :

Allemagne de l'Ouest : il existe un droit en la matière mais il n'interdit formellement ni le refus de vente, ni les majorations discriminatoires de prix, ni les subordonnements de vente à l'achat d'autres produits.

Italie : il n'y a pas de droit en cette matière.

Luxembourg : le droit est aussi développé et protecteur qu'en France (interdiction des prix imposés, des refus de vente, etc.) ;

(1) Cette note documentaire a été établie grâce à la collaboration du Service des Affaires européennes du Sénat.

2° La Coopération :

Allemagne de l'Ouest : le Bund comme les Länder font des efforts nombreux et diversifiés pour promouvoir la coopération (bourses de coopération, manuel de coopération distribué aux petites et moyennes entreprises, encouragement des études).

2. — RÈGLES D'ÉTABLISSEMENT

Accès à la profession.

Artisanat : le principe du libre accès à la profession est admis en *France*, en *Belgique*, en *Italie* et aux *Pays-Bas*, sous certaines réserves, concernant la qualification professionnelle pour certaines activités et le nombre des personnes occupées.

Toutefois, en *Belgique*, des dispositions spéciales identiques à celles concernant la petite industrie sont prises en application de la loi du 15 décembre 1970.

En *Allemagne* et au *Luxembourg*, l'exercice d'une profession artisanale est soumis à une réglementation particulière.

Il existe dans ces pays des conditions tout à fait spécifiques :

Allemagne : examen de maîtrise et carte d'artisan ;

Luxembourg : honorabilité, examen de maîtrise et carte d'artisan (laquelle est délivrée par la chambre artisanale) ;

Pays-Bas : honorabilité, qualification professionnelle et preuve d'une solvabilité suffisante pour certaines activités artisanales.

Communauté européenne.

Dans le domaine de l'industrie et de l'artisanat, l'élimination des restrictions est déjà très avancée.

Les services de la commission préparent actuellement la documentation nécessaire à la coordination des dispositions existant dans les Etats membres pour l'accès à la profession et mettent au point les mesures appropriées à soumettre au Conseil des Ministres (voir l'article 57, paragraphe 2 du Traité de Rome).

3. — PROPRIÉTÉ COMMERCIALE ET RÉGLEMENTATION DES BAUX COMMERCIAUX

1. — Droit à une indemnité pour non-prorogation de bail.

Le droit à une indemnité pour non-prorogation de bail est reconnu aux locataires industriels dans tous les pays, sauf en *Allemagne* et aux *Pays-Bas* où les locataires industriels et commerciaux ne bénéficient d'aucune protection légale. En *Italie*, ce droit est reconnu uniquement aux entreprises commerciales et artisanales.

Aucune disposition supplémentaire de protection n'est prévue en faveur des petites et moyennes entreprises ou de l'artisanat.

Des différences existent, d'un pays à l'autre, quant au contenu du droit à une indemnité pour non-prorogation de bail.

2. — Loyers industriels et commerciaux.

Il n'existe pas de dispositions relatives au blocage des loyers industriels et commerciaux en *Allemagne*, en *Belgique* et au *Luxembourg*.

La *France* et l'*Italie* ont une réglementation légale particulière s'appliquant aux baux contractés avant une certaine date. Celle-ci ne comporte pas de dispositions particulières pour les petites et moyennes entreprises.

Seulement aux *Pays-Bas* les loyers industriels pour les constructions nouvelles sont soumis à réglementation pour la protection du locataire.

Communauté européenne.

Les services de la commission n'ont pas encore mis cette question à l'étude.

4. — LA FISCALITÉ

A. — *Impôts sur le revenu et la fortune.*

Le système de l'impôt sur le revenu doit être considéré dans son ensemble si l'on fait une comparaison de la fiscalité directe entre les Six pays.

La structure des systèmes fiscaux varie d'un pays à l'autre et il peut exister une double imposition fiscale suivant la forme juridique des entreprises, certains revenus étant soumis d'abord à l'impôt sur les sociétés puis à l'impôt des personnes physiques alors que d'autres sont soumis directement à ce dernier impôt.

1° Entreprises redevables de l'impôt sur les sociétés.

L'impôt sur les sociétés comporte en général dans son application un taux proportionnel.

Certains pays ont accordé des dérogations à ce principe, en faveur des petites entreprises, qui prennent différentes formes :

En Allemagne :

— réduction du taux de l'impôt pour les sociétés de personne dont l'actif ne dépasse pas 5 millions de DM. ;

— réduction de taxes pour les prestations génératrices de capital accordée aux salariés pour les entreprises occupant moins de 50 salariés.

En Belgique : réduction du taux de l'impôt.

En Italie, Luxembourg, Pays-Bas : progressivité par tranches au-delà d'un certain plafond de bénéfices.

2° Entreprises redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le trait dominant de cette imposition est d'être soumise au système du taux progressif.

Cette imposition offre en outre comme avantage pour les petites et moyennes entreprises, notamment, de leur permettre de bénéficier des abattements à la base et des réductions pour charges de famille.

Inversement la progressivité qui augmente avec l'importance du revenu pénalise en quelque sorte les gros revenus qui sont généralement obtenus par les grandes entreprises.

Si ce système de l'impôt progressif paraît défavorable à l'entrepreneur, celui-ci a en outre la possibilité d'adopter pour son entreprise la forme juridique lui permettant d'être assujéti à l'impôt sur les sociétés.

On peut relever dans les Etats membres les particularités suivantes pour les petites et moyennes entreprises :

En Allemagne :

— on peut déduire l'impôt sur la fortune de l'impôt sur le revenu s'il s'agit de personnes physiques, à l'exclusion des sociétés ;

— lorsque le chef d'une entreprise employant moins de cinquante personnes accorde des gratifications « constitutives de capital » à ses salariés, 30 % de celles-ci peuvent être déduites de la somme dont il est redevable au titre de l'impôt ;

En France et en Belgique : le système du forfait est généralisé pour les revenus de faible importance, ce qui est souvent considéré comme un avantage fiscal pour les petites et moyennes entreprises, tout en leur évitant de devoir tenir une comptabilité détaillée. Les entrepreneurs intéressés conservent toujours la possibilité d'opter pour le régime d'imposition sur le bénéfice réel si ce dernier leur paraît favorable ;

En Italie : toutes les entreprises sont soumises au premier chef à la « *ricchezza mobile* » à taux progressif auquel s'ajoute un impôt des sociétés ayant des caractéristiques analogues à l'impôt complémentaire progressif qui s'applique à l'ensemble des revenus des personnes physiques. C'est le seul pays à accorder des exemptions totales pour cette imposition ainsi que pour l'impôt sur les sociétés au profit des entrepreneurs qui s'installent dans le Sud de l'Italie et ce, pendant les dix premières années de leur existence. Cet avantage exceptionnel tient aux impératifs de la politique régionale.

B. — *Taxe sur la valeur ajoutée.*

(Voir Annexe I.)

En 1967, le Conseil des Ministres a arrêté une directive aux termes de laquelle le système de taxe sur la valeur ajoutée devait être mis en place dans les Etats membres.

Ce système est déjà appliqué en France (1^{er} juillet 1954), en Allemagne (1^{er} janvier 1968), aux Pays-Bas (1^{er} janvier 1969), au Luxembourg (1^{er} janvier 1970) et en Belgique (1^{er} janvier 1971). L'Italie a demandé que soit retardée la date d'entrée en vigueur du système jusqu'au 1^{er} juillet 1972. Cette introduction d'un système uniforme de T. V. A. ne signifie pas que les taux actuels soient déjà harmonisés. Au contraire, ils varient de 4 à 33 1/3 % et devront être équilibrés à l'avenir.

Dans la seconde directive du 11 avril 1967, il a été prévu que chaque Etat membre pourrait appliquer aux petites et moyennes entreprises pour lesquelles l'assujettissement au régime normal de la T. V. A. se heurterait à des difficultés, le régime particulier s'adaptant le mieux aux exigences et possibilités nationales.

Toutefois, ces mesures doivent être soumises à une procédure de consultation de la commission dont le but est, d'une part, de parvenir à une harmonisation des régimes particuliers visant les petites et moyennes entreprises et, d'autre part, de vérifier que ces mesures ne comportent sur le plan des règles de la concurrence, ni avantages ni pénalisations pour les entreprises de moins grande taille.

Dans tous les pays où le système de T. V. A. est déjà appliqué, on a prévu des régimes particuliers au profit des petites et moyennes entreprises. Toutefois, ces régimes diffèrent fortement d'un pays à l'autre. Pour définir les petites entreprises, on a choisi un chiffre d'affaires limite qui, suivant les pays et les régimes appliqués, varie de 16.000 unités de compte à 100.000 unités de compte, ou le montant net de la taxe.

Les régimes appliqués sont les suivants :

- taxe cumulative (Allemagne) ;
- taxe d'égalisation (Belgique) ;
- forfait sans franchise (Allemagne, Belgique) ;
- forfait avec franchise et décote (France) ;
- franchise et décote (Pays-Bas, Italie, Luxembourg).

D'autre part, en France et en Italie, les petits entrepreneurs peuvent prétendre au bénéfice du régime réel simplifié.

C. — *Impôt sur le capital.*

Cet impôt n'est perçu qu'en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas. En Italie il est inclus dans la taxe sur les bénéfices. On ne relève pas de mesures spécifiques pour les petites et moyennes entreprises, sauf au Luxembourg, où les entreprises de petite taille en sont exemptées.

D. — *Impositions locales.*

Des impôts locaux existent dans tous les Etats membres, sauf aux Pays-Bas. Leurs formes sont assez différentes d'un pays à l'autre. Elles tiennent compte très particulièrement de la situation des petites et moyennes entreprises. Une comparaison générale de ces impôts reste cependant extrêmement difficile.

Communauté européenne.

La commission a préparé des propositions de directives concernant le régime fiscal des fusions et le régime fiscal applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Ces propositions peuvent intéresser les petites et moyennes entreprises, en particulier les entreprises frontalières.

En ce qui concerne la T. V. A. les services de la commission sont en train de préparer un projet d'harmonisation des régimes prévus pour les petites et moyennes entreprises.

5. — AIDES FINANCIÈRES

Allemagne de l'Ouest : l'action du Bund concerne essentiellement les entreprises industrielles. En revanche, l'action des Länder semble faire une place beaucoup plus importante à l'artisanat, encore que les situations soient très variables selon les Länder.

Italie : ce sont les petites et moyennes entreprises industrielles qui sont les principales, sinon les seules bénéficiaires des aides étatiques, octroyées sous des formes diverses.

6. — SÉCURITÉ SOCIALE ET RÉGIMES D'AIDES SOCIAUX

Il s'agit d'une matière qui évolue très rapidement. Aussi aura-t-on intérêt à se reporter aux deux travaux les plus récents sur ce point :

— le rapport d'information général fait par M. Darou au nom de la Commission des Affaires sociales sur les divers régimes de protection sociale dans les pays membres de la C.E.E. (Sénat n° 286, 1972-1973) ;

— le numéro du 12 février 1973 des *Notes et Etudes documentaires sur les prestations sociales dans les pays de la C.E.E.*, en particulier le chapitre consacré aux personnes protégées.

De ce dernier document ressort l'idée que la protection sociale des travailleurs indépendants en général et des commerçants en particulier est bien inférieure à ce qu'elle est pour les salariés et ce, quel que soit le pays considéré (à l'exception toutefois de la Grande-Bretagne).

Si l'on envisage successivement la couverture des différents risques dans les principaux pays de la C.E.E. la situation apparaît comme suit :

1° *Assurance maladie-maternité.*

Allemagne de l'Ouest : seuls les artisans à domicile sont affiliés au régime général et encore sous une condition de revenus ; tous les autres artisans et tous les commerçants ont la faculté soit de s'assurer volontairement aux caisses de maladie (à condition de n'occuper pas plus de deux salariés et de ne pas dépasser un plafond de revenus annuels de 18.900 DM), soit de contracter une assurance auprès d'une compagnie privée.

Belgique : l'affiliation est obligatoire, le risque maladie est couvert pour les « gros risques » (maladies limitativement énumérées qui nécessitent des soins particulièrement coûteux).

France : l'affiliation est obligatoire. Dans la catégorie « gros risques » entrent en plus les affections et traitements de longue durée et les actes dont l'importance dépasse un niveau fixé par décret. Par ailleurs, le « petit risque » est remboursé à 50 %.

Italie : l'affiliation est obligatoire. La couverture s'étend à l'hospitalisation, aux soins de médecine généralisée et aux soins obstétricaux. Les produits pharmaceutiques sont rarement pris en charge par les caisses.

Grande-Bretagne : le régime général s'applique sans discrimination.

2° Assurance vieillesse.

Allemagne de l'Ouest : système de pension forfaitaire qui, pour 180 mois d'assurance, donne droit aux assurés à une somme de 115 DM par mois à partir de soixante-cinq ans (175 DM s'il s'agit d'un couple). Le montant de 115 DM par mois s'applique aussi en cas de veuvage (pas avant soixante ans).

Belgique : droit à des prestations servies dans les mêmes conditions d'attribution que celles du régime général (aucune durée d'affiliation minimum requise, même âge de la retraite, etc.) mais qui en diffèrent par leur calcul.

La pension se compose de deux éléments :

- la rente de retraite proportionnelle au montant des cotisations versées ;
- la « pension » dont l'octroi est encore subordonné temporairement à une enquête sur les ressources et dont le montant annuel correspond, pour une carrière complète, à 52.877 FB pour un ménage et 35.692 FB pour un isolé ; l'enquête sur les ressources est appelée à disparaître au cours des prochaines années.

La veuve obtient pour sa part :

- une rente de survie (la moitié de la rente du retraité) ;
- une « pension » de survie, subordonnée, comme la pension de retraite, à l'enquête sur les ressources, dont le montant annuel correspond, pour une carrière complète à 35.692 F B.

France : depuis le 1^{er} janvier 1973, en application de la loi du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, le principe d'égalité de cotisation et de prestation avec les assurés sociaux du régime général est posé :

- les cotisations du nouveau régime sont alignées sur celles du régime général des salariés : il n'y a plus de classe de cotisations mais un taux de cotisation unique, qui s'applique au revenu professionnel fiscal dans la limite d'un plafond ;
- les prestations : les règles de calcul appliquées pour la liquidation de la pension de retraite seront celles du régime général, d'où une amélioration notable des avantages servis.

Par ailleurs, pour assurer l'équilibre du régime il est prévu, outre les cotisations des intéressés et l'affectation d'une fraction du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés, le versement par l'Etat d'une contribution dont le montant sera fixé par la loi de finances.

Italie : la dispersion des régimes de pension d'indépendants est à peu près la même qu'en France mais une sorte de remembrement s'est produit par le biais d'un alignement du droit des prestations. Les régimes des professions libérales sont toutefois restés à l'écart de ce mouvement.

Cet alignement consacre les principes suivants :

— le droit à pension est ouvert à l'âge de soixante-cinq ans (hommes) ou soixante ans (femmes) ;

— la durée d'affiliation comprend quinze années de cotisations ;

— la pension calculée sur la base des cotisations versées fait l'objet d'un ajustement (égal à 86,4 x pension de base) pour tenir compte de l'évolution économique. A ce montant s'ajoute un treizième mois et une majoration de 10 % ainsi que des suppléments pour personne à charge (1/10 de la pension par personne) ;

— la pension minimum de retraite est fixée à 18.850 liras par mois (treize mois) ;

— la pension de conjoint survivant correspond à 60 % de la pension de l'assuré, pour autant que celui-ci ait totalisé cinq années d'assurance (soixante cotisations annuelles).

Grande-Bretagne : en leur qualité de résidents les commerçants et artisans reçoivent la pension de base nationale.

3° Prestations familiales.

Elles sont en général identiques pour toutes les catégories de la population (cas de l'Allemagne). Il existe néanmoins :

a) Des pays où les commerçants et artisans ne bénéficient d'aucune prestation familiale : c'est le cas de l'Italie, où parmi les travailleurs indépendants, seuls les exploitants agricoles ont droit à des allocations familiales ;

b) Des pays où les artisans et commerçants bénéficient d'un régime particulier :

— *Belgique* : le montant des allocations familiales aux deux premiers enfants est inférieur au montant prévu dans le régime général et les majorations d'âge ne sont pas dues pour les deux plus jeunes enfants ;

— *France* : l'allocation de la mère au foyer, qui se substitue à l'allocation de salaire unique, est due à un taux inférieur à celui prévu pour cette dernière allocation, en ce qui concerne les familles ayant moins de six enfants (moins de trois enfants dans le régime agricole).

En matière de Sécurité sociale la Commission européenne vise à atteindre une coordination des régimes sociaux. Mais l'objectif sera long à atteindre (voir les conclusions du rapport Darou : le travail de fond doit s'effectuer d'abord au niveau des législations nationales ; tant que chaque pays n'aura pas réussi à instaurer un régime unique au bénéfice de ses propres ressortissants, il serait illusoire d'espérer une meilleure réussite à l'échelle communautaire).

7. — FORMATION ET PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

En 1965 et en 1972 la Commission de Bruxelles a présenté des programmes d'action en matière de politique commune de formation professionnelle. Parmi les objectifs poursuivis figurent l'harmonisation des programmes de formation et une solution aux problèmes spécifiques posés par les petites et moyennes entreprises et l'artisanat dans le domaine de la formation et du perfectionnement professionnels.

Les taux de la T. V. A. dans les pays du Marché commun.

	ALLEMAGNE	FRANCE	BELGIQUE	PAYS-BAS	LUXEMBOURG	ITALIE	GRANDE-BRETAGNE
Taux :							
Normal	11 %	20 %	18 %	14 % (1)	10 %	12 %	Entre 7,5 %
Réduit	5,5 % (Alimentation, bois, laine brute, librairie, journaux.)	7 % (Hôtellerie, produits alim., livres.)	6 % (Produits alim., services à caractère social.)	4 % (Produits alim., laine brute, prod. pharmac., énergie, livres et journaux, services courants.)	5 % (Produits d'origine agricole, sucre, énergie, livres et journaux, hôtellerie, etc.) (2).	6 % (Produits alim., eau; gaz, élec., prod. pharmac., livres, journaux, spectacles, hôtellerie.)	et 12,5 % (3).
Nul							(Produits alim., livres, journaux, combust., énergie, bâtiment, prod. pharmac.)
Intermédiaire ..		17,60 % (Energie, services.)	14 % (Produits de consommation courante, services présentant un intérêt social ou culturel particulier.,				
Majoré		33,33 % (Produits dits de luxe et autos, radios, électrophones, tabac...)	25 % (Produits dits de luxe, autos, appareils de T. V....)			18 % (Produits dits de luxe.)	
Date d'entrée en application	1 ^{er} janvier 1968.	Créée en 1954, généralisée le 1 ^{er} janvier 1968.	1 ^{er} janvier 1971.	1 ^{er} janvier 1969.	1 ^{er} janvier 1970.	1 ^{er} janvier 1973.	Avril 1973.

(1) Le projet de budget pour 1973 prévoit de porter le taux normal de 14 à 16 %.

(2) Une taxe à 2 % a été créée en 1971 pour certains produits alimentaires (boucherie, boulangerie, le lait, le beurre), le tabac et les produits pharmaceutiques.

(3) Une taxe spéciale s'ajoute à la T. V. A. pour les automobiles.

SOURCE : *Le Monde*, 10-11 décembre 1972.

II. — Les politiques gouvernementales touchant au secteur de la distribution (1).

A. — L'ATTITUDE DES GOUVERNEMENTS

L'attitude des gouvernements vis-à-vis des petites et moyennes entreprises se fonde sur des préoccupations de trois ordres : l'intérêt des consommateurs, le maintien de la concurrence, la question sociale. En ce qui concerne l'intérêt des consommateurs, le maintien d'un certain nombre de petits et moyens commerçants est souhaité en raison des services qu'ils fournissent.

Ainsi le *gouvernement belge* encourage-t-il la spécialisation qui laisse aux grandes entreprises la vente en masse à prix réduits d'un assortiment de « *convenience goods* » et aux petits un secteur vendant un très large assortiment de « *shopping goods* ».

B. — RÉGLEMENTATIONS CONCERNANT LA CONCURRENCE

1. — L'entrée du marché.

Les différentes législations nationales reflètent le degré de confiance accordée aux mécanismes spontanés de la concurrence. En règle générale, les réglementations affectant la création de commerces nouveaux sont l'effet d'un compromis entre les exigences de l'urbanisme, la liberté du commerce et de la concurrence et les normes d'hygiène et de sécurité. Il existe toutefois des exceptions à cette règle justifiées par différentes préoccupations.

Dans tous les pays, la commercialisation de certains produits fait l'objet de mesures spéciales (produits pharmaceutiques, tabac, liqueurs, etc.). Ces mesures peuvent s'appliquer aussi à d'autres produits spécifiques ; ainsi, au *Royaume-Uni*, une aide est accordée pour le redéveloppement des principaux marchés de gros des produits horticoles.

Une intervention étatique peut avoir lieu dans le cadre de la politique de régionalisation. Par exemple, en *Irlande*, les services de l'urbanisme qui réglementent le développement physique de telle ou telle région contrôlent la création de commerces nouveaux.

Au *Royaume-Uni*, conformément aux stipulations de la « *Companies and Business Names legislation* », le gouvernement n'impose pas en général de pré-conditions à la création d'une entreprise. Cependant, sauf exceptions assez rares, l'utilisation d'un terrain ou d'un local par les particuliers est soumis au contrôle des autorités chargées de la planification locale. Si ces autorités ne donnent pas leur accord il est possible d'appeler de ce refus auprès du Ministre.

Aux *Pays-Bas*, une loi de 1962 sur l'aménagement du territoire prévoit que la création de commerces nouveaux ne peut se faire qu'à l'intérieur d'emplacements prévus dans le schéma directeur des municipalités.

Pour tous les pays dans lesquels il n'existe pas de contrôle gouvernemental, ce sont les autorités locales qui, en fonction du tracé des zones locales, autorisent selon des modalités variables, la création de commerces nouveaux.

2. — Les réglementations des prix.

En ce qui concerne les réglementations des prix, il faut distinguer selon que la législation concerne le contrôle général des prix ou qu'elle vise certaines pratiques. La politique des états peut consister en un contrôle général des prix. Ainsi, aux *Pays-Bas*, en Suède et aux *Etats-Unis*, la loi autorise le blocage des prix. La loi générale danoise sur les prix régit toutes les activités industrielles et commerciales ; elle

(1) Extrait d'une étude de l'O.C.D.E. sur le secteur de la distribution, 1973.

prévoit quels coûts peuvent servir de base à une éventuelle augmentation de prix. Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour augmenter un prix mais les autorités peuvent demander des explications sur toute hausse de prix. Il peut exister aussi des procédures contractuelles comme celle prévue par une loi de décembre 1969 autorisant le ministre des affaires économiques de *Belgique* à conclure des contrats de programme portant sur les prix.

La pratique des prix imposés peut avoir des inconvénients économiques. En effet, elle est susceptible de provoquer un effet de rente inflationniste au bénéfice des commerçants les plus dynamiques ayant pour conséquence de fausser les mécanismes concurrentiels. En *Grande-Bretagne* depuis 1964, au Japon et en Suède, les contrats imposant des prix de revente au détail sont interdits (sauf pour quelques produits). Aux *Pays-Bas*, seule la pratique collective des prix imposés est prohibée, mais une interdiction générale est envisagée.

3. — *La réglementation des heures de fermeture.*

Dans la majorité des pays, les heures de fermeture sont régies par la loi.

Font exception : la Belgique, où la liberté est totale, cependant la question y est aujourd'hui à l'étude ; la France, où les commerces n'employant aucun salarié peuvent agir comme bon leur semble.

4. — *La fiscalité.*

Les modes d'impositions varient largement selon les pays. Même dans le groupe des pays de la C.E.E., où se produit une certaine harmonisation en ce qui concerne la T.V.A., des disparités subsistent : ainsi les taxes locales sont inexistantes aux *Pays-Bas* alors qu'en France les collectivités locales perçoivent la patente.

Les données faisant par trop défaut, il est impossible d'évaluer les différentes fiscalités nationales en déterminant leurs effets sur la structure commerciale. Néanmoins, il ressort des renseignements disponibles que, dans un certain nombre de pays, l'impôt présente une sélectivité à raison de la taille, des secteurs, des produits ou des types juridiques d'organisation. Aux *Pays-Bas*, l'impôt sur les sociétés est allégé au bénéfice des entreprises de petites tailles. Son taux, qui est de 46 % si le bénéfice brut est supérieur à 40.000 florins, n'est que de 42 % si ce bénéfice est inférieur à 40.000 florins. Au *Royaume-Uni*, le budget de 1972 propose l'introduction, avec effet pour l'année financière 1973, d'un taux d'imposition spécial pour les sociétés dont les profits sont inférieurs ou égaux à 15.000 livres. Il est aussi prévu des dispositions de réduction progressive pour les sociétés dont les profits ne sont pas supérieurs à 25.000 livres. Au titre de l'impôt sur le revenu, le commerçant français peut opter pour un régime forfaitaire si son chiffre d'affaires est inférieur à 500.000 F.

C. — LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE EN FAVEUR DE LA RATIONALISATION

1. — *Les mesures touchant à la qualification professionnelle.*

a) *La législation contrôlant l'accès à la profession.*

Dans de nombreux pays, il n'existe aucune condition restreignant la liberté d'exercice des activités commerciales. Ainsi, au Portugal, au Japon, au Danemark, au *Royaume-Uni*, en Suisse, en Suède, en *Irlande* ou en *France*, cette liberté est totale si l'on excepte certaines professions comme celle de pharmacien.

Dans d'autres pays, les exigences légales s'appliquent aux propriétaires d'un commerce, elles limitent le droit d'exploiter une entreprise commerciale, mais ne s'étendent pas, en général, aux salariés. Par exemple, une loi récente du 15 décembre

1970 permet au Roi des Belges d'instaurer, à la demande des fédérations professionnelles, des conditions limitant l'accès de certaines professions. L'instauration de ce contrôle, d'essence corporatiste, ne rompt pas avec l'attitude générale du gouvernement belge visant au maintien d'un petit commerce spécialisé de haute qualité.

Aux *Pays-Bas*, l'accès à la profession est, en vertu d'une loi de 1954, subordonné à des conditions portant sur les connaissances commerciales et la possession d'un diplôme commercial. Aux termes de la loi de 1971 sur l'établissement des entreprises de détail, le commerçant doit présenter des compétences professionnelles.

b) La promotion des connaissances techniques et de gestion.

La formation des adultes, même quand elle est laissée à l'initiative privée comme c'est le plus souvent le cas, fait l'objet de l'attention et de la stimulation des pouvoirs publics. Par exemple, au Canada, l'Etat et les gouvernements provinciaux subventionnent des programmes de formation. De même, le Gouvernement français subventionne les organisations professionnelles ou consulaires dans ce but. Au *Royaume-Uni*, le Gouvernement étudie depuis quelque temps déjà le fonctionnement de l'« Industrial Training Act » de 1964, dans le cadre duquel les « Commissions de formation industrielle », y compris une pour les industries de la distribution, ont été créées. Le Gouvernement a produit un document d'orientation sur l'avenir de la formation industrielle. Ce document, entre autres choses, contient des propositions sur la mise au point du système imposition-subvention appliqué par les « Commissions de formation industrielle » et sur la création d'une agence de formation nationale qui aurait à coordonner le travail des différentes commissions. Aucune décision ne sera prise avant que le point de vue des instances intéressées n'ait été examiné.

S'agissant de l'*assistance technique* qui permet au plan global de compenser à court terme les retards de formation accumulés, l'intervention de l'Etat a jusqu'ici consisté en des subventions accordées, soit à celui qui a recours à l'assistance comme en *Irlande* où elle représentent jusqu'à 50 % des honoraires payés au conseil, soit aux organismes de formation des conseils eux-mêmes comme en France, où le Gouvernement aide à la formation des assistants techniques commerciaux.

Pour parler de la recherche dans le secteur de la distribution, il faut reconnaître que peu d'initiatives ont été prises dans ce domaine. Cependant, l'importance que revêt cette question est en voie d'être reconnue ; ainsi au *Danemark*, dans les deux dernières décennies des études ont été réalisées et leurs résultats publiés.

Au *Royaume-Uni* quelques recherches ont été faites sur des aspects divers de la distribution. S'il est vrai qu'il faut surtout attendre les progrès de la productivité de l'innovation technique, cette prise de conscience est un bienfait pour l'ensemble de l'économie.

2. — *L'assistance financière fournie par le Gouvernement.*

Au *Royaume-Uni*, les entreprises de distribution ont maintenant le droit de bénéficier de dégrèvements fiscaux sur l'achat d'outillage.

L'assistance financière peut être accordée par le biais de la fiscalité. Ainsi, aux *Pays-Bas*, au titre de l'impôt sur les sociétés, un montant de 5 % peut être déduit pendant deux années consécutives sur les dépenses en capital excédant 2.000 florins.

Les Pouvoirs publics assistent aussi les entreprises commerciales dans leur recours au prêt. Le Gouvernement central allemand ainsi que les « Länder » peuvent accorder des crédits à taux d'intérêt faible. L'Etat irlandais aide à la rationalisation en finançant une société (Industrial Credit Company Limited) qui accorde des prêts spéciaux à taux d'intérêt réduits.

3. — *Les mesures s'adressant aux petites et moyennes entreprises.*

a) Les incitations à la coopération.

En *Irlande*, des subventions représentant 50 % des honoraires sont octroyées à ceux qui font appel à des conseils en organisation pour promouvoir la coopération.

b) Les conseils de gestion.

En *Belgique*, les petites entreprises bénéficient de l'assistance technique d'organismes subsidiés directement par l'Etat. Dans ce pays, le service de conseillers et de planologie de l'Institut économique et social des classes moyennes, financé par le Ministère des Classes moyennes, est mis à leur disposition. En *Allemagne*, le Gouvernement central et les Länder subventionnent les services de conseils professionnels; en outre, ils octroient des bourses pour former des conseils en gestion d'entreprises et indemnisent les commerçants qui assistent à des conférences et à des cours sur la rationalisation. Notons enfin qu'aux *Pays-Bas* existent des conseillers d'Etat pour les petites et moyennes entreprises; d'autres organismes fournissent informations et renseignements comme l'Institut central des petites et moyennes entreprises ou l'Institut économique pour les petites et moyennes entreprises.

c) Le crédit et les aides financières.

Aux *Pays-Bas*, un décret sur les crédits aux petites et moyennes entreprises prévoit une garantie de prêt.

d) L'aide à la fermeture des petites entreprises non viables.

Il est surprenant de constater l'opposition existant entre la généralité de ce problème et la ponctualité des actions entreprises. Ainsi, dans la majorité des pays, rien n'a été prévu: c'est le cas en *Irlande*, en *Belgique*, aux *Etats-Unis*, au *Royaume-Uni*, en *Autriche*, en *Suisse*, au *Portugal*, au *Danemark*, au *Canada* et en *Suède*. En revanche, dans d'autres pays, des efforts ont été accomplis ils ont porté sur l'aide accordée aux commerçants trop âgés pour tenter une reconversion. Aux *Pays-Bas*, un règlement récent concerne la fermeture des entreprises; il prévoit que les personnes indépendantes de moins de soixante-cinq ans, jouissant de faibles revenus et qui ferment leur entreprise, peuvent recevoir un montant égal à 75 % du dernier revenu qu'elles tiraient de leur commerce et au moins égal au salaire minimum.

Part du marché par type de détaillants (pourcentage des ventes).

Market shares of different types of retailers (percentage of sales).

	ALLEMAGNE GERMANY (1968)	BELGIQUE BELGIUM (1968)	DANEMARK (1) DENMARK (1) (1980)	FRANCE (1968)		NORVEGE NORWAY (1968)	ROYAUME- UNI (5) UNited KINGDOM (5) (1970)	SUEDE SWEDEN (1968)	JAPON JAPAN (1968)	SUISSE SWITZERLAND (1968)		
				1962	1968		1961	1970		1960		1968
Petites et moyennes entreprises indépen- dantes	32,1	76,6	10	85,3	82	40	53,6 (2)	47,4 (2)	89	70	+ de 50 above 50.	Non-organised small and medium size traders.
Petites et moyennes entreprises asso- ciées	34,7	8,8	40 à 50									
Ventes par correspon- dance	4,4	0,7	12 à 20	6,3	7,4	5	5,1	4,7	14	9	9	Mail order.
Grands magasins.....	10,1	6,1		0	1,7	(4)	(4)	28,4 (3)	36,3 (3)	1	10	10
Marchés de produits de grande consom- mation	3,5	5,3	25 à 30	2,7	2,7	12	10,4	7,6	18	1	1	Supermarkets.
Chaînes	12,3	2,5										Chain stores.
Coopératives de consommateurs	2,9											Consumer co-operatives.

(1) Produits alimentaires seulement (food stores only); prévisions faites en 1965 (projections made in 1965).

(2) Magasins ayant au maximum 9 succursales (stores having no more than 9 branches).

(3) Magasins ayant au moins 10 succursales (stores having at least 10 branches).

(4) Compris dans les chaînes, les coopératives de consommateurs et les petites et moyennes entreprises (included with chain stores, consumer co-operatives and small and medium size traders).

(5) Les chiffres ne concernent que la Grande-Bretagne, à l'exclusion de l'Irlande du Nord (the figures are for Great Britain only, excluding Northern Ireland).

(6) Chaînes volontaires et chaînes coopératives (includes voluntary chain stores and co-operative chain stores).

Source: O. C. D. E.

ANNEXE II

LISTE DES PERSONNALITES

entendues par la Commission des Affaires économiques et du Plan du Sénat, par son président, M. Jean Bertaud, ou par son rapporteur, M. Jean Cluzel, à l'occasion de l'examen en première lecture du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

M. Jean Royer, Ministre du Commerce et de l'Artisanat (deux auditions).

M. Poniatowski, Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale (réunion commune avec la Commission des Affaires sociales).

M. Fontanet, Ministre de l'Education nationale (réunion commune avec la Commission des Affaires culturelles).

*

* *

M. Estingoy, directeur de l'Institut national de la Consommation.

MM. Combes, président, et Brand, premier vice-président de l'Assemblée permanente des Chambres de métiers.

M. Léon, président du Comité interconfédéral de coordination de l'Artisanat.

MM. Laubard, Delorozoy, Var et Bernasconi, délégués de l'Assemblée permanente des Chambres de commerce et d'industrie.

MM. Collet, Laure, Mouton et Régnier, délégués du C. I. D.-U. N. A. T. I.

M. Pecresse, président du Conseil national du Commerce.

M. Cannac, maître des requêtes au Conseil d'Etat, directeur adjoint du cabinet de M. Valéry Giscard d'Estaing, Ministre de l'Economie et des Finances.

M. Baert, membre du Conseil économique et social, président de l'Union nationale des petites et moyennes entreprises.

MM. Azam, président, et Berthault, vice-président de l'Association des libres-services de grande surface.

M. Lanusse-Cruze, syndicat national des succursalistes.

M. Bouhebent, président de la Fédération des agences de publicité.

M. A. Bussinger, président de la Chambre syndicale nationale interprofessionnelle de la Promotion des ventes.

M. Courboin, chargé des Relations publiques (F. N. S. E. A.).

M. Dagoret, secrétaire général de la Confédération générale de l'Alimentation en détail.

M. Falga, membre du bureau national du S. G. E. N.-C. F. D. T., responsable de la Formation professionnelle et de l'Education permanente.

Mme Garette, présidente de la Confédération nationale du Commerce et de l'Artisanat.

M. Kérinec, président de la Fédération nationale des Coopératives de Consommateurs.

M. de Lanauze, président de l'Union des Annonceurs.

M. de Pastors, Directeur des Etudes commerciales à l'Institut de liaisons et d'études des Industries de consommation.

MM. Pruvost, secrétaire général, et Tourrens, vice-président du Syndicat des entreprises de vente par correspondance.

MM. Levy, président, et Calmels, vice-président de la Fédération des Associations commerciales de France.

M. Semler-Collery, Fédération nationale des Coopératives de consommateurs.

Mme Mathieu, Confédération syndicale des Familles.

M. Cazin, Fédération des Familles de France.

M. Bouis, Confédération nationale des Associations populaires familiales.

M. Antonini, Union fédérale des Consommateurs.

M. Dubelloy, Union nationale des Associations familiales.

Mme Decroix, Union féminine civique et sociale.

MM. Moncade, directeur de l'exploitation, et Desmons, directeur de la chaîne des magasins Sopégros.

M. Auguste, président du Syndicat des Concessionnaires des marchés.

M. Davy, directeur adjoint de la Caisse nationale d'Assurance-maladie des Commerçants et Artisans.

ANNEXE III

TEXTES PARLEMENTAIRES CONCERNANT LE COMMERCE ET L'ARTISANAT DEPOSES AU COURS DES IV^e ET V^e LEGISLATURES

I. — Textes d'orientation.

A. — DU COMMERCE

IV^e législature :

- N^o 2419 (A. N.) Proposition de loi d'orientation du commerce de M. Hoguet et
(14 juin 1972). des membres du groupe d'Union des démocrates pour la
République et apparentés.
- N^o 2862 (A. N.) Rapport de M. Ansquer sur la proposition de loi n^o 2419.
(20 déc. 1972).
- N^o 2750 (A. N.) Projet de loi d'orientation du commerce.
(12 déc. 1972).

V^e législature :

- N^o 38 (A. N.) Proposition de loi d'orientation du commerce de M. Peyret et
(12 avril 1973). des membres du groupe d'Union des démocrates pour la
République et apparentés.

B. — DE L'ARTISANAT

IV^e législature :

- N^o 2423 (A. N.) Proposition de loi d'orientation pour le secteur des métiers de
(14 juin 1972). M. Hoguet et des membres du groupe d'Union des démocrates
pour la République et apparentés.
- N^o 2854 (A. N.) Rapport de M. Fagot, sur la proposition de loi n^o 2423.
(20 déc. 1972).
- N^o 2749 (A. N.) Projet de loi d'orientation de l'artisanat.
(12 déc. 1972).

V^e législature :

- N^o 39 (A. N.) Proposition de loi d'orientation pour le secteur des métiers de
(12 avril 1973). M. Peyret et des membres de l'Union des démocrates pour la
République.
- N^o 79 (Sénat) Proposition de loi d'orientation et de programme du secteur des
(24 nov. 1972). métiers de M. Roger Poudonson et plusieurs de ses collègues.

C. — DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

IV^e législature :

- N^o 2849 (A. N.) Proposition de loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat
(20 déc. 1972). de M. Houël et des membres du groupe communiste et
apparenté.

V^e législature :

- N° 75 (A. N.) Proposition de loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat
(12 avril 1973). de M. Houël et des membres du groupe communiste.
- N° 276 (Sénat) Proposition de loi d'orientation pour le commerce et l'artisanat
(15 mai 1973). de M. Roger Gaudon et des membres du groupe communiste.

II. — Textes portant sur un domaine précis.

(Les têtes de chapitre sont celles du projet de loi d'orientation.)

A. — EQUIPEMENTS COMMERCIAUX ET URBANISME COMMERCIAL

11 juillet 1972. — Loi n° 72-651 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants. (*Journal officiel* du 13 juillet 1972.)

Travaux préparatoires.

Sénat. — *Projet de loi* (n° 167, 1971-1972). — *Rapport de M. Piot, au nom de la Commission des lois* (n° 227, 1971-1972). — *Avis de la Commission des Affaires économiques* (n° 229, 1971-1972). — *Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 6 juin 1972* (L. n° 97).

Assemblée Nationale. — *Projet de loi adopté par le Sénat* (n° 2398). — *Rapport de M. Claude Martin, au nom de la Commission de la Production* (n° 2434). — *Discussion et adoption le 20 juin 1972* (L. n° 617).

Sénat. — *Projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale* (n° 293, 1971-1972). — *Rapport de M. Piot, au nom de la Commission des Lois* (n° 303, 1971-1972). — *Discussion et adoption le 29 juin 1972* (L. n° 146).

Assemblée Nationale. — *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 2493). — *Rapport de M. Claude Martin, au nom de la Commission de la Production* (n° 2499). — *Discussion et adoption le 30 juin 1972* (L. n° 665).

Sénat. — *Projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale* (n° 373, 1971-1972). — *Rapport de M. Piot, au nom de la Commission des Lois* (n° 374, 1971-1972). — *Discussion et adoption le 30 juin 1972* (L. n° 163).

11 juillet 1972. — Loi n° 72-652 relative aux sociétés coopératives de commerçants détaillants. (*Journal officiel* du 13 juillet 1972.)

Travaux préparatoires.

Sénat. — *Proposition de loi* (n° 145, 1971-1972). — *Rapport de M. Piot, au nom de la Commission des Lois* (n° 230, 1971-1972). — *Discussion et adoption après déclaration d'urgence le 6 juin 1972* (L. n° 98).

Assemblée Nationale. — *Proposition de loi adoptée par le Sénat* (n° 2393). — *Rapport de M. Claude Martin, au nom de la Commission de la Production* (n° 2431). — *Discussion et adoption le 13 juin 1972* (L. n° 618).

Sénat. — *Proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale* (n° 291, 1971-1972). — *Rapport de M. Piot, au nom de la Commission des Lois* (n° 302, 1971-1972). — *Discussion et adoption le 29 juin 1972* (L. n° 147).

IV^e législature :

- N° 649 (A. N.) Proposition de loi tendant à réglementer la création des grandes unités de distribution de M. de Broglie.
(3 avril 1969).
- N° 1295 (A. N.) Proposition de loi tendant à assurer le développement du commerce indépendant et de l'artisanat et la réglementation des magasins à grande surface de vente de M. Marcel Houël et des membres du groupe communiste.
(24 juin 1970).
- N° 352 (Sénat) Proposition de loi tendant à assurer le développement du commerce indépendant et de l'artisanat et la réglementation des magasins à grande surface de vente de M. Fernand Lefort et des membres du groupe communiste.
(29 juin 1970).
- N° 1660 (A. N.) Proposition de loi tendant à réserver dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 3.000 mètres carrés, des emplacements de vente destinés aux artisans, commerçants et prestataires de services indépendants, ainsi qu'à fixer les loyers de ces emplacements de M. Ansquer.
(15 avril 1971).
- N° 2261 (A. N.) Proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier afin de préciser la durée de validité de l'avis de la Commission départementale d'urbanisme commercial, de MM. Jean-Pierre Roux, Bérard et Santoni.
(26 avril 1972).
- N° 2262 (A. N.) Proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier afin de soumettre à l'avis de la Commission départementale d'urbanisme commercial la création de magasins ayant une surface de vente supérieure à 500 mètres carrés de MM. Jean-Pierre Roux, Bérard et Santoni.
(26 avril 1972).
- N° 2833 (A. N.) Proposition de loi tendant à interdire la création de magasins à grande surface, à l'exception des magasins collectifs d'indépendants de M. Modiano.
(20 déc. 1972).

V^e législature :

- N° 175 (A. N.) Proposition de loi tendant à réserver dans les centres commerciaux d'une surface supérieure à 3.000 mètres carrés, des emplacements de vente destinés aux artisans, commerçants et prestataires de services indépendants, ainsi qu'à fixer les loyers de ces emplacements de M. Ansquer.
(12 avril 1973).
- N° 307 (A. N.) Proposition de loi portant modification de l'article 17 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier afin de préciser la durée de validité de l'avis de la Commission départementale d'urbanisme commercial de M. Bérard.
(10 mai 1973).

B. — AMÉLIORATION DES CONDITIONS DE LA CONCURRENCE

29 décembre 1972. — Loi n° 72-1221 modifiant la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence. (Journal officiel du 30 décembre 1972.)

Travaux préparatoires.

Assemblée Nationale. — *Proposition de loi* (n° 2076). — *Rapport de M. Claude Martin, au nom de la Commission de la Production* (n° 2285). — *Discussion et adoption le 18 octobre 1972* (L. n° 681).

Sénat. — *Proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale* (n° 32, 1972-1973). — *Rapport de M. Croze, au nom de la Commission des Affaires économiques* (n° 105, 1972-1973). — *Discussion et adoption le 12 décembre 1972* (L. n° 32).

Assemblée Nationale. — *Proposition de loi modifiée par le Sénat* (n° 2756). — *Rapport de M. Claude Martin, au nom de la Commission de la Production* (n° 2757). — *Discussion et adoption le 13 décembre 1972* (L. n° 731).

Sénat. — *Proposition de loi modifiée par l'Assemblée Nationale* (n° 134, 1972-1973). — *Rapport de M. Croze, au nom de la Commission des Affaires économiques* (n° 160, 1972-1973). — *Discussion et adoption le 18 décembre 1972* (L. n° 56).

IV^e législature :

N° 2076 (A. N.) Proposition de loi tendant à modifier la loi n° 51-356 du 20 mars (25 nov. 1971). 1951 sur les ventes avec primes et améliorant les conditions de concurrence, de M. Claude Martin.

V^e législature :

N° 27 (A. N.) Proposition de loi tendant à modifier le calcul du prix de revient, (12 avril 1973). de MM. Peyret, Falala et Neuwirth.

N° 42 (A. N.) Proposition de loi relative à la libre concurrence et à la défense (12 avril 1973). du consommateur contre les monopoles, les oligopoles, les ententes abusives et les abus de positions dominantes dans le commerce et la distribution, de M. Peyret et plusieurs de ses collègues.

N° 212 (A. N.) Proposition de loi tendant à sanctionner le dumping commercial (25 avril 1973). sur le plan interne en conformité des dispositions du Traité de Rome, de M. Tomasini.

C. — ADAPTATION ET MODERNISATION DES ENTREPRISES

13 juillet 1972. — *Loi n° 72-657 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés.* (*Journal officiel* du 14 juillet 1972.)

Travaux préparatoires.

Assemblée Nationale. — *Projet de loi* (n° 2229). — *Rapport de M. Claude Martin, au nom de la Commission spéciale* (n° 2301). — *Discussion des 18 et 19 mai 1972* (L. n° 581).

Sénat. — *Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale* (n° 215, 1971-1972). — *Rapport de M. Armengaud, au nom de la Commission des Finances* (n° 232, 1971-1972). — *Avis de la Commission des Affaires sociales* (n° 237, 1971-1972). — *Discussion et adoption le 8 juin 1972* (L. n° 100).

Assemblée Nationale. — *Projet de loi modifié par le Sénat* (n° 2411). — *Rapport de M. Claude Martin, au nom de la Commission spéciale* (n° 2436). — *Discussion et adoption le 22 juin 1972* (L. n° 622).

Sénat. — *Projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale* (n° 308, 1971-1972). — *Rapport de M. Armengaud, au nom de la Commission des Finances* (n° 335, 1971-1972). — *Avis de la Commission des Affaires sociales* (n° 237, 1971-1972). — *Discussion et adoption le 8 juin 1972* (L. n° 100).

Assemblée Nationale. — *Rapport de M. Claude Martin, au nom de la Commission mixte paritaire (n° 2490).* — *Discussion et adoption le 30 juin 1972 (L. n° 664).*

Sénat. — *Rapport de M. Armengaud, au nom de la Commission mixte paritaire (n° 343, 1971-1972).* — *Discussion et adoption le 30 juin 1972 (L. n° 162).*

IV^e législature :

- N° 185 (Sénat) Proposition de loi tendant à l'indemnisation des commerçants victimes de la transformation des structures commerciales, de M. Jean Colin.
(14 avril 1970).
- N° 1125 (A. N.) Proposition de loi tendant à la création d'un Fonds d'indemnisation commerciale en faveur du petit commerce, financé par les magasins à grande surface de vente, de M. Olivier Giscard d'Estaing et les membres du groupe des Républicains indépendants et apparentés.
(6 mai 1970).
- N° 1160 (A. N.) Proposition de loi tendant à créer un fonds d'action sociale pour l'artisanat et le commerce (F. A. S. A. C.), de MM. Maurice Faure et Robert Fabre.
(27 mai 1970).
- N° 1163 (A. N.) Proposition de loi tendant à créer un établissement public national dénommé : « Office de réorganisation du commerce de distribution (O.R.E.D.I.S.), de MM. Modiano, Hoguet et les membres du groupe d'union des démocrates pour la République et apparentés.
(27 mai 1970).

IV^e législature :

- N° 1509 (A. N.) Proposition de loi tendant à faciliter l'évolution des structures commerciales, de M. Poudevigne et plusieurs de ses collègues.
(10 déc. 1970).
- N° 1559 (A.N.) Projet de loi instituant une aide temporaire au profit de certains commerçants âgés.
(17 déc. 1970).
- N° 1906 (A. N.) Proposition de loi instituant un fonds pour l'adaptation du commerce indépendant, de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues.
(24 juin 1971).
- N° 2191 (A. N.) Proposition de loi instituant une allocation professionnelle de solidarité au bénéfice des commerçants et artisans, de M. Glon et plusieurs de ses collègues.
(20 déc. 1971).
- N° 2237 (A. N.) Proposition de loi tendant à permettre l'évolution du petit commerce et de l'artisanat, de M. Mitterrand et des membres du groupe socialiste et apparentés.
(26 avril 1972).
- N° 2240 (A. N.) Proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale du commerce et de l'artisanat destinée à aider les petits commerçants et artisans victimes des mutations économiques, de M. Tissandier et plusieurs de ses collègues.
(26 avril 1972).
- N° 2248 (A. N.) Proposition de loi relative à l'institution d'un office national d'aide aux mutations commerciales, de M. Cazenave et plusieurs de ses collègues.
(26 avril 1972).
- N° 2257 (A. N.) Proposition de loi tendant à la création d'un fonds d'aide aux commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce, de M. Marcel Houël et des membres du groupe communiste et apparentés.
(26 avril 1972).
- N° 156 (Sénat) Proposition de loi tendant à instituer une aide aux commerçants âgés qui sont dans l'impossibilité de céder leur fonds de commerce, de M. Roger Gaudon et des membres du groupe communiste et apparentés.
(20 déc. 1971).

V° législature :

- N° 304 (A. N.) Proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi
(10 mai 1973). n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des
travailleurs handicapés, de M. Tomasini.
- N° 427 (A. N.) Proposition de loi tendant à la création d'une caisse nationale
(30 mai 1973). du commerce et de l'artisanat destinée à aider les petits
commerçants et artisans victimes des mutations économiques,
de M. Tissandier et plusieurs de ses collègues.

D. — FORMATION PROFESSIONNELLE

IV° législature :

- N° 2264 (A. N.) Proposition de loi tendant au développement de la formation
(26 avril 1972). professionnelle continue dans les entreprises artisanales, com-
merciales et industrielles non soumises à la participation fixée
par l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, de
M. Icart et plusieurs de ses collègues.

V° législature :

- N° 21 (A. N.) Proposition de loi tendant au développement de la formation
(12 avril 1973). professionnelle continue dans les entreprises artisanales, com-
merciales et industrielles non soumises à la participation fixée
par l'article 14 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, de
M. Icart, Cousté et Durieux.

ANNEXE IV

CIRCULAIRE N° 73-280 DU 3 JUILLET 1973

(Enseignement technologique.)

AUX RECTEURS, AUX INSPECTEURS D'ACADEMIE

OBJET : Ouverture des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) et des classes préparatoires à l'apprentissage (C. P. A.).

1. — *Considérations générales sur l'organisation des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage.*

1-1. — Les résultats de la première année de fonctionnement montrent la nécessité de préciser ou de modifier sur certains points les circulaires des 10 mars et 13 juin 1972 concernant les classes préprofessionnelle de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage. Au cours de cette première année, la mise en place s'est faite en fonction des possibilités locales, mais pour ce qui concerne les classes préparatoires à l'apprentissage, il n'a pas toujours été possible de trouver les entreprises d'accueil.

Dans l'ensemble, le nombre des classes préprofessionnelles de niveau ouvertes a été beaucoup plus important que prévu puisque trente-quatre mille jeunes gens fréquentent ces classes. Au contraire, les classes préparatoires à l'apprentissage ne rassemblent que six mille élèves, effectif tout à fait insuffisant compte tenu des besoins.

Il est nécessaire qu'à la rentrée de 1973 un effort tout particulier soit fait pour le développement des classes préparatoires à l'apprentissage.

1-2. — Il est arrivé par ailleurs que dans une même division de C. P. A., soient réunis des élèves faisant des stages en entreprises et d'autres suivant un enseignement à temps plein. Une telle formule s'est révélée mauvaise et doit donc être abandonnée l'an prochain. La classe préparatoire à l'apprentissage ne doit accueillir que des élèves accomplissant des stages en entreprise. Les élèves qui n'auraient pu trouver d'employeur ou qui refuseraient cette forme particulière d'enseignement doivent être scolarisés dans une classe préparant au C. E. P. ou redoubler la classe préprofessionnelle de niveau, ou être maintenus dans une troisième pratique tant que celles-ci fonctionneront, ces deux dernières solutions devant être essentiellement provisoires.

1-3. — Enfin, contrairement à ce qui était espéré, certains élèves atteignant l'âge de seize ans en cours d'année ont abandonné la classe préparatoire à l'apprentissage pour entrer dans la vie active comme ils le faisaient auparavant en troisième pratique. Ceci est d'autant plus regrettable que dans trop de cas aucun contrat d'apprentissage n'avait été signé. Une telle situation s'explique notamment par le fait qu'entre le moment où ils accomplissent leur premier stage et celui où ils atteignent l'âge de seize ans il s'écoule un temps trop court pour que les adolescents aient pu connaître ce métier et découvrir la réussite d'une formation méthodique et complète.

Il est donc souhaitable d'avancer, chaque fois que cela pourra présenter un intérêt certain pour l'élève, le moment d'entrer en classe préparatoire à l'apprentissage. De même qu'un élève âgé de quatorze ans à l'issue de la classe de cinquième peut

être admis à entrer en C. E. T. pour y préparer un C. A. P. on autorisera l'entrée directe à la sortie de la cinquième, en classe préparatoire à l'apprentissage même si le jeune n'atteint pas au cours de cette année civile l'âge de quinze ans.

La durée de scolarité en C. P. A. s'étendra alors de la fin de la cinquième à la signature du contrat d'apprentissage.

Les mêmes précautions que pour l'entrée en C. E. T. sont cependant nécessaires. Seuls les élèves qui à la sortie de la cinquième ont déjà d'une façon sûre choisi leur métier et pour lesquels l'avis d'orientation et le certificat médical, prévus pour l'apprentissage, ne font état d'aucune contre-indication à la pratique du métier envisagé, peuvent être autorisés à entrer dans la classe préparatoire à l'apprentissage sans passer par la classe d'orientation qu'est la C. P. P. N.

La possibilité d'effectuer des stages en entreprise dès la sortie de la classe de cinquième sera légalement autorisée pour la prochaine rentrée.

2. — *Implantation des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage.*

2-1. — Il convient d'étudier dès maintenant la mise en place d'un réseau cohérent de ces classes et, à cette fin, de déterminer le nombre de ces dernières, de préciser leur implantation et d'établir un calendrier des ouvertures qui tiennent compte du fait qu'à la rentrée de 1977-1978 aucune classe pratique ne devra plus fonctionner.

L'effectif total des classes préprofessionnelles de niveau et des classes préparatoires à l'apprentissage doit être déterminé en fonction des tranches d'âge et des pourcentages retenus pour l'établissement de l'effectif des classes pratiques au titre du VI^e Plan ainsi que des possibilités d'accueil en C. E. T.

Compte tenu de l'effectif départemental ainsi déterminé et à partir d'un effectif moyen de vingt à vingt-cinq élèves par classe on calculera le nombre de classes préprofessionnelles de niveau et celui des classes préparatoires à l'apprentissage à ouvrir au cours des prochaines années.

L'effectif total des classes préparatoires à l'apprentissage sera déterminé en tenant compte de la moyenne du nombre total d'entrées en apprentissage dans le département au cours des trois années 1969-1970, 1970-1971, 1971-1972.

Il y a lieu par ailleurs d'éviter la dispersion de ces classes et pour assurer à la fois un bon fonctionnement pédagogique et un plein rendement des installations, il paraît souhaitable d'envisager que dans un établissement soient organisées — classe préprofessionnelle de niveau et classe préparatoire à l'apprentissage.

Toutefois, il n'est pas envisagé l'ouverture de classes préprofessionnelles de niveau dans les centres de formation d'apprentis, mais seulement de classes préparatoires à l'apprentissage. Il y aura d'ailleurs lieu de donner la préférence aux centres de formation d'apprentis, chaque fois qu'il sera possible d'y créer des classes préparatoires à l'apprentissage homogènes c'est-à-dire rassemblant des jeunes gens engagés dans la même branche professionnelle. On évitera aussi que dans un même établissement ne subsistent, à côté des nouvelles classes préprofessionnelles de niveau et classes préparatoires à l'apprentissage, des quatrièmes et troisièmes pratiques.

La carte scolaire des C. P. P. N. et des C. P. A. ainsi établie tiendra évidemment compte des prévisions d'installation des centres de formation d'apprentis et prévoira la collaboration nécessaire entre les établissements. Cette carte sera communiquée aux différents partenaires intéressés et devra être soumise pour avis au Comité départemental de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

2-2. — Les créations à la rentrée 1973.

Les classes préparatoires à l'apprentissage qui seront créées à la rentrée de 1973 seront ouvertes dans les différents établissements en respectant l'ordre de priorité suivant : centres de formation d'apprentis et cours professionnels ayant un accord

de transformation, collèges d'enseignement technique, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général, disposant d'une section d'éducation spécialisée ou voisins d'un C. E. T. ou d'un C. F. A. ou à la limite C. E. S. ou C. E. G. équipés d'une salle T. P. 1, T. P. 2, T. P. 3.

La capacité totale d'accueil des C. P. A. à la rentrée 1973 devra permettre d'accueillir tout élève désireux d'y entrer, pourvu qu'il puisse lui être fourni un stage convenable.

La recherche des stages devra se faire en liaison étroite avec les Chambres de métiers, les Chambres de commerce et d'industrie et les organisations professionnelles. Elles devraient commencer le plus rapidement possible pour qu'une carte des C. P. A., à ouvrir à la rentrée 1973, puisse être mise à la disposition des différents partenaires pour la fin du mois de juillet.

Les classes préprofessionnelles de niveau seront surtout implantées pour les deux prochaines rentrées dans des établissements possédant un équipement : C. E. T. (lorsqu'ils ont des possibilités d'accueil), C. E. S. et C. E. G. disposant d'une S. E. S. ou voisins d'un C. E. T. ou d'un C. F. A. ou à la limite, C. E. S. ou C. E. G. équipés des salles T. P. 1, T. P. 2, T. P. 3.

Les établissements programmés en 1974 auront un nouvel équipement adapté aux bancs d'essai mais il n'est pas possible d'envisager avant 1975 ou 1976 l'adaptation des établissements anciens à cette nouvelle pédagogie. Les inspecteurs d'académie s'efforceront d'obtenir des Conseils généraux que le montant de l'allocation scolaire des élèves des établissements ayant des classes préprofessionnelles de niveau soit intégralement versé à la commune propriétaire des bâtiments de façon que les travaux d'adaptation soient rapidement réalisés.

3. — Directives pédagogiques générales.

3-1. — Le niveau des C. P. P. N. et des C. P. A. variera profondément d'une classe à l'autre, d'une région à l'autre. Il sera parfois très hétérogène. Beaucoup de maîtres ont signalé la présence dans ces classes d'élèves qui, en fait, relèvent de l'enseignement spécialisé ou de jeunes étrangers dont le retard scolaire est dû à une mauvaise connaissance de la langue française.

On peut espérer que le développement des S. E. S. et des E. N. P. et la création, pour les étrangers, de classes spéciales, où leur sera donné un enseignement intensif du français, permettront rapidement d'homogénéiser les classes préprofessionnelles de niveau et les classes préparatoires à l'apprentissage, qui ne devraient plus recevoir dans l'avenir que des élèves capables de préparer tous un C. A. P. ou un C. E. P.

3-2. — Les maîtres des classes préparatoires à l'apprentissage, à qui a incombé en 1972 la recherche des entreprises, ont accompli, dans des conditions souvent fort difficiles, un excellent travail. On peut penser que les contacts, qu'avec leurs collègues des C. P. P. N. ils auront été amenés à prendre durant cette année avec les Chambres de métiers, les Chambres de commerce et d'industrie, les organismes professionnels, l'Agence nationale de l'emploi, les Services académiques d'information et d'orientation, faciliteront considérablement leur tâche.

Ils ne négligeront pas le fait que les élèves à l'issue de la C. P. A. devront entrer dans un C. F. A. et que leur but est l'obtention d'un C. A. P. Ceci impose qu'ils aient des contacts étroits aussi bien avec les maîtres de stage qu'avec les directeurs de C. F. A., en particulier pour ce qui concerne l'enseignement pratique et technologique.

Afin d'harmoniser l'enseignement donné par le maître de stage et celui donné dans la C. P. A., il serait utile de réunir au moins deux fois par an tous les maîtres intéressés et l'Inspection de l'apprentissage.

3-3. — Il ne doit pas y avoir de difficulté à placer en stage des élèves de C. P. A., si la recherche ne se maintient pas dans des limites trop étroites. La petite entreprise artisanale dont le patron, qui participe à la production, peut s'occuper person-

nellement de l'élève constitue une excellente formule, mais il faut chercher également à ouvrir le dialogue avec les petites et moyennes entreprises du secteur non artisanal et même avec les grandes entreprises.

Organisées suivant le système de l'alternance, les classes préparatoires à l'apprentissage permettent :

1° De placer des élèves dans des conditions favorables pour préparer un diplôme de l'enseignement technologique ;

2° D'associer les entreprises à l'école pour participer à cette préparation, préalable à l'insertion dans la vie active.

Le choix des entreprises ne relève pas de leur importance, mais de la possibilité de réunir certaines conditions et d'obtenir le respect des principes suivants :

a) Que l'activité des élèves au cours des stages varie en fonction de l'acquisition des connaissances et tienne toujours compte des capacités physiques de chaque jeune ;

b) Que les jeunes aient, s'ils le désirent, la possibilité de poursuivre leur formation dans la même entreprise lorsqu'ils seront en situation de conclure un contrat d'apprentissage.

L'école et l'entreprise ne peuvent constituer deux mondes isolés s'ignorant l'un et l'autre. Une coordination est indispensable pour que l'enseignement par alternance ait sa pleine efficacité.

Une convention d'éducation définira les rapports entre l'école et l'entreprise et les conditions dans lesquelles sera conduite d'un commun accord la préparation des jeunes à l'apprentissage.

Le carnet de correspondance établira par ailleurs une liaison permanente entre les maîtres de la classe, les maîtres de stage et les parents. C'est lui qui renseignera sur les absences des élèves, sur leur travail et leurs résultats tant à l'école que dans l'entreprise. Ce contrôle présentera la plus grande importance et on peut se réjouir que, d'une façon générale, il soit bien fait.

3-4. — Les horaires de la classe préprofessionnelle de niveau ont été définis par les circulaires du 10 mars et 5 juillet 1972, ceux de la classe préparatoire à l'apprentissage par la circulaire du 13 juin 1972. Mais il n'est ni souhaitable, ni possible de fixer l'emploi du temps hebdomadaire pour toute l'année. En effet, les bancs d'essai en C. P. P. N. ne se dérouleront pas de la même façon pour toutes les spécialités professionnelles, ce qui implique que l'emploi du temps puisse s'adapter à chaque situation. D'autre part, c'est aux maîtres qu'il appartient de juger de l'opportunité de dédoubler la classe pour certains exercices. Pour ces raisons, il n'y a pas lieu d'adresser au début de l'année aux inspections académiques et aux rectorats les emplois du temps de ces classes.

*
* *

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser le plus rapidement possible :

a) Un rappel du nombre des sections ouvertes en C. P. P. N. et C. P. A. à la dernière rentrée scolaire ;

b) Une première estimation des nouvelles sections que vous pensez pouvoir ouvrir à la rentrée 1973.

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur chargé de l'Enseignement technologique,

ANDRÉ BRUYÈRE.